



**DÉBAT
ORIENTATION
BUDGÉTAIRE
2021**

Introduction générale	4
Partie 1 - Vue d'ensemble sur les finances locales	6
Introduction	6
Le dynamisme des dépenses et des recettes locales depuis les années 1980 explique l'importance croissante des collectivités territoriales au sein des finances publiques	8
Partie 2 - Synthèse des transferts financiers de l'État aux collectivités locales	15
A. Les transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales continuent d'augmenter à périmètre constant dans le projet de loi de finances pour 2021, mais diminuent à périmètre courant.	15
B. Après une stabilisation entre 2014 et 2017, les transferts progressent depuis 2018 à périmètre constant.	20
C. La dynamique des transferts financiers de l'État est principalement portée par la fiscalité transférée et les dégrèvements depuis 2003.	22
Partie 3 - Concours de l'État aux collectivités locales	23
Introduction	23
A. Les prélèvements sur les recettes de l'État représentent près de 83 % des concours financiers versés aux collectivités.	25
B. La mission "Relations avec les collectivités territoriales" comporte les dotations de l'État à destination des collectivités locales	39
C. Les régions bénéficient du dynamisme de la ressource de TVA transférée par l'État, en substitution de la DGF, tout comme les départements, à compter de 2022, via le fonds de sauvegarde créé en LFI pour 2020	44
Partie 4 - Dégrèvements d'impôts locaux et compensations d'exonérations	47
A. Malgré la baisse des dégrèvements et compensations d'exonérations, la prise en charge des recettes fiscales par l'État demeure très élevée via les transferts de TVA aux collectivités locales.	49
B. Les variables d'ajustement sont un instrument permettant le respect de la norme de dépense.	53

Partie 5 - Subventions des ministères	59
Partie 6 - Fiscalité transférée	63
A. La fiscalité transférée est liée à la fois aux transferts de compétences et aux réformes de la fiscalité locale.	63
B. Le PLF 2021 traduit le caractère dynamique de la fiscalité transférée aux collectivités territoriales.	73
Partie 7 - Péréquation	76
A. Afin de réduire l'inégale répartition des ressources entre les collectivités locales, les dispositifs de péréquation sont renforcés.	76
B. Deux fois plus élevée que la péréquation horizontale, la péréquation verticale témoigne de l'engagement de l'État en faveur de la réduction des inégalités territoriales.	76
C. Les dispositifs de péréquation horizontale concernent toutes les catégories de collectivités locales.	79
D. Plusieurs concours de l'État aux collectivités intègrent également une dimension redistributrice.	86
∴ Budget principal Rétrospective 2017 - 2020	88
∴ Orientations budgétaires 2021	93
∴ Simulations en fonctionnement de 2021 – 2026	100
∴ Investissement de 2021 à 2026	102
∴ Résultats de clôture	105
∴ Budgets annexes	106
∴ Consolidation des budgets	118
∴ Structure et évolution des dépenses et effectifs de personnel	119
1 – Structure des effectifs	119
2 – Égalité entre les femmes et les hommes	121
3 – Les avantages en nature	124
4 – Les indemnités des élus	125

∴	Présentation de la dette	130
	1 – Situation de l'encours	130
	2 – Stratégie d'endettement	138
	3 – Le désendettement	140

À périmètre constant, les transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales représentent 117,5 Md€ dans la loi de finances pour 2021, en autorisations d'engagement (AE) et hors compensations liées à la réforme de la fiscalité locale (suppression de la taxe d'habitation et baisse des impôts de production).

À périmètre courant, ces transferts s'élèvent à 104,4 Md€, soit une baisse de - 13 Md€ par rapport à 2020, qui s'explique par :

- la baisse mécanique du montant des dégrèvements entre la LFI 2020 et la LFI 2021 (- 14,1 Md€) lié à la suppression totale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour 80% des contribuables. Cette baisse est totalement neutre pour le bloc communal puisque les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) bénéficieront de ressources compensatrices de la TH (transfert de la TFPB et abondement via le "coefficient correcteur", le cas échéant) ;
- une diminution, pour la même raison, des compensations d'exonérations fiscales de Taxe d'Habitation (- 2,1 Md€), elles aussi compensées ;
- un débasage de la dotation globale de fonctionnement (DGF) au titre de la recentralisation du RSA à La Réunion et de la politique de lutte contre la tuberculose (- 0,1 Md€) ;
- la création de nouvelles compensations au bénéfice du bloc communal au titre de l'allègement de la fiscalité de production (CFE et TFPB) pour les établissements industriels (+3,3 Md€).

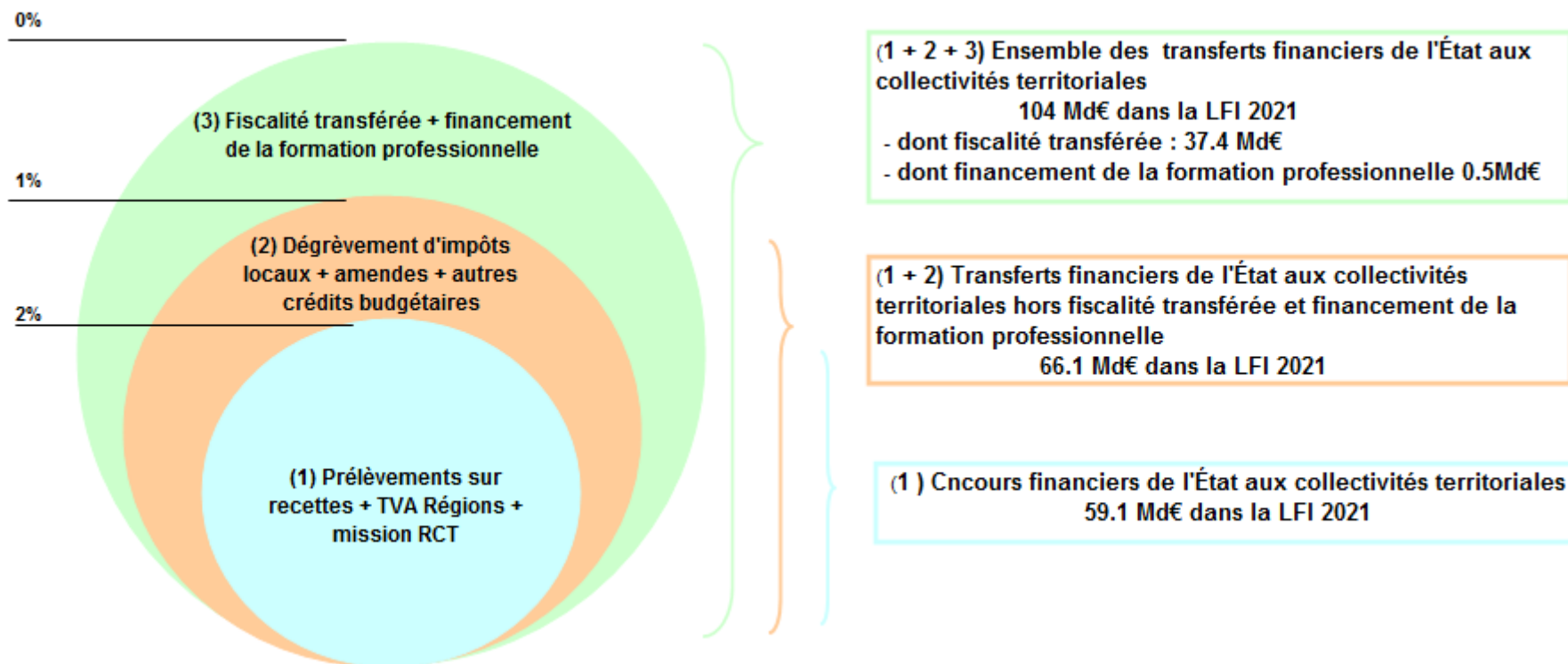
Ces transferts financiers se composent de trois ensembles :

- 1) Les concours financiers de l'État aux collectivités, qui s'élèvent à 51,7 Md€¹, rassemblent les transferts financiers spécifiquement destinés aux collectivités et à leurs groupements. Il s'agit des prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités territoriales, de la TVA affectée aux régions en substitution de la DGF depuis 2018 et aux départements à compter de 2021², des crédits de la mission "Relations avec les collectivités territoriales".
- 2) Les transferts divers de l'État hors fiscalité transférée et hors apprentissage, qui atteignent 14,3 Md€, comprennent les subventions aux collectivités territoriales des ministères autres que le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT), les contreparties de dégrèvements d'impositions locales décidés par voie législative et le produit des amendes de police de la circulation et des radars. Ces transferts sont en baisse de - 13,7 Md€ par rapport à la LFI pour 2020 compte-tenu de la suppression des dégrèvements de la TH, de la hausse du montant des subventions ministérielles et du produit des amendes.

¹ Hors crédits DGCL

² Au titre de l'E. de l'article 16 et de l'article 208 de la LFI pour 2020

3) La fiscalité transférée et le financement de la formation professionnelle, qui visent essentiellement à compenser les mesures de décentralisation et les transferts de compétences vers les collectivités territoriales, s'élèvent quant à eux à 38,2 Md€. Contrairement aux années précédentes, la comparaison des montants de la LFI 2020 et de la LFI 2021 ne font pas apparaître de dynamique. Cela s'explique par le fait que les montants estimés de fiscalité transférée en LFI 2020 ne tenaient pas compte, par définition, de l'impact de la crise économique. La fiscalité transférée devrait néanmoins progresser d'environ + 4% entre les prévisions de recettes actualisées pour 2020 et les prévisions pour 2021, conformément au rebond attendu.



Décomposition des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales à périmètre courant dans la LFI 2021 (en AE)

Source : Direction du Budget

Introduction

Les finances publiques locales constituent un enjeu majeur dans la stratégie de maîtrise des finances publiques portée par le Gouvernement. La dépense publique locale a connu une progression quasi-constante depuis 1983, en partie du fait des transferts de compétences, justifiant pleinement l'effort de maîtrise des dépenses demandé dans le cadre renouvelé d'une contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales.

En 2019, les dépenses des administrations publiques locales (APUL) s'élèvent à 271,1 Md€³ en comptabilité nationale⁴ et représentent 19 % de la dépense publique totale.

Le secteur des administrations publiques (APU) comprend trois sous-secteurs : les administrations publiques centrales (APUC), les administrations publiques locales (APUL) et les administrations de sécurité sociale (ASSO).

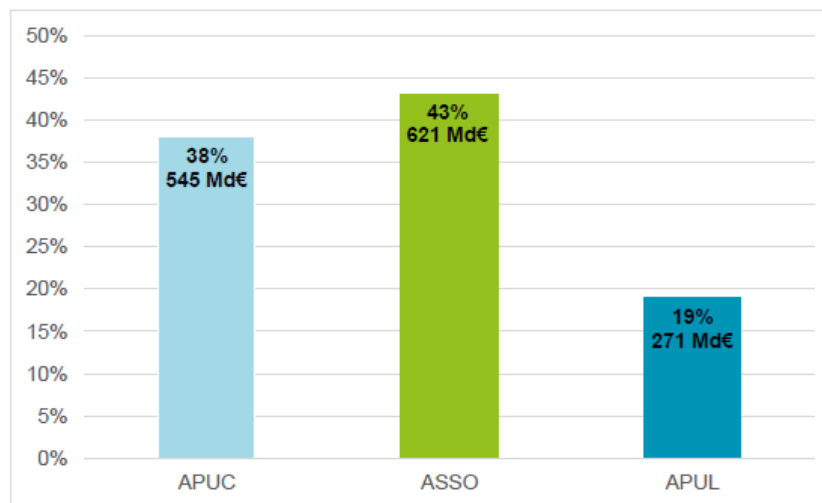
- Les administrations publiques centrales (APUC) regroupent l'État et ses ministères ainsi que les organismes divers d'administration centrale (ODAC), catégorie qui regroupe essentiellement des établissements publics à caractère administratif exerçant une compétence fonctionnelle spécifique au niveau national (Météo France, ANRU, Pôle emploi, universités, CNRS, etc.).
- Les administrations publiques locales (APUL) incluent l'ensemble des collectivités territoriales (régions, départements, communes et groupements de communes) et les organismes divers d'administration locale (ODAL), qui réunissent les établissements publics locaux (centres communaux d'action sociale, caisses des écoles, services départementaux d'incendie et de secours), les associations récréatives et culturelles financées majoritairement par les collectivités territoriales et les chambres consulaires (commerce et industrie, agriculture et métiers).
- Les administrations de sécurité sociale (ASSO) regroupent les organismes dépendant des administrations de sécurité sociale (ODASS, principalement les hôpitaux), l'ensemble des régimes de Sécurité sociale (régimes généraux et régimes spéciaux) ainsi que les régimes de retraite complémentaire (AGIRC, ARRCO, IRCANTEC) et l'assurance chômage (Unedic).

³ Hors transferts courants entre administrations publiques, les dépenses des APUL s'élèvent à 267,3 Md€.

⁴ Les dépenses et recettes des collectivités locales peuvent être exprimées selon différentes comptabilités : La comptabilité budgétaire retrace l'exécution des dépenses budgétaires, au moment où elles sont payées et l'exécution des recettes, au moment où elles sont encaissées.

La comptabilité générale recense les opérations prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent par leur fait générateur, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

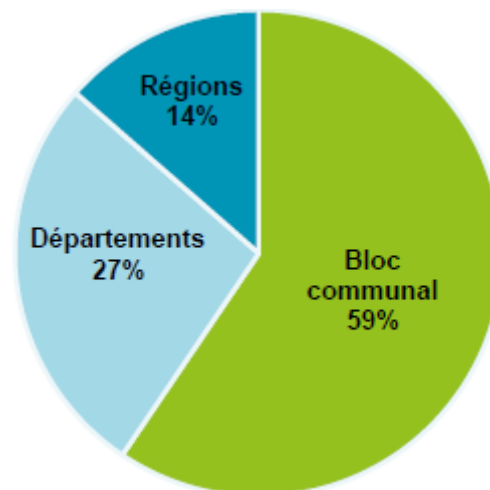
La comptabilité nationale permet d'agréger et d'extraire les ratios utiles à la compréhension de l'économie nationale, à l'image du PIB. Elle permet également de calculer les capacités ou besoins de financement des APU en fonction du PIB, exigence instituée par le traité de Maastricht. Ainsi, par exemple, les recettes et dépenses portant sur l'emprunt sont neutralisées.



Part de chaque sous-secteur dans la dépense des administrations publiques⁵ en 2019

Source : INSEE, Comptes nationaux - base 2014

Compte tenu de la répartition des compétences entre les différentes catégories de collectivités et de l'architecture territoriale, les communes et les EPCI (c'est-à-dire le bloc communal) assurent plus de la moitié de la dépense locale (59 %).



Part de chaque catégorie de collectivité dans le total de la dépense publique locale en 2019

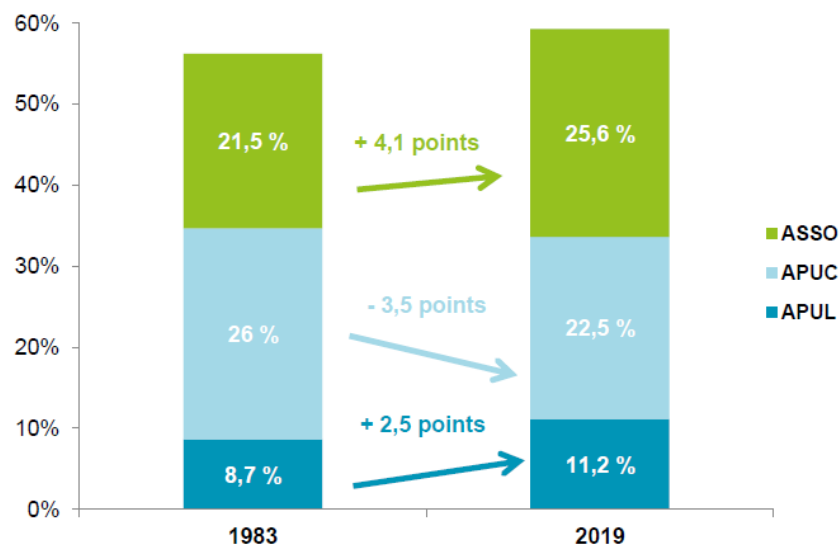
Source : OFGPL, Les finances des collectivités locales en 2020

Le dynamisme des dépenses et des recettes locales depuis les années 1980 explique l'importance croissante des collectivités territoriales au sein des finances publiques

1. La dépense publique locale augmente de manière continue depuis 1983.

a. Les dépenses des APUL ont fortement augmenté depuis 1983.

En valeur, les dépenses des APUL sont passées de 56,3 Md€ en 1983 à 271,1 Md€ en 2019. Leur part dans le PIB a crû de plus de 2,5 points sur cette période, pour atteindre en 2019 11,2 % du PIB.



Dépenses totales par sous-secteur rapportées au PIB en 1983 et en 2019

Source : INSEE, Comptes nationaux - base 2014

Depuis les débuts de la décentralisation, les dépenses des APUL ont augmenté à un rythme annuel moyen plus soutenu que celui du PIB (+ 4,5 % contre + 3,7 % par an en moyenne entre 1983 et 2019), mais aussi plus rapidement que les dépenses des autres administrations publiques (+ 3,3 % par an pour les APUC et + 4,2 % pour les ASSO).

b. La décentralisation n'explique que partiellement la hausse de la dépense locale.

La hausse de la dépense publique locale s'explique en partie par les transferts de compétences réalisés dans le cadre des mesures de décentralisation conduites depuis le début des années 1980.

Toutefois, une part significative de cette hausse se produit à champ de compétences constant.

c. La hausse des dépenses des APUL tient essentiellement au dynamisme des charges de fonctionnement, et notamment des dépenses de personnel.

Depuis le début de la décentralisation, les dépenses de fonctionnement des APUL ont progressé en moyenne trois fois plus rapidement que leurs dépenses d'investissement. En 2019, les dépenses de fonctionnement représentent 75 % de la dépense totale des APUL et celles d'investissement en représentent 25 %.

La forte progression des dépenses de personnel explique en grande partie la hausse des dépenses de fonctionnement. Sur la période 2003-2019, les charges de personnel sont ainsi passées de 49,2 Md€ à 83 Md€, soit une progression annuelle moyenne de + 3,3 %. Cette évolution explique plus de 62 % de l'augmentation des dépenses de fonctionnement des APUL au cours de cette période.

La progression des charges de personnel des APUL est par ailleurs nettement supérieure à celle des autres administrations publiques : entre 2003 et 2018, leur taux moyen d'augmentation annuelle s'est donc établi à + 3,3 %, contre + 1,5 % pour les APUC et 2,3 % pour les ASSO.

La hausse des dépenses de personnel des collectivités territoriales s'explique notamment par le dynamisme continu jusqu'en 2015 des effectifs de la fonction publique territoriale, et ce malgré l'achèvement des transferts d'effectifs liés à l'acte II de la décentralisation.

Le secteur communal emploie à lui seul plus de 82 % des effectifs totaux de la fonction publique territoriale en 2018. Le développement de l'intercommunalité, pourtant favorable aux mutualisations et aux économies d'échelle, a entraîné une hausse des effectifs des groupements de communes qui n'a pas été compensée par une réduction équivalente de ceux des communes.

Sur une période plus récente, l'évolution des effectifs de la fonction publique territoriale s'est stabilisée. Après une hausse continue de 2013 à 2015, puis une baisse en 2016 (- 7 000 ETP) et en 2017 (- 7 249 ETP).

Au 31 décembre 2017, la fonction publique territoriale s'établissait à 1 724 479 ETP⁵ pour 1 902 237 agents, 26, 3% des agents ayant recours au temps partiel. Cette baisse est essentiellement due à la fin des contrats aidés (- 23 666 ETP). Entre 2017 et 2018, le nombre d'agents en termes d'effectifs a progressé pour s'établir à 1 915 400 d'agents publics territoriaux.

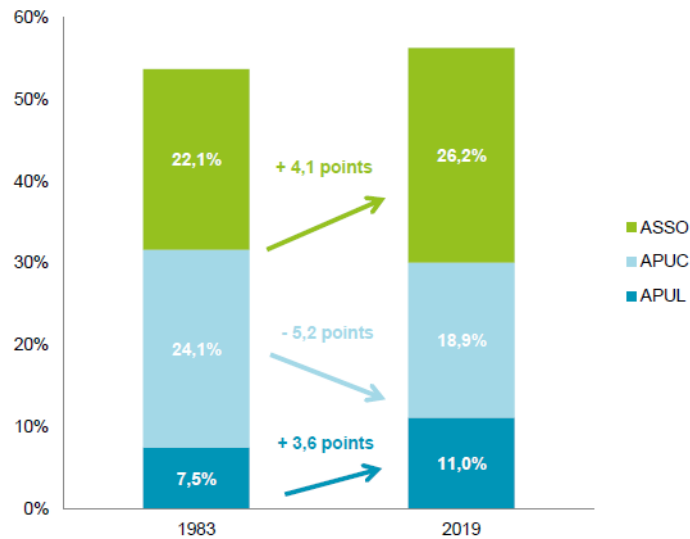
⁵ Source : DGAFP, Rapport annuel sur l'état de la fonction publique, 2019

2. Portée par la fiscalité directe locale et les transferts financiers de l'État, l'évolution des ressources des administrations publiques locales est très dynamique depuis 1983.

a. Les recettes des APUL représentent une part croissante de l'ensemble des recettes publiques.

Depuis le début de la décentralisation, les recettes des APUL se caractérisent par un fort dynamisme : en euros courants, elles sont passées de 48,6 Md€ en 1983 à 270,2 Md€ en 2019, en comptabilité nationale. Elles ont augmenté de + 7,5 Md€ en 2019.

Rapportée au PIB, cette dynamique des recettes totales des APUL est significative :



Recettes totales par sous-secteur rapportées au PIB entre 1983 et 2019

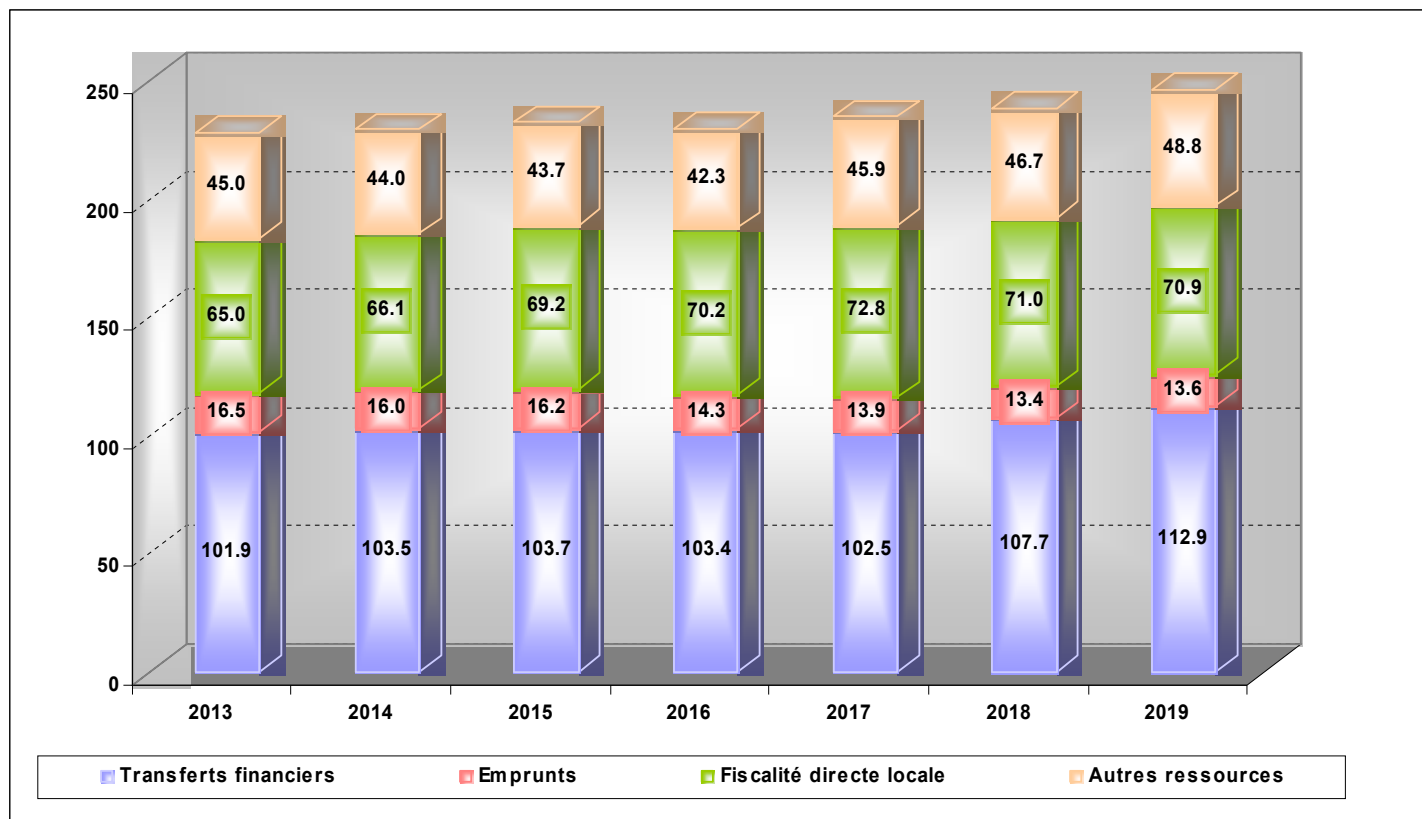
Source : INSEE, Comptes nationaux - base 2014

Entre 1983 et 2019, l'augmentation des recettes des APUL (+ 4,9 % par an en moyenne) a été plus rapide que l'augmentation du PIB (+ 3,7 % par an en moyenne), en comptabilité nationale, mais aussi que celle des recettes des autres administrations publiques. La variation moyenne des recettes des APUC s'établit à + 3,1 % par an et celle des ASSO à + 4,2 % en euros courants.

b. Les ressources des collectivités proviennent pour près de la moitié de transferts financiers de l'État.

En 2019, les transferts financiers de l'État se sont élevés à 112,9 Md€ en AE, soit 43 % des recettes totales (hors emprunts) des collectivités.

Ces transferts se composent des concours financiers de l'État, des dégrèvements d'impôts locaux et de la fiscalité transférée, précédemment évoquée. Leur composition détaillée ainsi que leur évolution est présentée dans la partie 2 ("Synthèse des transferts financiers de l'État aux collectivités locales").



Évolution des différentes ressources⁶ des collectivités territoriales sur la période 2013-2019 (exécution en Md€)⁷
 Source : OFGPL, Les finances des collectivités locales en 2020

c. Les collectivités bénéficient de ressources dynamiques portées notamment par la fiscalité directe locale et la fiscalité transférée.

Les prélèvements obligatoires représentent 59,1 % des ressources des APUL en 2019 et sont constitués de la fiscalité directe locale, y compris les dégrèvements et les compensations d'exonérations pris en charge par l'État, et des autres impôts et taxes, notamment la fiscalité transférée. Ils ont progressé de + 3,4 %⁸ en volume par rapport à 2018, pour atteindre un montant total de 152,6 Md€.

⁶ Données exprimées en comptabilité générale. Périmètre : budgets principaux, hors syndicats.

⁷ Les montants de fiscalité directe locale sont retraités des dégrèvements, pris en charge par l'État et ainsi inclus dans les transferts financiers.

⁸ Source : Rapport de l'OFGL : "Les finances des collectivités locales en 2020". Données : DGFIP.

L'État demeure le premier contribuable local. En 2021, il prendra effectivement à sa charge 8,97 Md€ de dégrèvements d'impôts locaux et de compensations d'exonérations. Cela représente 6,2⁹ de l'ensemble des recettes fiscales des collectivités en 2019 (cf. partie 4 "Dégrèvements d'impôts locaux et compensations d'exonérations").

Près des deux tiers des recettes fiscales des collectivités proviennent des impôts directs locaux. Ceux-ci font preuve d'un fort dynamisme : leur produit a en effet augmenté de + 74 % entre 2003 et 2019 et a connu sur cette même période une évolution moyenne annuelle de + 3,5 % (y compris dégrèvements de l'État). Ce dynamisme est notamment lié à la revalorisation forfaitaire annuelle des bases fiscales¹⁰ qui a entraîné à elle seule des recettes supplémentaires pour les collectivités à hauteur de 2,2 Md€ entre 2014 et 2017. Sur la période 2014-2019, cette hausse est de 4,5 Md€ environ.

La fiscalité locale comprend une part de fiscalité directe et une part de fiscalité indirecte. La fiscalité directe représente une part prépondérante des recettes des collectivités. Elle est constituée de dix taxes, dont le produit s'est élevé à 95,7 Md€ en 2019 :

Ensemble des collectivités	Année 2019
Taxe d'habitation (TH)	23 443
Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)	75
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	34 526
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	1 092
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	8 006
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	18 925
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	1 557
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	791
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	7 012
Taxes annexes (Gemapi et TASA)	270
Total fiscalité directe locale	95 697

Produit des impôts directs locaux en 2019 pour l'ensemble des collectivités (en M€)

Source : OFGPL, Les finances des collectivités locales en 2020

Ces dernières années, la revalorisation importante des bases fiscales de certains impôts a largement contribué au dynamisme des recettes fiscales des collectivités territoriales.

⁹ Ce chiffre est donné en comptabilité nationale. (cf. partie 4 "Dégrèvements d'impôts locaux et compensations d'exonérations").

¹⁰ Depuis 2018, cette revalorisation, codifiée à l'article 1518 bis du code général des impôts, n'est plus instaurée par la loi de finances mais est automatiquement indexée sur le taux d'inflation harmonisée constaté.

La taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), sont basées sur la valeur locative cadastrale. Or, cette valeur locative cadastrale a particulièrement augmenté ces dernières années. Par exemple, la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition des locaux d'habitation a atteint + 1,2%¹¹ en 2018, et + 2,2% en 2019.

En résumé, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, cette revalorisation explique pour 68% l'augmentation du produit de la taxe d'habitation communale, pour 84% celle de la taxe sur le foncier bâti, et pour près de 100% celle de la taxe sur le foncier non bâti. Plus globalement, la part de la revalorisation forfaitaire dans l'évolution du produit total s'élève à 75% en 2019.

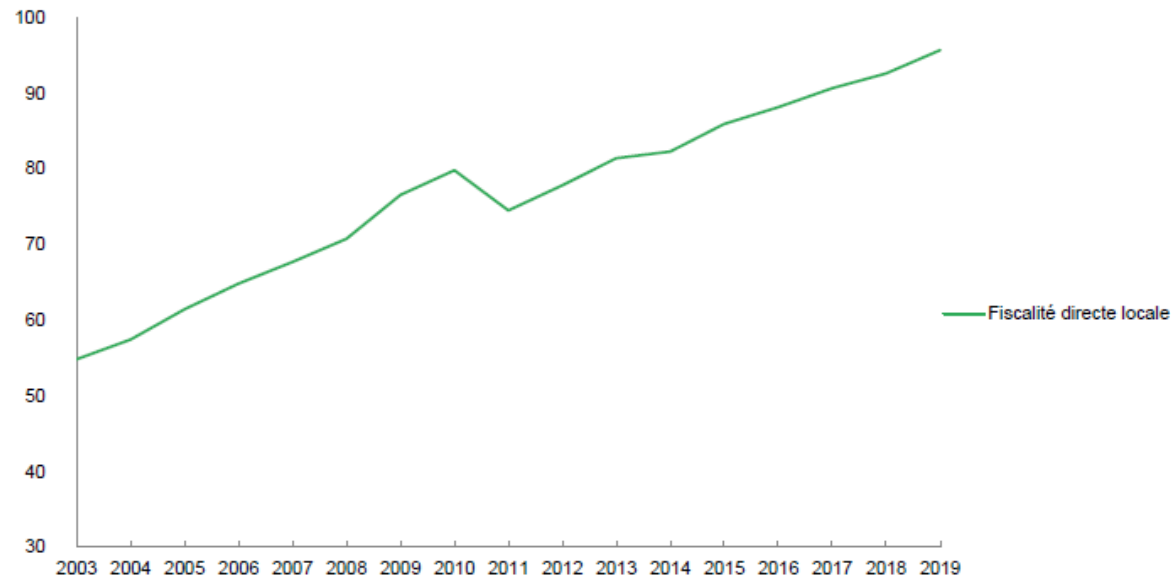
en Md€	Produit en 2019	Evolution 2018-2019	Part de la revalorisation forfaitaire des bases dans l'évolution du produit
Bloc communal			
Taxe d'habitation	23,31	2,9%	68%
Taxe sur le foncier bâti	19,91	2,6%	84%
Taxe sur le foncier non bâti	1,01	2,2%	100%
Ensemble des trois axes	44,22	2,8%	75%
Départements			
Taxe sur le foncier bâti	14,63	2,8%	78%

Evolution du produit des taxes communes aux ménages et aux entreprises entre 2018 et 2019

Source : Cour des Comptes, 2020. Données : DGFIP

Par ailleurs, à la suite de la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, tous les locaux professionnels disposent d'une nouvelle valeur locative révisée qui est égale au produit de leur surface pondérée par un tarif au mètre carré, éventuellement ajusté d'un coefficient de localisation. Dans le cadre de la mise à jour permanente prévue à l'article 1518 ter du code général des impôts, les coefficients de localisation sont actualisés chaque année depuis 2019.

¹¹ Source : Cour des Comptes, *Les finances publiques locales, 2020*. Données : DGFIP



Évolution du produit des impôts directs locaux entre 2003 et 2019¹²

Source : DGCL, Les collectivités locales en chiffres (2020)

Les collectivités bénéficient d'autres ressources fiscales dont plusieurs parts de la taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE), pour un total de 11,7 Md€ en 2019, les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) pour 16,2 Md€, la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) pour 7,6 Md€ et la fraction de TVA pour 4,3 Md€ (qui bénéficie aux régions depuis 2018).

¹² Source : DGAFP, Rapport annuel sur l'état de la fonction publique, 2019

Partie 2 - Synthèse des transferts financiers de l'État aux collectivités locales

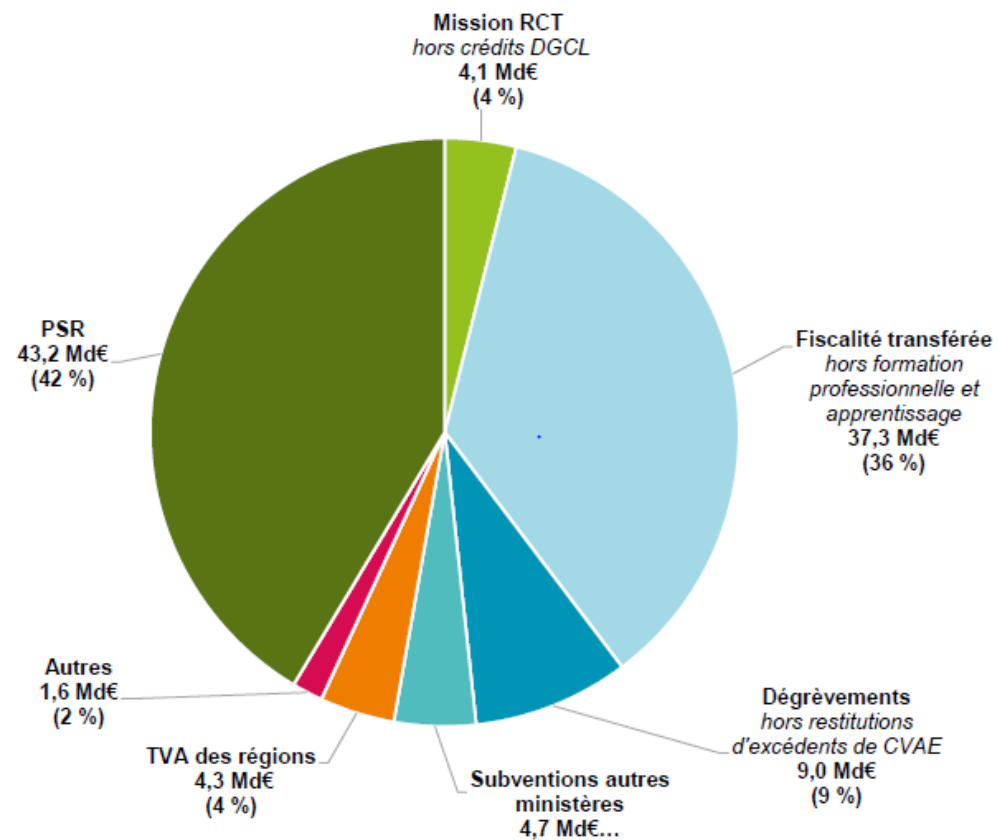
A. Les transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales continuent d'augmenter à périmètre constant dans la loi de finances pour 2021, mais diminuent à périmètre courant.

Dans la LFI pour 2021, les transferts financiers de l'État aux collectivités représentent 117,5 Md€ en AE à périmètre constant et hors compensations des collectivités liées aux réformes fiscales soit une augmentation de + 1,4 Md€ par rapport à la LFI pour 2020. En intégrant les compensations de suppression de la taxe d'habitation et de la baisse des impôts de production, les transferts financiers atteignent 121 Md€, soit + 5 Md€ par rapport à 2020.

La fiscalité transférée affiche un moindre dynamisme entre les montants de la LFI 2020 et ceux de la LFI car les estimations de la LFI pour 2020 ne tenaient pas compte, par définition, de l'impact de la crise sanitaire et économique. D'après les estimations disponibles à date, la fiscalité transférée devrait en réalité progresser de 4% entre les prévisions actualisées de recettes en 2020 et 2021, conformément au rebond attendu de ces ressources fiscales dès 2021.

En revanche, les transferts financiers de l'État aux collectivités locales représentent 104,4 Md€ à périmètre courant, soit une baisse faciale de - 13 Md€ qui s'explique en grande partie par la suppression mécanique des dégrèvements de taxe d'habitation, qui est neutre sur les ressources du bloc communal (voir introduction supra).

Le montant de ces transferts ne tient pas compte des nouvelles parts de TVA transférées aux collectivités en compensation de la suppression de la taxe d'habitation et de la part régionale de CVAE.



Composition des transferts financiers de l'État aux collectivités dans la LFI 2021 (104,1 Md€, à périmètre courant en AE)

Source : Direction du budget

En AE : en M€	LR 2020 courant	2021 constant	Evolution 2021 constant / 2020	Changement de périmètre	LFI 2021 courant
TOTAL Transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales	116 069	117 447	1%	-13 028	104 420
Concours de l'Etat en faveur des collectivités territoriales (hors crédits DGCL)	49 505	50 510	2%	1 372	51 882
Prélèvements sur les recettes de l'État	41 247	42 186	2%	1 062	43 248
Dotation globale de fonctionnement (1)	26 847	26 845	0%	-89	26 756
Dotation spéciale pour le logement des instituteurs	8	7	-10%		7
Compensation des pertes de base de la taxe professionnelle et de redevance des mines	50	50	0%		50
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 000	6 546	9%		6 546
PSR de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (2)	2 669	2 677	0%	-2 138	540
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (Dot ^f)	451	414	-8%		414
Dotation élu local	93	101	9%		101
PSR de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	63	63	0%		63
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (3)	467	467	0%	-1	466
Dotation départementale d'équipement des collèges	326	326	0%		326
Dotation régionale d'équipement scolaire	661	661	0%		661
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	3	3	0%		3
Dotation de compensation de la réforme de la Taxe professionnelle	2 918	2 905	0%		2 905
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants	4	4	0%		4
Dotation de compensation de la réforme de la fiscalité à Mayotte	107	107	0%		107
Dotation de garantie des reversements des FDPTP	284	284	0%		284
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	7	7	0%		7
PSR de compensation du versement transport	48	48	0%		48
PSR Guyane	27	27	0%		27
PSR Apprentissage	123	123	0%		123
PSR Polynésie Française	91	91	0%		91
Soutien exceptionnel de l'Etat au profit des collectivités du bloc communal (LFR 3)	0	430			430
PSR de compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	0	0		3 290	3 290

En AE : en M€	LR 2020 courant	2021 constant	Evolution 2021 constant / 2020	Changement de périmètre	LFI 2021 courant
Mission "Relations avec les collectivités territoriales" (hors crédits DGCL)	3 829	3 780	-1%	310	4 091
Dotation équipement des territoires ruraux	1 046	1 046	0%		1 046
Dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements	570	570	0%		570
Dotation de la politique de la ville (ex-DDU)	150	150	0%		150
Dotation globale d'équipement des départements	212	212	0%		212
Dotation pour les titres sécurisés	46	46	0%		46
Régisseur police municipale	1	1	0%		1
Dotation d'insularité	4	4	0%		4
Dotation Natura 2000	10	10	0%		10
Dotation protection fonctionnelle élu local	3	3	0%		3
Dotation générale de décentralisation	1 546	1 546	0%		1 546
Dotation générale de décentralisation Communes	130	130	0%		130
Dotation générale de décentralisation Départements	266	266	0%		266
Dotation générale de décentralisation Régions	914	914	0%		914
Dotation générale de décentralisation Concours particuliers	236	236	0%		236
Dotation de compensation régions frais gestion TH (prévue en LFI 2020)		0		293	293
Dotations de compensation de la réduction des taxes additionnelles de CFE et TFPB (EI)		0		17	17
Subventions communes en difficulté (4)	52	2	-96%		2
Dont dotation exceptionnelle pour Saint-Martin	50	0			0
Remboursement frais de garde-élu local	7	7	0%		7
Dotation calamités publiques	40	40	0%		40
Dotations Outre-mer	143	144	1%	0,30	145
TVA des régions (ex-DGF)	4 429	4 294	-3%	0	4 294
TVA des régions (ex-DGF) (5)	4 429	4 294	-3%		4 294
Fonds de sauvegarde des départements	0	250		0	250
Fonds de sauvegarde des départements (art 16 et 208 LFI 2020)		250			250

En AE : en M€	LR 2020 courant	2021 constant	Evolution 2021 constant / 2020	Changement de périmètre	LFI 2021 courant
Transferts financiers divers	28 060	28 369	1%	- 14 079	14 290
Subventions de fonctionnement et d'équipement aux collectivités des autres ministères	4 390	4 677	7%		4 677
Contrepartie de divers dégrèvements législatifs (6)	23 049	23 049	0%	-14 079	8 970
Produit des amendes majorées de police de la circulation et des radars	621	643	4%		643
Fiscalité transférée (hors formation professionnelle et apprentissage) (8)	37 318	37 403	0%	-36	37 367
Fiscalité transférée au titre de l'acte I de la décentralisation (loi du 7 janvier 1983)	14 703	14 587	-1%	-	14 587
Cartes grises (régions)	2 459	2 225	-10%		2 225
Droit départemental d'enregistrement et taxe de publicité foncière (hors DMTO-RTP)	12 244	12 362	1%		12 362
Fiscalité transférée au titre de l'acte II de la décentralisation	12 333	12 150	-1%	-	12 150
Quote-part de TICPE (départements) - RM/RSA (9)	5 273	5 141	-2%		5 141
Acte II hors RSA - Principalement loi " LRL" et compensation de la suppression de la "vignette"	7 060	7 009	-1%		7 009
dont quote-part de TICPE (régions) (10)	3 418	3 324			3 324
dont quote-part de TICPE (départements)	674	658	-2%		658
dont quote-part de TSCA (départements)	2 968	3 123	5%		3 123
Fiscalité transférée suite à la réforme de la fiscalité directe locale	7 943	8 198	3%	-	8 198
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) (départements)	3 596	3 830	7%		3 830
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) (communes)	821	780	-5%		780
Droit départemental d'enregistrement et taxe de publicité foncière (DMTO-RTP)	770	777	1%		777
Frais de gestion (TFPB, TFPNB)	2 756	2 811	2%		2 811
Fiscalité transférée à divers titres	1 322	1 401	6%	-36	1 365
Quote-part de TSCA au titre de l'article 53 de la LFI pour 2005 (SDIS - départements)	1 189	1 267	7%		1 267
Quote-part de TSCA au titre de l'article 11-II de la LFR pour 2006 (BMP de Marseille)	10	10	0%		10
Quote-part de TICPE attribuée au Département de Mayotte (11)	62	62	1%	-36	26
Quote-part de TICPE au titre des lois MAPTAM et NOTRe	62	62	0%		62
Fiscalité transférée au titre du pacte de confiance et de responsabilité	1 017	1 067	5%	-	1 067
Frais d'assiette et de recouvrement de la TFPB au profit des départements	1 017	1 067	5%		1 067
Financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage	1 186	1 165	-2%	-293	872
Ressources des régions au titre de la réforme de la formation professionnelle	1 029	1 008	-2%	-293	715
Quote-part de TICPE	306	299	-2%		299
Frais de gestion de la CVAE et de la CFE (plus de frais TH à compter de 2021) (12)	723	709	-2%	-293	416
Ressources des régions au titre de l'apprentissage	157	157	0%	0	157
TICPE compensation réforme apprentissage (LFI 2020)	157	157	0%		157
TICPE-DRONISEP	0	0		8	8

Notes de lecture :

- (1) La DGF est stable à périmètre constant. Elle est minorée de - 89 M€ au titre de la recentralisation du RSA à La Réunion et des recentralisations sanitaires (lutte contre la tuberculose)
- (2) Le PSR de compensation des exonérations de fiscalité locale est minoré de - 2,1 Md€ au titre de la suppression des compensations des exonérations de TH. Cela est néanmoins neutre pour le bloc communal puisque la compensation au titre de la suppression de la TH tient compte de ces compensations.
- (3) Minoration du FMDI au titre de la recentralisation du RSA à La Réunion
- (4) Les 50 M€ d'AE votés à titre exceptionnel en LFI 2020 au titre de l'aide apportée à Saint Martin ne sont pas reconduits
- (5) La TVA des régions diminue en écart de la LFI 2020 à la LFI car le montant de la LFI 2020 correspond à une estimation avant-crise. La TVA des régions augmentera bien entre 2020 et 2021, compte-tenu du rebond de cette recette anticipée en 2021
- (6) et (7) Les dégrèvements législatifs diminuent à périmètre courant compte-tenu de la suppression du dégrèvement de TH lié à la suppression de cette imposition pour 80% des redevables. Cela est neutre pour le bloc communal puisque la compensation au titre de la suppression de la TH tient compte de ces dégrèvements
- (8) Les montants indiqués de la fiscalité transférée pour 2020 correspondent au niveau de la LFI 2020, donc aux prévisions avant-crise, conduisant à une stabilisation, voire une baisse pour certaines fractions, en affichage par rapport à 2021. En réalité, les montants connaîtront une hausse entre l'exécution anticipée en 2020 et 2021, compte-tenu du rebond des ressources fiscales attendu.
- (9) et (10) Les montants de TICPE sont des prévisions qui n'intègrent pas les éventuelles régularisations liées aux clauses de garantie qui s'appliqueront si le produit des fractions est inférieur aux montants constitutionnellement dus au titre des transferts de compétences. Le produit de TICPE étant très volatil, ces éventuelles régularisations ne sont pas chiffrables à ce stade.
- (11) Cette fraction spécifique à Mayotte est débasée d'un versement "one-shot" effectué en 2020 au titre du paiement d'un contentieux lié à la compétence PMI
- (12) La baisse est due à la suppression des frais de gestion TH, les régions étant compensées via une dotation inscrite sur la mission RCT

B. Après une stabilisation entre 2014 et 2017, les transferts progressent depuis 2018 à périmètre constant.

La contribution au redressement des finances publiques (CRPF) mise en place entre 2014 et 2017 s'est traduite par une diminution des concours financiers de l'État aux collectivités (- 10 Md€ en exécution). Toutefois, cette baisse a été compensée par d'autres transferts.

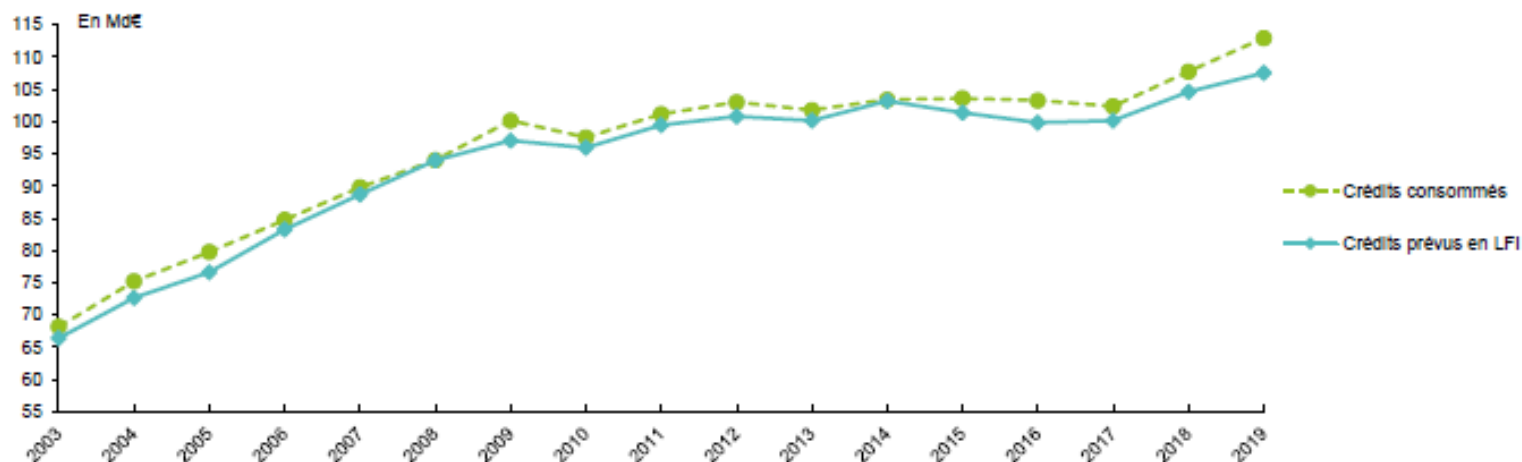
En effet, les transferts de l'État hors concours financiers exécutés de 2014 à 2019 sont demeurés très dynamiques sur la période récente. La fiscalité transférée a ainsi progressé de + 7,4 Md€ (hors formation professionnelle et apprentissage). Les contreparties de dégrèvements d'impôts locaux décidés par voie législative ont aussi fortement progressé, en raison du dynamisme de la fiscalité locale. Dans leur exécution, les crédits au titre de la mission "Relations avec les collectivités territoriales" sont demeurés dynamiques pour l'année 2019. Ainsi le programme 119 présente une sur-exécution de + 39,8 M€ par rapport à la LFI 2019, et ce principalement lié au financement du fonds de stabilisation des départements (115 M€).

Au total, l'ensemble des transferts financiers de l'État ont globalement été stabilisés sur la période d'application de la CRFP. Cette maîtrise de la trajectoire des finances publiques permet ainsi au Gouvernement de conforter ses engagements européens.

Néanmoins, le Gouvernement a décidé de mettre fin à la baisse des concours financiers à partir de 2018, ces derniers connaissant même une nette progression. Ainsi, les données d'exécution font apparaître une forte progression des transferts financiers en 2019 (+ 4,9 Md€ par rapport à 2018, soit + 5%), qui atteignent 112,7 Md€ en AE. Cette augmentation importante est portée notamment par les contreparties des dégrèvements (+ 3,2 Md€), dont l'évolution s'explique en 2019 par la poursuite de la suppression progressive de la taxe d'habitation. L'autre principal facteur est le dynamisme de la fiscalité transférée (+ 1,5 Md€, dont + 1,2 Md€ résultant des DMTO soit + 10%).

En exécution, des transferts financiers supérieurs aux prévisions inscrites en loi de finances initiale

À périmètre courant, les crédits alloués aux collectivités locales en gestion sur la période 2003-2019 sont en moyenne supérieurs de 2,3 % aux montants inscrits en LFI.



Comparaison des transferts financiers prévus et exécutés
Source : DGFIP, Calculs direction du budget

Entre 2015 et 2019, 16,4 Md€ ont été versés aux collectivités au-delà des montants prévus par les lois de finances initiales. Les subventions des ministères, les dégrèvements de fiscalité directe locale et la fiscalité transférée expliquent près de 70 % de l'écart entre prévision et exécution car ils sont difficilement évaluables.

Pour les dégrèvements et la fiscalité transférée, les montants inscrits en LFI sont des évaluations reposant sur des prévisions d'évolutions des bases et des taux d'imposition concernés. Pour les subventions ministérielles, l'inscription au stade de l'élaboration du PLF des crédits susceptibles d'être dépensés au bénéfice des collectivités locales correspond également à une prévision de consommation des crédits.

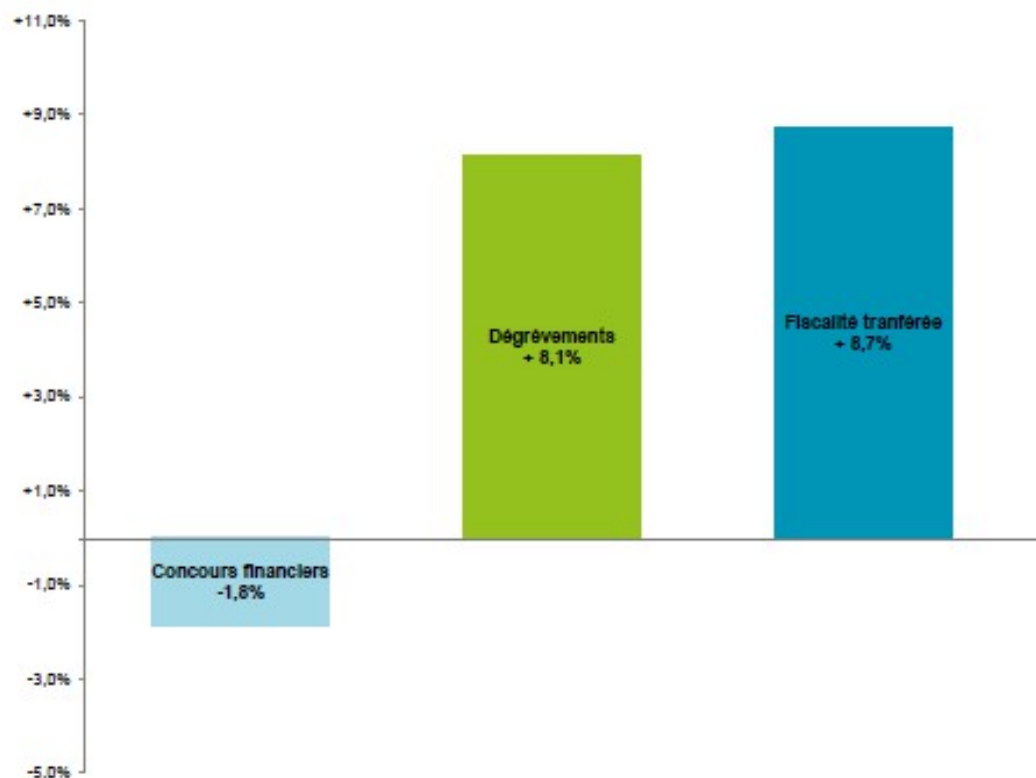
Par ailleurs, des écarts peuvent être constatés en ce qui concerne l'exécution du FCTVA par rapport au montant voté en LFI compte tenu du caractère évaluatif des montants de ce dispositif.

C. La dynamique des transferts financiers de l'État est principalement portée par la fiscalité transférée et les dégrèvements depuis 2003.

À périmètre courant, le montant de l'ensemble des transferts financiers de l'État aux collectivités inscrit en LFI a augmenté de + 57 % entre 2003 et 2020, soit + 3 % par an, hors mesures de décentralisation.

Cette évolution est principalement due au dynamisme des dégrèvements et de la fiscalité transférée. Si les concours financiers aux collectivités ont légèrement reculé sur longue période, ils ont repris leur progression depuis 2017 jusqu'à 2020.

En 2021, le PLF prévoit une progression des transferts financiers à périmètre constant, mais une diminution à périmètre courant. Cet écart s'explique par plusieurs effets de périmètres liés à la suppression de la taxe d'habitation, qui se traduit par une baisse mécanique du montant des dégrèvements législatifs (- 14,1 Md€ soit - 61%) et des compensations d'exonérations de fiscalité locale (- 2,1 Md€, soit - 80%). En outre, la fiscalité transférée apparaît stable entre la LFI 2020 et celle de 2021, car les montants de la LFI 2020 n'intègrent pas, par définition, les effets de la crise.



Évolution annuelle moyenne des principales composantes des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales, hors décentralisation, entre 2010 et 2020 (en LFI)

Source : Direction du Budget

Introduction

Les concours financiers de l'État continuent d'augmenter dans la finance pour 2021 par rapport à l'année 2020.

Les concours financiers de l'État aux collectivités locales se composent de trois ensembles :

- Les prélèvements sur les recettes de l'État (PSR) au profit des collectivités territoriales ;
- Les crédits du budget général relevant de la mission "Relations avec les collectivités territoriales" (RCT) ;
- Le produit de l'affectation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux régions, au département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane et, à compter de 2021, aux départements, pour la part de TVA redistribuée en fonction de critères de ressources et de charges, créée en LFI pour 2020¹³.

Au-delà même des principes du pacte financier passé avec les collectivités, qui prévoit que les concours de l'État aux collectivités sont stabilisés (DGF), ils progressent en 2021, comme l'année passée.

L'article 16 de la LPPF pour les années 2018 à 2022 évalue ces concours sur la durée de la programmation, afin d'apporter aux collectivités une plus grande prévisibilité.

En Md€	2018	2019	2020	2021	2022
Total des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales	48,11	48,09	48,43	48,49	48,49
<i>Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)</i>	<i>5,61</i>	<i>5,71</i>	<i>5,95</i>	<i>5,88</i>	<i>5,74</i>
<i>Taxe sur la valeur ajoutée affectée aux régions</i>	<i>4,12</i>	<i>4,23</i>	<i>4,36</i>	<i>4,5</i>	<i>4,66</i>
<i>Autres concours (RCT et PSR hors FCTVA)</i>	<i>38,37</i>	<i>38,14</i>	<i>38,12</i>	<i>38,1</i>	<i>38,1</i>

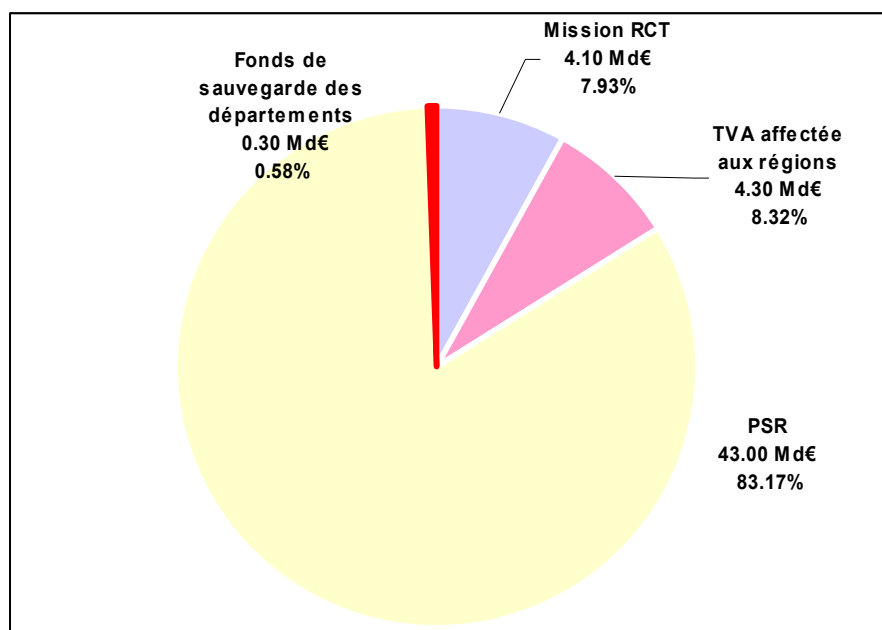
Évaluation de l'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités entre 2018 et 2022 ; à périmètre constant (en CP)
Source : LPPF 2018-2022

Compte tenu de la décision du Gouvernement de ne pas gager un certain nombre de mesures nouvelles, les concours financiers plafonnés dépassent la programmation LPPF de + 704 M€ en LFI 2020 et + 615 M€ en PLF 2021 à périmètre constant, et hors mesures exceptionnelles liées aux réformes de la fiscalité locale et au plan de relance de l'économie 2020-2022 qui, par définition, n'avaient pas été anticipées lors de l'élaboration de la LPPF.

¹³ Art.16 et 208 de la LFI pour 2020, TVA affectée aux départements, dite "fonds de sauvegarde".

Dans la LFI 2021, les concours financiers de l'État aux collectivités atteignent 53,9 Md€ en CP à périmètre constant, soit + 4,79 Md€ par rapport à la LFI pour 2020. La hausse des concours s'explique ainsi principalement par l'inscription de la seconde annuité du "filet de sécurité budgétaire" voté en LFR 3 pour 2020 (+ 430 M€), par la création d'un PSR de compensation au bloc communal de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels (+ 3 290 M€) et par la création d'une dotation aux régions en compensation de la suppression des frais de gestion TH. En outre, le dynamisme du FCTVA (+ 546 M€), en lien avec le cycle électoral de l'investissement local, explique également cette hausse des concours financiers. Enfin, la création du fonds de sauvegarde des départements (+ 250 M€) participe dans une moindre mesure à cette hausse.

En neutralisant l'augmentation liée à la réforme de la fiscalité locale (+3,3 Md€ de PSR de compensation d'allègement de la fiscalité sur les établissements industriels et +300 M€ de dotation aux régions en compensation de la perte des frais de gestion TH), les concours financiers progressent de + 1,2 Md€.



Répartition des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales dans la LFI pour 2021, à périmètre courant (en AE)

Source : Direction du budget

A. Les prélèvements sur les recettes de l'État représentent près de 83 % des concours financiers versés aux collectivités.

1. Les prélèvements sur recettes de l'État s'élèvent à 43,2 Md€ dans la LFI pour 2021, en augmentation par rapport à la LFI pour 2020.

→ Un dispositif encadré par la LOLF et par la jurisprudence du Conseil constitutionnel

Les PSR se définissent comme la rétrocession directe au profit des collectivités territoriales ou de l'Union européenne d'un montant déterminé de recettes de l'État en vue de couvrir des charges leur incombant (article 6 de la LOLF). Ils dérogent ainsi au principe classique d'universalité budgétaire, réaffirmé par ce même article 6 de la LOLF, et dont le Conseil constitutionnel a jugé qu'il "a pour conséquence que les recettes et les dépenses doivent figurer au budget pour leur montant brut sans être contractées et qu'est interdite l'affectation d'une recette déterminée à la couverture d'une dépense déterminée"⁴².

Non prévus par l'ordonnance organique de 1959, les PSR sont apparus en 1969 pour compenser la suppression d'impôts locaux. Cette pratique a été admise sous certaines conditions par le Conseil constitutionnel dans ses décisions n° 82-154 DC du 29 décembre 1982 puis n° 98-405 DC du 29 décembre 1998. Le Conseil constitutionnel a ainsi jugé que la loi de finances devait définir et évaluer chaque PSR de façon précise et distincte, dans son montant et sa destination. Il a par ailleurs précisé qu'un PSR ne devait couvrir que des charges incombant à ses destinataires (collectivités territoriales et Union européenne), et non à l'État.

L'article 6 de la LOLF a donné un fondement organique à la pratique des PSR, tout en réaffirmant les conditions énoncées par le Conseil constitutionnel : "Un montant déterminé de recettes de l'État peut être rétrocédé directement au profit des collectivités territoriales ou des Communautés européennes en vue de couvrir des charges incombant à ces bénéficiaires ou de compenser des exonérations, des réductions ou des plafonnements d'impôts établis au profit des collectivités territoriales. Ces prélèvements sur les recettes de l'État sont, dans leur destination et leur montant, définis et évalués de façon précise et distincte".

L'article 34 de la LOLF prévoit par ailleurs que la première partie des lois de finances doit contenir l'évaluation des PSR. Dans sa décision sur la LOLF, le Conseil constitutionnel a jugé que "le législateur organique a pu prévoir une telle dérogation, dès lors que sont précisément et limitativement définis les bénéficiaires et l'objet des prélèvements sur les recettes de l'État, et que sont satisfaits les objectifs de clarté des comptes et d'efficacité du contrôle parlementaire". Il a également relevé que "les documents joints au projet de loi de finances de l'année en application de l'article 51 [de la LOLF] devront comporter des justifications aussi précises qu'en matière de recettes et de dépenses" et que "l'analyse des prévisions de chaque prélèvement sur les recettes de l'État devra figurer dans une annexe explicative".

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2019-784 DC du 27 juin 2019, a déclaré non conforme à la Constitution la création d'un prélèvement sur recettes au bénéfice de la Polynésie française. Il a considéré que la loi n'explicitait pas de manière suffisante les critères de détermination des charges que le PSR était destiné à couvrir.

Les PSR viennent en déduction du montant des recettes totales inscrites au budget général de l'État dans l'article d'équilibre de la loi de finances. D'un point de vue comptable, les PSR ne sont pas considérés comme une dépense mais comme une moindre recette. D'un point de vue budgétaire, en revanche, ils sont inclus dans l'objectif de dépense totale de l'État mais ne sont pas intégrés dans la norme de dépenses pilotables de l'État (article 9 de la LPFP pour les années 2018 à 2022).

Ainsi, le recours aux PSR se trouve-t-il encadré tant en ce qui concerne leur objet que les règles de procédure applicables. À cet égard, les PSR se distinguent des dotations du budget général en ce qu'ils doivent se traduire par des versements ayant, une fois calculés, un caractère global et automatique et qu'ils ne sauraient, en revanche, être le support de contributions allouées par l'État dans un but déterminé et dans le cadre d'une politique qu'il conduit. Dans ce cas, en effet, des dépenses d'intervention de l'État se trouveraient financées hors budget, avec un effet de minoration des recettes et des charges budgétaires et en méconnaissance directe du principe d'universalité budgétaire. Ces dépenses échapperaient alors aux prescriptions de la LOLF relatives aux dépenses de l'État, qui prévoient notamment que les crédits sont présentés en AE et CP au sein de missions et de programmes, et que ces derniers comportent des objectifs précis et font l'objet d'une évaluation.

→ Les PSR constituent un ensemble diversifié dont la DGF et le FCTVA sont les principales composantes.

La majeure partie des PSR a pour objet de concourir aux dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales bénéficiaires ; tel est en particulier le cas de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Toutefois, certains PSR sont versés dans la section d'investissement des collectivités, notamment le FCTVA, la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) ou encore la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC).

2. Un dispositif caractérisé par sa souplesse.

Les PSR bénéficient de règles simplifiées tant au stade du vote des lois de finances qu'à celui de leur exécution.

Ainsi, ils ne donnent pas lieu à une présentation sous forme de missions / programmes / actions dotés d'objectifs et d'indicateurs de performance, même si, en pratique, des indicateurs portant sur les PSR en faveur des collectivités territoriales sont présentés en annexe des projets et rapports annuels de performances de la mission "Relations avec les collectivités territoriales".

Par ailleurs, il n'existe pas de distinction entre autorisations d'engagement et crédits de paiement (les crédits des prélèvements sur recettes sont assimilables à des dotations en AE = CP).

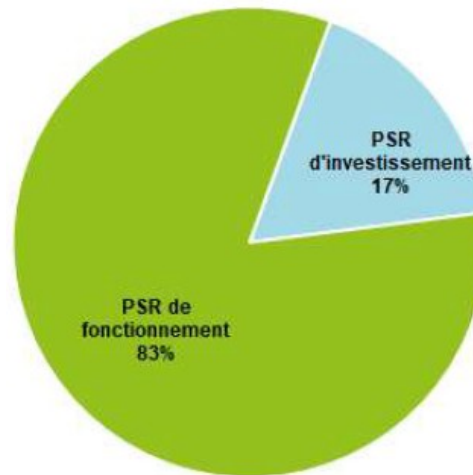
Enfin, ils ne se voient pas appliquer les règles de gestion propres aux crédits budgétaires (réserve de précaution, dégel, report).

Dans la LFI pour 2021, les PSR au profit des collectivités territoriales s'élèvent à 43,2 Md€ (à périmètre courant), en augmentation d'un peu plus de + 2 Md€ par rapport à la LFI pour 2020 :

Mesures de périmètre dans la LFI 2021 :

Dans le PLF pour 2021 : le périmètre des PSR évolue légèrement :

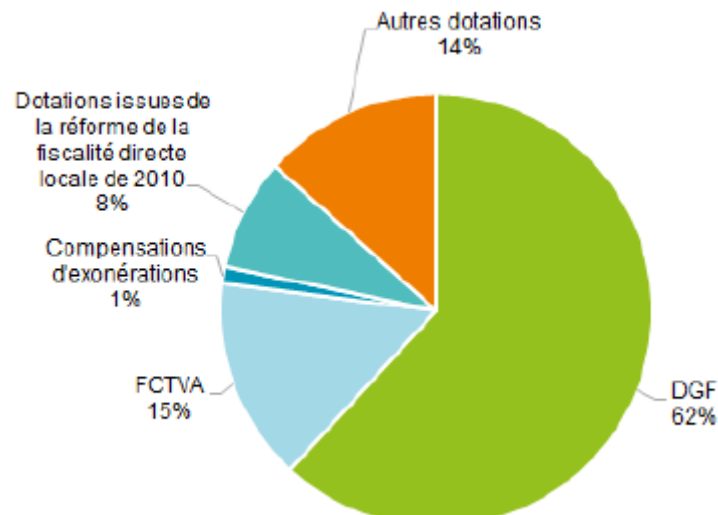
- au titre de la recentralisation du RSA à la Réunion, le département voit sa DGF minorée au total de - 59,3 M€, tandis que le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) se voit minorer de - 1,1 M€ ;
- le département de Mayotte a connu une refaction analogue de sa dotation forfaitaire en 2019 et en 2020 également au titre de la recentralisation du RSA. À ce titre, le PLF 2021 prévoit une majoration de la DGF de + 637 037 € ;
- au titre de la recentralisation sanitaire liée au traitement de la tuberculose et à la vaccination, la DGF est minorée de - 30,3 M€ ;
- afin de neutraliser les effets de la réforme de la taxe d'habitation (TH), les compensations d'exonérations s'élèvent à - 2,1 Md€.
- Au total, le montant global des mesures de périmètre des PSR est de - 2,228 Md€, hors comptabilisation des mesures de compensation liées aux réformes de fiscalité locale (soit + 3,6 Md€).



Part respective des PSR subventionnant des dépenses de fonctionnement et d'investissement dans la LFI pour 2021
 Source : PLF pour 2021, calculs direction du budget

Les montants des PSR peuvent être fixés en loi de finances (ex. : DGF, FMDI, dotations de compensations liées à la réforme de la taxe professionnelle, etc.) ou bien évoluer selon des facteurs externes connus en phase d'exécution (ex. : évolution des dépenses d'investissement éligibles au FCTVA ou flux annuel de sortie du corps des instituteurs dans le cas de la dotation spéciale instituteurs).

Dans la LFI pour 2021, la DGF et le FCTVA représentent 77% du montant total des PSR.



Répartition des PSR au bénéfice des collectivités locales en 2021
 Source : direction du budget

3. Conformément à l'engagement du Gouvernement, la dotation globale de fonctionnement est stabilisée et renforcée dans ses composantes péréquatrices, à hauteur de 26,8 Md€.

La DGF, instituée par la loi du 3 janvier 1979, est un PSR qui a été versé aux collectivités locales pour la première fois en 1979. Cette dotation vise à compenser les charges supportées par les collectivités, à contribuer à leur fonctionnement et à corriger certaines inégalités de richesses entre les territoires. Son montant est établi chaque année par la loi de finances et sa répartition s'opère à partir des données physiques et financières des collectivités.

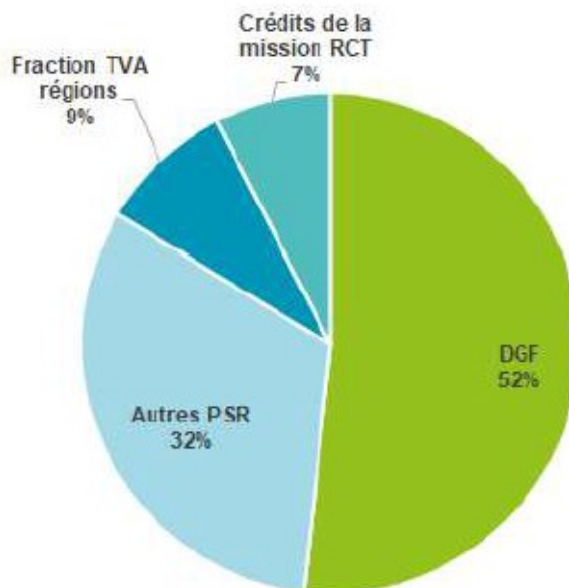
En LFI 2020, la DGF s'est élevée à 26,847 Md€. Dans la LFI pour 2021, la DGF est stable à périmètre constant. Son montant, à périmètre courant, est fixé à 26,75 Md€.

a. La DGF, dotation globale et libre d'emploi, abonde la section de fonctionnement du budget des collectivités territoriales.

① Dans la LFI pour 2021, la DGF représente 52 % des concours financiers de l'État aux collectivités.

Dans la LFI pour 2021, les concours financiers de l'État s'élèvent à 51,7 Md€ (en CP). Versée sous la forme d'un prélèvement sur recettes, la DGF constitue la dotation la plus importante attribuée aux communes, aux EPCI à fiscalité propre et aux départements.

Depuis 2018, la DGF des régions, ainsi que la DGD allouée à la collectivité territoriale de Corse (soit 4 025 M€ au total en 2017) ont été remplacées par une fraction du produit de la TVA, ce qui explique la diminution "optique" de la DGF par rapport au montant ouvert en loi de finances initiale pour 2017. Ces collectivités ont bénéficié de la dynamique de cette ressource fiscale dès 2018.

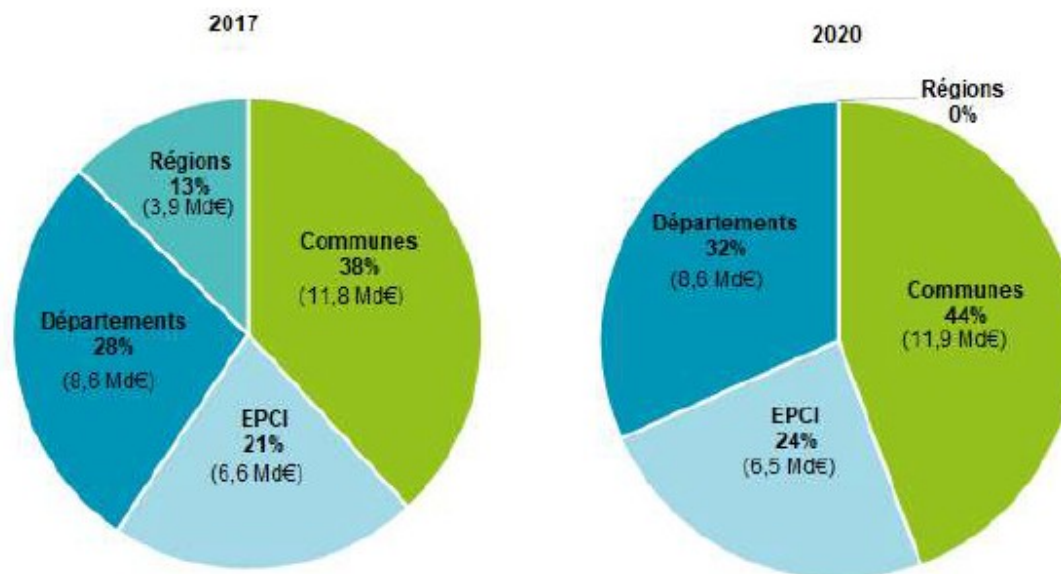


Part de la DGF dans l'ensemble des concours financiers (hors crédits DGCL)
Source : LFI pour 2021

① La DGF bénéficie aux départements et au bloc communal.

La répartition de la DGF entre les différents niveaux de collectivités a été stable entre 2005 et 2017 : le bloc communal (communes et EPCI) recevait près de 59 % du montant total de la DGF, les départements 28 % et les régions 13 %.

Malgré la stabilité des concours financiers, ces équilibres sont modifiés depuis la disparition de la DGF des régions en 2018. En LFI 2020, la DGF est versée pour 44% de son montant aux communes.



Répartition de la DGF en 2017 et en 2020 (LFI) entre les différentes catégories de collectivités

Source : DGCL

La DGF de chaque catégorie de collectivités territoriales est composée d'une dotation forfaitaire, destinée à alimenter les ressources des collectivités d'une année sur l'autre. Cette part forfaitaire est éventuellement majorée, pour les collectivités les moins favorisées en termes de ressources fiscales, d'une attribution au titre des dotations de péréquation réparties entre les collectivités en fonction de critères de ressources et de charges.

b. Dans la LFI pour 2021, le Gouvernement stabilise le montant de la DGF, renforce les dispositifs de péréquation et procède à une réforme des indicateurs financiers

🗣️ La CRFP n'a pas été reconduite depuis la LFI 2018.

Après quatre années de baisse de la dotation globale de fonctionnement entre 2014 et 2017, le Gouvernement a souhaité rompre avec l'approche consistant à réduire unilatéralement les recettes des collectivités, sans pour autant renoncer à l'objectif d'une meilleure maîtrise des dépenses de fonctionnement locales.

Conformément à l'article 13 de la LPFP 2018-2022, celles-ci devront progresser de + 1,2 % par an sur la durée du quinquennat, ce qui devrait engendrer une amélioration du besoin de financement des administrations publiques locales de - 13 Md€ par rapport à l'évolution tendancielle d'ici 2022. La maîtrise des dépenses de fonctionnement est envisagée dans le cadre contractuel prévu à l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, suspendu en 2020 dans le contexte de la crise sanitaire.

Pour autant, il convient de consolider l'existant. C'est pourquoi les prélèvements sur fiscalité acquittés en 2017 par les communes, les EPCI (en tenant compte, le cas échéant, des évolutions de périmètre) et les régions dont la dotation forfaitaire (ou d'intercommunalité) était inférieure à la contribution au redressement des finances publiques sont reconduits depuis 2018.

En effet, pour 98,5 % des collectivités, les quatre tranches de contribution au redressement des finances publiques ont été intégrées de manière durable via une baisse de leur dotation. En revanche, pour 1,5 % des collectivités, une partie de la minoration aurait pu disparaître puisque le prélèvement sur la fiscalité n'existe que tant qu'une tranche de contribution est prévue par ailleurs.

La LFI 2018 a donc reconduit les prélèvements sur fiscalité opérés en 2017, sachant que les prélèvements sur fiscalité des communes au titre de la contribution au redressement des finances publiques opérés en 2016 ont déjà été reconduits en 2017. Il s'agit là d'éviter de rompre l'égalité des collectivités appartenant à chaque catégorie devant les charges publiques à partir de 2018.

Chaque année, depuis 2017, 439 communes et 132 EPCI font l'objet d'un prélèvement sur leur fiscalité. Le montant total de ces prélèvements s'élève à 26,5 M€ par an pour les communes et 36 M€ par an pour les EPCI. S'agissant des régions, trois sont concernées (Corse, Guadeloupe, Guyane) pour un montant total de 4,1 M€ par an. Aucun département n'est concerné par ces prélèvements. Le PLF 2021 s'inscrit pleinement dans cette ligne de stabilité de la DGF et de reconduction des prélèvements sur fiscalité, pour des montants équivalents. Au total, les prélèvements qui seront reconduits devraient s'élever à 66,5 M€.

L'existence de ces prélèvements sur la fiscalité n'est pas incompatible, pour les collectivités concernées, avec la perception d'attributions au titre de la DGF si l'évolution de leur situation le justifie, notamment en cas de forte croissance démographique. C'est également le cas pour un certain nombre d'EPCI ayant bénéficié de la mesure de "réalimentation" de leur dotation d'intercommunalité prévue à l'article 250 de la LFI pour 2019.

🗣️ Une augmentation de la péréquation est proposée, dans des proportions comparables à celles votées depuis la LFI pour 2018.

Les composantes péréquatrices de la DGF avaient connu une forte augmentation de 2015 à 2017 (+ 317 M€ en 2015 et en 2016 puis + 380 M€ en 2017). Cette hausse extrêmement rapide avait vocation à accompagner la réduction concomitante des composantes forfaitaires de la DGF en raison de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP).

Cette augmentation des dotations de péréquation, et notamment de celles d'entre elles qui permettent un ciblage effectif des communes les plus fragiles, avait eu pour effet, en 2017, de neutraliser les effets de la contribution pour 92 % des communes éligibles à la fraction "cible" de la dotation de solidarité rurale et pour 51 % des communes figurant parmi les 280 mieux classées au titre de la dotation de solidarité urbaine.

Depuis 2018 et la fin de la CRFP, il n'est plus nécessaire d'augmenter aussi massivement la péréquation. Les lois de finances proposent ainsi une poursuite modérée, mais constante, de la progression de la péréquation afin d'assurer une répartition plus équitable de la DGF entre les collectivités.

Ainsi, en 2018, la péréquation verticale a augmenté de + 210 M€, financée, pour les communes, par écrêtement des composantes forfaitaires et compensatrices de la DGF, et, pour les départements, pour moitié par redéploiement au sein de la DGF, et pour moitié par écrêtement des variables d'ajustements, composées de dotations figées de compensation fiscale.

En 2019, la péréquation verticale a crû de + 190 M€ à périmètre constant et de + 227 M€ en y intégrant la progression de + 30 M€ de la dotation d'intercommunalité telle qu'elle résulte de la réforme de cette dotation votée en LFI 2019. Cette progression a été financée intégralement par redéploiements internes au sein de la DGF.

En 2020, le poids de la péréquation dans la DGF a continué d'augmenter. L'augmentation s'est élevée à + 220 M€ : les dotations de péréquation des communes ont été majorées de + 180 M€ (la DSU et la DSR ont chacune augmenté de + 90 M€), la péréquation départementale a progressé de + 10 M€ et la dotation d'intercommunalité de + 30 M€. Comme en 2018 et 2019, cette progression a été financée en intégralité par redéploiements de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI.

Le montant total de la péréquation verticale versée aux communes dans la DGF a donc atteint 4,87 Md€ en 2020, contre 4,69 Md€ en 2019, soit 41% de la DGF communale en 2020.

Pour 2021, le Gouvernement propose d'augmenter une nouvelle fois le poids de la péréquation dans la DGF afin de rendre celle-ci plus équitable et d'assurer une meilleure adéquation entre la situation actuelle des collectivités et leurs attributions. L'augmentation proposée s'élève à + 220 M€ : les dotations de péréquation des communes sont une nouvelle fois majorées de + 180 M€ (la DSU et la DSR augmentent chacune de + 90 M€), de même que la dotation d'intercommunalité (+ 30 M€), alors que la péréquation départementale progresse de + 10 M€. Cette progression sera financée par redéploiements à partir des composantes historiques ou figées de la DGF, soit la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des EPCI.

Le montant total de la péréquation verticale versée aux communes dans la DGF atteindrait donc 5,05 Md€ en 2021, contre 4,87 Md€ en 2020.

Comme en 2018, 2019 et 2020, ces progressions sont financées en intégralité par redéploiement de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI, qui sont chaque année minorées à cette fin. La péréquation représenterait ainsi en 2021 environ 42,4 % du total de la DGF des communes contre 40,9 % en 2020.

Dotations de péréquation (en M€)	Montant 2020 (LFI 2020)	Progression proposée (LFI 2021)	Montant 2020 (LFI 2021)	Évolution 2020 / 2021
Dotation de solidarité urbaine (DSU)	2 381	90	2 471	3.8%
Dotation de solidarité rurale (DSR)	1 692	90	1 782	5.3%
Dotation nationale de péréquation (DNP)	794	-	794	0.0%
Dotation d'intercommunalité	1 593	-	1 593	0.0%
Dotation de péréquation départements	1 513	10	1 523	0.7%
Dotation d'intercommunalité	1 562	31	1 593	2.0%
Total péréquation	9 535	221	9 756	2.3%

Dotations de péréquation de la DGF en 2020 (LFI) et 2021 (LFI)

Source : LFI pour 2020 et pour 2021

Les données pour l'année 2021 sont encore indicatives. Après le vote de la loi de finances, elles seront définitivement arrêtées par le comité des finances locales lors de sa séance du mois de février 2021, conformément aux articles L. 2334-7-1 et L. 3334-4 du CGCT. Le comité des finances locales a en effet la possibilité de renforcer la progression de la péréquation en finançant cette majoration par des ajustements internes à la DGF.

Ainsi, la plupart des montants péréqués relèvent de la péréquation verticale, c'est-à-dire de dotations de l'État, et notamment de la DGF. En 2020, la péréquation verticale représentait effectivement 66,1 % de l'ensemble des dispositifs de péréquation. Cet équilibre devrait être similaire en 2021.

- ⊕ La LFI pour 2021 prévoit les modalités d'ajustement du calcul des indicateurs financiers afin de tirer les conséquences de la suppression de la taxe d'habitation et de la réforme des modalités d'évaluation des locaux industriels

La LFI pour 2021 procède à un ajustement du calcul des indicateurs financiers, utilisés dans le calcul des dotations et fonds de péréquation pour tirer les conséquences de la réforme du panier de ressources des collectivités locales prévue à l'article 16 de la loi de finances pour 2020. Ces indicateurs évoluent également pour tenir compte de la réforme des modalités d'évaluation des locaux industriels prévue dans la LFI pour 2021.

Ces évolutions sont le fruit des travaux conduits par le comité des finances locales. Elles visent à tenir compte du nouveau panier de ressources des collectivités à la suite à la suppression de la taxe d'habitation, notamment l'attribution de la part départementale de taxe foncière aux communes et la perception par les EPCI et les départements d'une fraction de TVA. Conformément à la volonté du Gouvernement, le but est ainsi de retranscrire le plus fidèlement possible le niveau des ressources dont ces collectivités peuvent disposer, afin de garantir une répartition équitable des dotations.

La LFI pour 2021 comprend par ailleurs la mise en place d'une fraction de correction dans le calcul des indicateurs pour éviter que cette réforme ne déstabilise de manière brutale la répartition des dotations. Cette réforme a vocation à entrer en vigueur en 2022 et pourra donc faire l'objet d'évolutions en loi de finances pour 2022 en fonction des échanges qui se poursuivront en 2021.

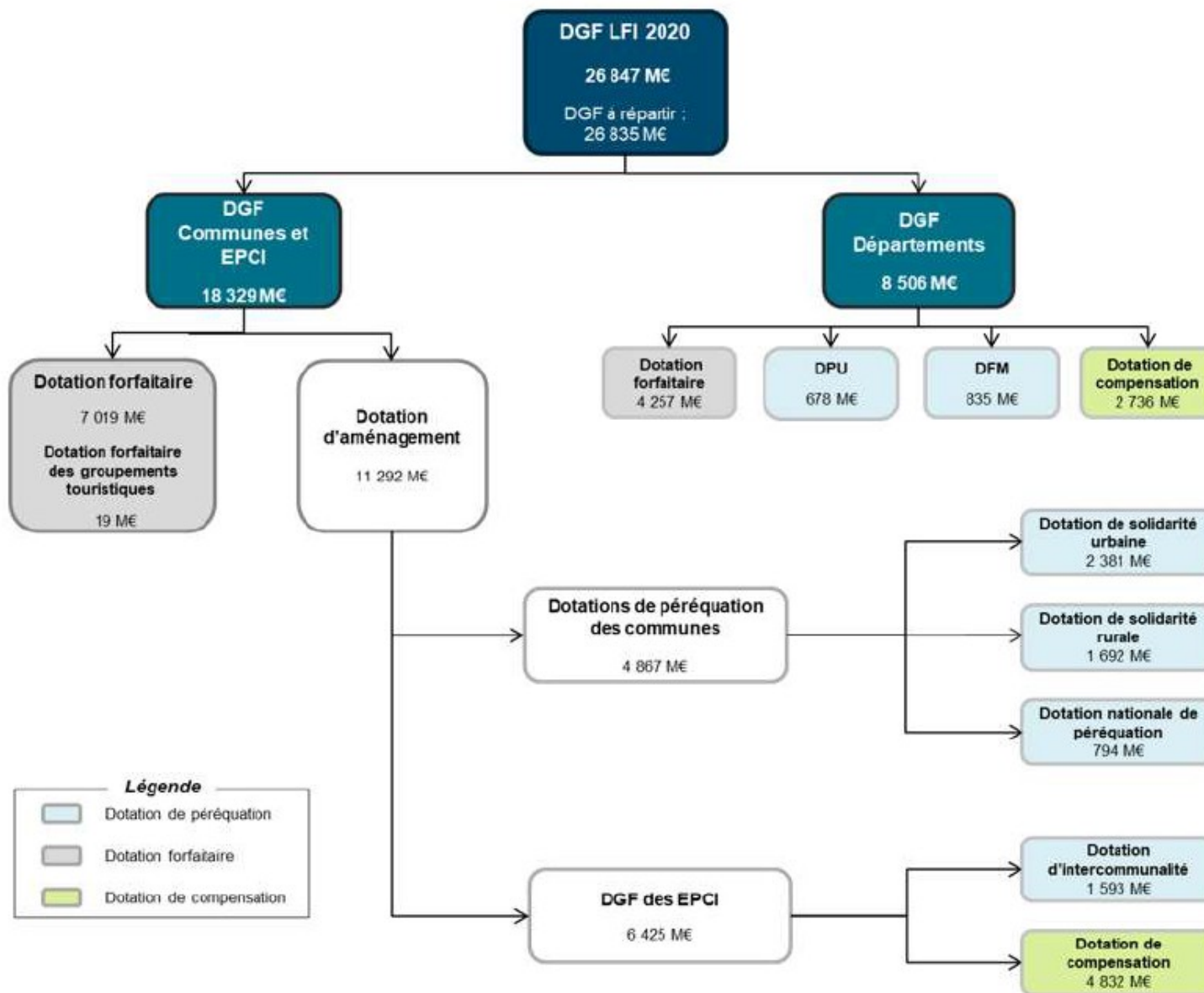


Schéma de synthèse des différentes composantes de la DGF (LFI 2020)

Source : DGCL

4. Le FCTVA est conforté comme principal dispositif de soutien de l'État à l'investissement local dans la lfi pour 2021.

En droit fiscal, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont ceux qui ont la possibilité de déduire la TVA de leurs achats et qui collectent en contrepartie la TVA sur les produits qu'ils vendent. Les non-assujettis sont ceux sur lesquels pèse réellement la TVA. De manière générale, il s'agit des consommateurs et des administrations publiques, dont font partie les collectivités territoriales et leurs groupements.

Au regard du droit de l'Union européenne, les collectivités territoriales qui, par principe, ne sont pas assujetties à la TVA, ne disposent pas d'un droit à déduction de cette taxe et conservent la charge de la TVA qui a grevé leurs achats, comme tout consommateur final.

C'est dans ce contexte que le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)¹⁴ a été créé par la loi de finances pour 1978. Il a succédé au fonds d'équipement des collectivités locales (FECL)¹⁵.

a. Le FCTVA permet aux collectivités territoriales de bénéficier d'une compensation partielle de la TVA sur leurs dépenses d'équipement.

FCTVA permet aux collectivités territoriales de bénéficier d'une compensation partielle de la TVA sur leurs dépenses d'équipement.

Le FCTVA vise à compenser, de manière forfaitaire, la TVA supportée par les collectivités territoriales et certains établissements publics locaux sur leurs dépenses d'investissement. Il ne constitue pas un remboursement de la TVA, ce qui serait contraire à la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA au sein de l'UE, mais un mécanisme de compensation partielle destiné à soutenir l'investissement local.

Le FCTVA est le principal instrument de soutien à l'investissement local : en 2019, il s'est élevé à 5,949 Md€, à comparer aux dépenses d'équipement, hors subventions, des collectivités territoriales qui s'élèvent à 53.8 Md€¹⁶. Ce PSR, fonctionne comme un "guichet ouvert", il représente pour l'État une dépense non plafonnée en forte hausse depuis le début des années 2000. Le montant prévisionnel du FCTVA s'élève à 6 Md€ en 2020. Il est en hausse de + 1,0% par rapport à 2019.

Les attributions au titre du FCTVA sont calculées sur la base d'un taux forfaitaire appliqué aux dépenses d'investissement éligibles réalisées par les collectivités territoriales et certains établissements publics locaux. Les dépenses éligibles sont les dépenses réelles d'investissement et, depuis le 1er janvier 2016, les dépenses d'entretien sur les bâtiments publics et la voirie publique – sous réserve, notamment, que la TVA n'ait pas été récupérée par la voie fiscale, c'est-à-dire acquittée par un tiers. La LFI 2020 a intégré au périmètre des dépenses de fonctionnement éligibles, les dépenses d'entretien des réseaux à compter du 1er janvier 2020. En outre, la LFR 3 pour 2020 a élargi l'assiette du FCTVA aux dépenses de services de l'informatique en nuage (cloud) en leur appliquant un taux spécifique fixé à 5,6%, à compter du 1er janvier 2021.

Le taux forfaitaire et le taux spécifique de 5.6% pour les dépenses de cloud s'appliquent quel que soit le taux de TVA ayant grevé les opérations d'investissement, alors même que les collectivités territoriales bénéficient des taux réduits fixés par la loi ainsi que des taux particuliers applicables sur certains territoires (le taux normal de TVA s'élève par exemple à 8,5 % dans les DOM). Dans ces situations, le montant de FCTVA perçu peut donc être supérieur au montant de la TVA versé.

¹⁴ Aujourd'hui régi par les articles L. 1615-1 à L. 1615-13, R. 1615-1 à R. 1615-6 et D. 1615-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

¹⁵ Institués en 1975, les versements du FECL prenaient la forme d'une subvention annuelle, calculée sur la base d'indicateurs de pression et de richesse fiscale.

¹⁶ Source : OFGPI, Les finances des collectivités locales en 2019. Périmètre : budgets principaux et annexes, y compris syndicats.

🕒 Le taux du FCTVA est déterminé de façon à couvrir le montant de la TVA supportée par les collectivités.

Jusqu'au 31 décembre 2013, le taux du FCTVA était fixé à 15,482 %. Afin de tenir compte de la progression du taux normal de TVA de 19,6 % à 20 % au 1er janvier 2014, le Gouvernement a revu à la hausse le taux du FCTVA à 15,761 % pour les investissements réalisés à partir du 1er janvier 2014.

Par ailleurs, le taux forfaitaire du FCTVA intègre une réfaction liée pour tenir compte de la part de TVA reversée par la France au titre de sa contribution au budget de l'Union européenne. Compte tenu de l'évolution de cette part, le taux forfaitaire a été remonté à 16,404 % pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2015.

La détermination de ces taux correspond à la prise en compte d'un investissement toutes taxes comprises (TTC) sur la base d'un taux forfaitaire retenu au taux normal de 20 %. Or, 20 % appliqué sur un montant hors taxes d'un investissement équivaut à 16,667 % de son montant TTC. Le taux de 16,667 % est ensuite diminué du montant de la part de TVA versée par la France au budget de l'Union européenne.

La formule de calcul du taux de 16,404 % se pose de la manière suivante :

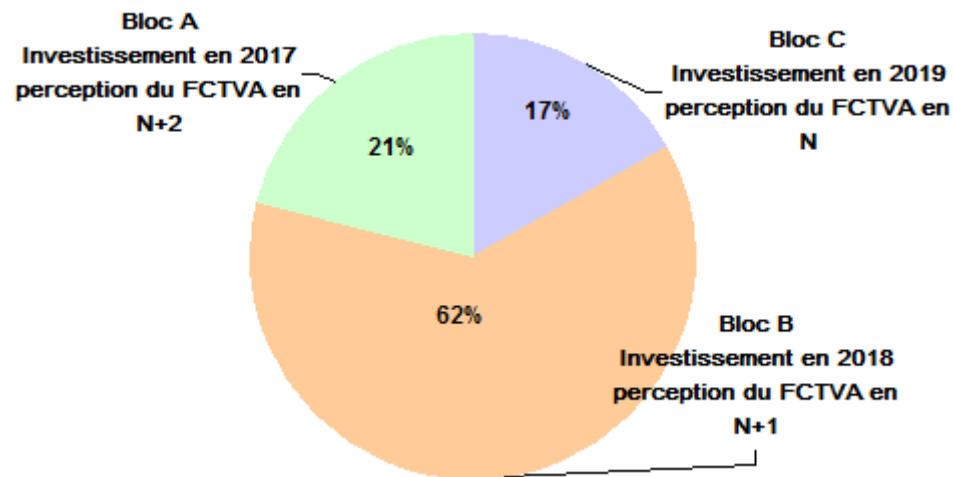
$$\text{Taux FCTVA } 16,404 \% = [(20 / (100+20)) * 100] - 0,263$$

Ainsi, pour un investissement HT de 100 € réalisé après le 1er janvier 2015 au taux normal de TVA à 20 %, la dépense réelle d'investissement est de 120 €. Sur cette dépense réelle est appliqué le taux de FCTVA à 16,404 %, ce qui donne un droit au FCTVA de 19,6 €. L'écart de 0,4 € entre la TVA acquittée par la collectivité et le FCTVA qui lui sera versé, sert à couvrir une part du produit de la TVA reversée par la France au budget de l'Union européenne.

❶ Différents régimes de versements s'appliquent au FCTVA.

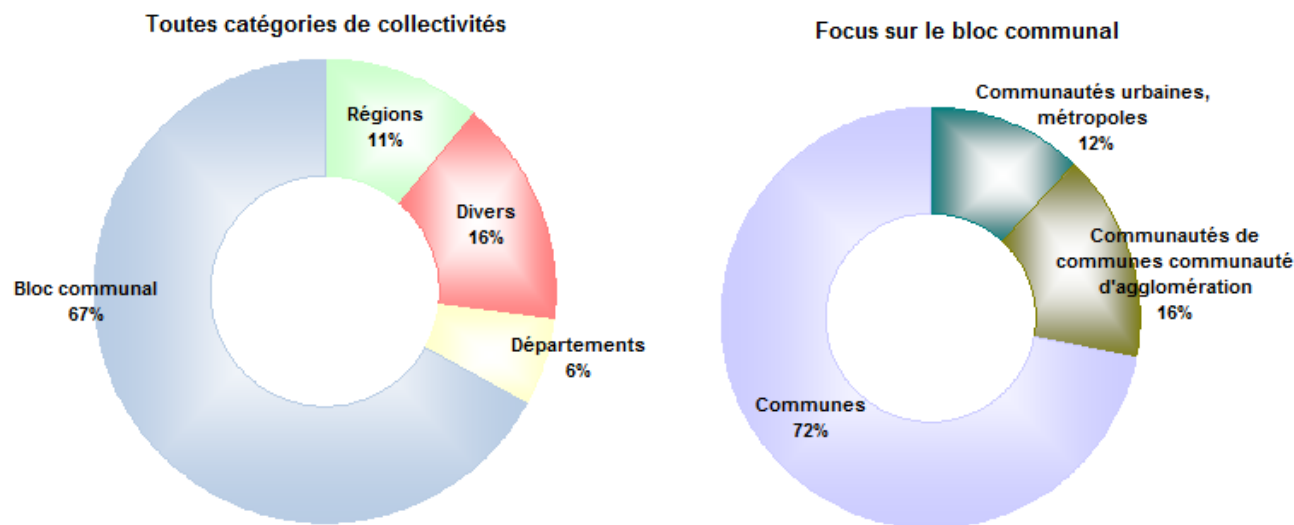
Les bénéficiaires du fonds sont limitativement énumérés par l'article L. 1615-2 du CGCT.

- Le versement du FCTVA s'effectue selon trois régimes d'attribution :
- Versement en année N+2 (bloc A) pour les collectivités ne bénéficiant pas de dérogations (régime de droit commun) ;
- Versement en année N+1 (bloc B) pour les collectivités (autres que les communautés de communes et communautés d'agglomération) s'étant engagées en 2009 et 2010 à accroître leurs dépenses d'investissement dans le cadre du dispositif de versement accéléré du FCTVA et ayant respecté leurs engagements, ainsi que les communes membres d'EPCI appliquant le régime prévu à l'article L.5211-28-2 du CGCT (mise en commun de la dotation globale de fonctionnement).
- Versement en année N (bloc C) pour les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communes nouvelles (issues de la fusion de plusieurs entités communales), les métropoles issues d'une communauté d'agglomération, les communautés urbaines se substituant à une communauté d'agglomération, les établissements publics territoriaux et les collectivités bénéficiant d'une dérogation au titre des intempéries exceptionnelles.



Répartition du FCTVA en 2019 par bloc de bénéficiaires (régimes de versement)
 Source : Direction du budget

Le bloc communal, et plus particulièrement les communes, sont les premiers bénéficiaires de FCTVA en raison de leur poids dans l'investissement local (63 % des dépenses d'investissement) :



Répartition du FCTVA en 2019 par catégorie de collectivités et au sein du bloc communal
 Source : Direction du budget, sur la base des données de la DGFIP

b. Le FCTVA est un dispositif contra-cyclique qui vise à maintenir le soutien de l'État en faveur de l'investissement local.

Le FCTVA a été évalué à 6 M€ en LFI 2020. Dans la LFI pour 2021, le FCTVA est évalué à 6,546 Md€ (+ 546 M€ par rapport à la LFI 2020), soit environ 69 % des concours d'investissement versés par l'État aux collectivités territoriales.

En 2019, l'État a financé 18 % de l'investissement public local, hors subventions, soit 9,5 Md€.

Le FCTVA caractérisé par plusieurs régimes de versements permet un financement tenant compte de la cyclicité de l'investissement local notamment dans un contexte de crise comme celui de la Covid-19 : les trois régimes de versement permettent de lisser les impacts et les évolutions de l'investissement local en préservant un montant total de FCTVA relativement régulier aux collectivités. Ainsi, à titre d'illustration du caractère résilient du dispositif du FCTVA, lorsque l'investissement local baisse la première année, a contrario, le montant total de FCTVA versé aux collectivités la même année, a tendance à augmenter.

Ainsi, le FCTVA, dont l'assiette est principalement assise sur le régime N-1 (65%), verse un montant total d'attributions important en 2020 quels que soient les effets de la crise économique sur le niveau d'investissement en 2020. Pour les attributions 2021, une partie de l'assiette du dispositif (environ 25%) repose également sur les dépenses 2019 des collectivités qui ont été particulièrement élevées. En 2021, les dispositifs de soutien de l'État à l'investissement local devraient permettre de maintenir un certain niveau de dépenses locales et par conséquent, des attributions correspondantes de FCTVA.

La réforme de l'automatisation de la gestion du FCTVA entrera progressivement en vigueur à compter de 2021 et devrait faire l'objet d'une mesure de correction en cas de surcoût.

Le principe de l'automatisation du dispositif de FCTVA a été introduit par l'article 156 de la LFI pour 2018. Cette réforme vise à permettre le calcul des attributions de FCTVA dans le cadre d'une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables, sauf pour certaines dépenses qui resteront traitées selon une gestion déclarative manuelle (travaux réalisés dans l'urgence, subventions pour le canal Seine-Nord-Europe, interventions sur le domaine du Conservatoire du littoral, etc.). Cette réforme implique que les dépenses deviennent désormais éligibles de manière automatisée dès leur imputation comptable.

Les années 2019 et 2020 ont permis de réaliser les développements informatiques nécessaires et de poursuivre la concertation avec les associations représentant les collectivités territoriales notamment, au sujet de l'assiette des dépenses éligibles.

Dans un objectif de respect de la neutralité budgétaire de l'automatisation, et de la recherche d'un consensus avec les associations d'élus tant sur l'assiette d'éligibilité au FCTVA que sur les modalités d'application de la réforme, le Gouvernement a souhaité, dans un premier temps, reporter d'une année supplémentaire la mise en œuvre de l'automatisation.

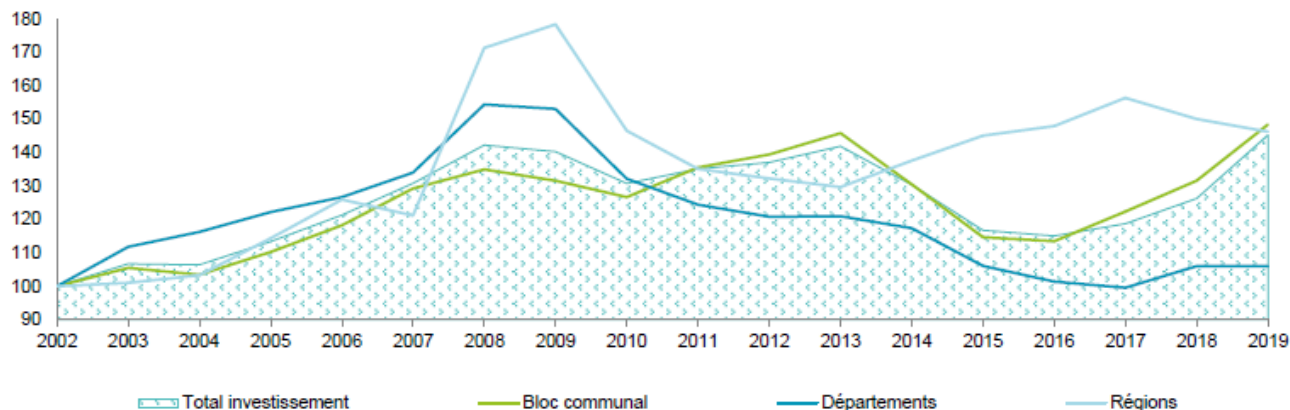
Ce report devant permettra de poursuivre et d'affiner, en coordination avec les associations représentant les collectivités territoriales, les évaluations financières de la réforme.

Le Gouvernement a souhaité une mise en œuvre progressive de la réforme : dès 2021, seul, le régime de versement de l'année N sera automatisé soit les attributions de FCTVA correspondant aux dépenses réalisés durant l'année en cours. En 2022, le régime de versement N+1 sera également automatisé, puis l'ensemble des régimes en intégrant celui de droit commun N+2 en 2023. L'automatisation devrait permettre d'affiner les impacts de la réforme sur la base des dépenses effectivement réalisées. Le Gouvernement pourra mettre en œuvre une mesure correctrice en cas de surcoût avéré de la réforme afin d'en garantir la neutralité financière.

c. Le FCTVA poursuit sa progression dynamique sur longue période.

① L'évolution de l'investissement des collectivités territoriales est le premier déterminant de la hausse du FCTVA.

Les fluctuations observées dans les dépenses d'investissement sont en partie liées au cycle électoral communal qui produit une baisse de l'investissement local l'année du scrutin municipal, et l'année suivante. En parallèle, le cycle implique une hausse de l'investissement local lors des années pré-électorales.



Évolution des dépenses d'équipement par rapport au FCTVA versé et prévision (base 100 en 2002)¹⁷

Source : Direction du budget, sur la base de données de la DGFIP

La LFI pour 2021 repose sur une estimation de 6 546 M€. La hausse de la prévision du FCTVA 2021 par rapport à la LFI 2020 correspond d'une part, à un dynamisme important de l'investissement local en début d'année 2020 et d'autre part, à une hypothèse de résilience de l'investissement local sous l'effet du soutien ciblé de l'État à la fois sur les ressources des collectivités et sur les projets d'investissement portés par les exécutifs locaux. Elle tient compte des élargissements de l'assiette du dispositif aux dépenses d'entretien des réseaux et aux dépenses de cloud et de l'effet de l'automatisation progressive qui devrait supprimer notamment le non-recours pour certaines collectivités.

L'automatisation devrait également réduire les éventuels reports et décalages des versements de FCTVA générés par le système déclaratif peu efficace. Par ailleurs, le décalage des élections municipales en 2020 pourrait également retarder l'effet du cycle électoral vers le second semestre de l'année.

¹⁷ Les dépenses d'équipement du graphique correspondent aux dépenses d'équipement direct, hors remboursement d'emprunt et à l'exclusion des subventions d'équipement versées. En effet, ces dernières ne sont en principe pas éligibles au FCTVA, en raison du principe de patrimonialité qui gouverne ce fonds (pour être éligible au FCTVA, la dépense réalisée doit en principe avoir pour conséquence d'augmenter le patrimoine de la collectivité qui en est l'auteur).

0 Le dynamisme du FCTVA tient également à l'élargissement de son assiette.

Le taux d'éligibilité au FCTVA (dépenses d'investissement des collectivités bénéficiaires éligibles à une attribution au titre du fonds) a fortement progressé pour atteindre un taux moyen de 86 % des dépenses d'équipement pour l'année 2018.

Par ailleurs, l'évolution du taux du FCTVA, dont la hausse du taux forfaitaire à compter du 1er janvier 2015, et l'accumulation des régimes de versement dérogatoires au régime de droit commun (N+2) ont également un impact sur le dynamisme du FCTVA.

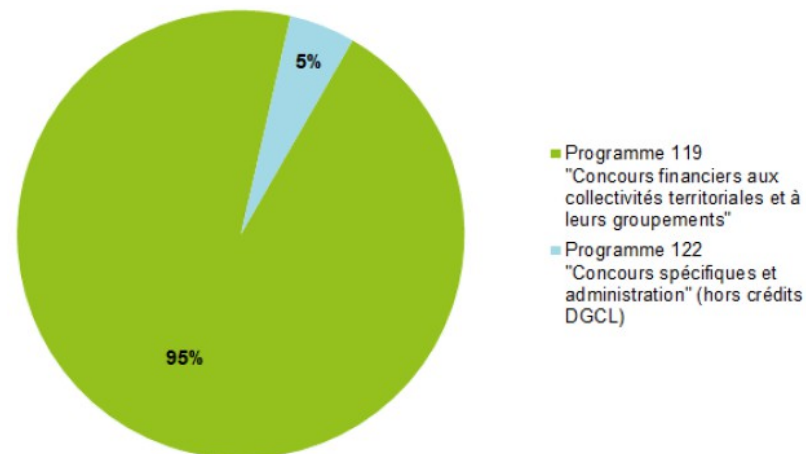
La DGCL a estimé l'impact de l'élargissement du FCTVA aux dépenses d'entretien des réseaux à 47 M€ en 2022 après la montée en charge sur l'ensemble des régimes de versement. L'élargissement du dispositif aux dépenses de services de l'informatique en nuage (cloud) au taux de 5,6%, à compter du 1er janvier 2021 n'a, en revanche, pas été évalué.

L'automatisation du FCTVA à compter du 1er janvier 2021 conduit à rénover l'assiette du FCTVA, qui reposera désormais sur les comptes budgétaires et non plus sur des dépenses éligibles au sein de ces comptes. Cette réforme enclenche la rupture attendue avec une procédure déclarative archaïque et complexe tant pour les collectivités territoriales que pour l'État.

B. La mission "Relations avec les collectivités territoriales" comporte les dotations de l'État à destination des collectivités locales.

1. Les crédits de la mission RCT progressent de + 244 M€ à périmètre constant par rapport à la LFI pour 2020.

Les crédits de la mission "Relations avec les collectivités territoriales" s'élèvent à 4,09 Md€ en AE et 3,9 Md€ en CP dans le PLF pour 2021, en intégrant les crédits DGCL. Cette mission est composée de deux programmes : le programme 119 "Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements" (3,90 Md€ en AE et 3,72 Md€ en CP) et le programme 122 "Concours spécifiques et administration" (194,1 M€ en AE et 191,9 M€ en CP).



Composition de la mission RCT dans la LFI pour 2021, à périmètre courant (en AE, hors crédits DGCL)

Source : PLF pour 2021

Dans la LFI pour 2021, les AE de la mission augmentent de 261 M€. Cette augmentation est directement liée à la création de la dotation de compensation de frais de gestion de la taxe d'habitation (+ 293 M€ en AE = CP), à la création de la dotation de compensation de la réduction des taxes additionnelles de CFE et TFPB pour les établissements industriels (+ 17 M€) et à la non-reconduction des 50 M€ inscrits à titre exceptionnel en 2020 à destination du fonds d'aide pour la collectivité de Saint-Martin qui n'avaient pas vocation à être pérennisés.

En CP, les crédits de la mission augmentent de + 446 M€ par rapport à la LFI 2020 à périmètre constant, sous l'effet également des dotations d'investissement local (+46 M€) ainsi que de l'inscription de 100 M€ au titre de l'abondement exceptionnel d'1 M€ de la DSIL dont les crédits en AE ont été ouverts en LFR 3 pour 2020.

En AE : en M€	LR 2020	LFI 2021 périmètre constant	Mesures de périmètre LFI 2021	LFI 2021 périmètre courant
Programme 119	3 587	3 897	-	3 897
Dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR)	1 048	1 048		1 048
Dotations de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements (DSIC)	570	570		570
Dotations pour les titres sécurisés	48	48		48
Dotations Régisseurs de police municipale	1	1		1
Dotations d'insularité	4	4		4
Dotations Biodiversité	10	10		10
Dotations protection fonctionnelle	3	3		3
Dotations politiques de la ville	150	150		150
Dotations de soutien à l'investissement des départements (DSID)	212	212		212
<i>fraction DSID appels à projet</i>	163	163		163
<i>fraction DSID potentiel fiscal</i>	49	49		49
Dotations générales de décentralisation (DGD)	1 548	1 548		1 548
<i>DGD des communes</i>	130	130		130
<i>DGD des départements</i>	266	266		266
<i>DGD des régions</i>	914	914		914
<i>DGD concours particuliers</i>	236	236		236
Dotations de compensation régions frais de gestion TH		293		293
Dotations de compensation de la réduction des taxes additionnelles de CFE et IFPB (CFE)		17		17
Programme 122	243	194	0,30	194
Subventions communes en difficulté	2	2		2
Dotations calamités publiques	40	40		40
Crédits DGCL	1	1		1
Dotations Outre-mer	143	144	0,30	144
Remboursement frais de garde élu local	7	7		7
Fonds départements	50			
DGCL	1	1		1
TOTAL MISSION RCT	3 830	4 091		4 091

Crédits de la mission RCT dans le PLF pour 2021, à périmètre courant (en AE)

Source : LFI pour 2020 et 2021

2. La LFI pour 2021 renforce le soutien de l'État à l'investissement local et aux territoires fragilisés.

a. La LFI pour 2021 confirme le soutien de l'État à l'investissement local.

L'effort de l'État en faveur de l'investissement local, significativement accru depuis 2017, se poursuit dans la loi de finances pour 2021 et atteint environ 9,5 Md€ dont 2 Md€ sur la mission "Relations aux collectivités territoriales" et 7,5 Md€ en prélèvements sur recettes (6,5 Md€ de FCTVA et 1 Md€ de dotations d'investissement pour les équipements scolaires).

Dans un contexte où le cycle électoral et la crise sanitaire et économique devraient conduire à une baisse des projets d'investissement, les autorisations d'engagement des dotations de soutien à l'investissement des communes et de leurs établissements sont maintenues à un niveau historiquement élevé : la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) atteint ainsi plus d'1 Md€, la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 570 M€, et la dotation politique de la ville (DPV) 150 M€. Au total, ces dotations atteignent donc 1,8 Md€, soit plus d'1 Md€ supplémentaires par rapport à 2014. Les crédits de paiement affectés à ces dotations progressent de + 91 M€ dans la LFI pour 2021 par rapport à la LFI pour 2020, traduisant la montée en charge des dotations d'investissement, notamment l'inscription de 100 M€ de crédits au titre de la dotation exceptionnelle de soutien de soutien à l'investissement local.

La dotation de soutien à l'investissement local des départements (DSID) bénéficie également de 0,2 Md€ en autorisations d'engagement.

b. La LFI pour 2021 tire les conséquences des réformes de la fiscalité locale.

La LFI pour 2021 crée plusieurs nouvelles dotations au sein du Programme (P)119 à la suite de la suppression de la taxe d'habitation et de la réforme des impôts de production. Ainsi, les régions bénéficieront d'une dotation (+293 M€) en substitution de la suppression des frais de gestion de la TH qui avaient été transférés au titre du financement de la politique de formation professionnelle depuis 2014.

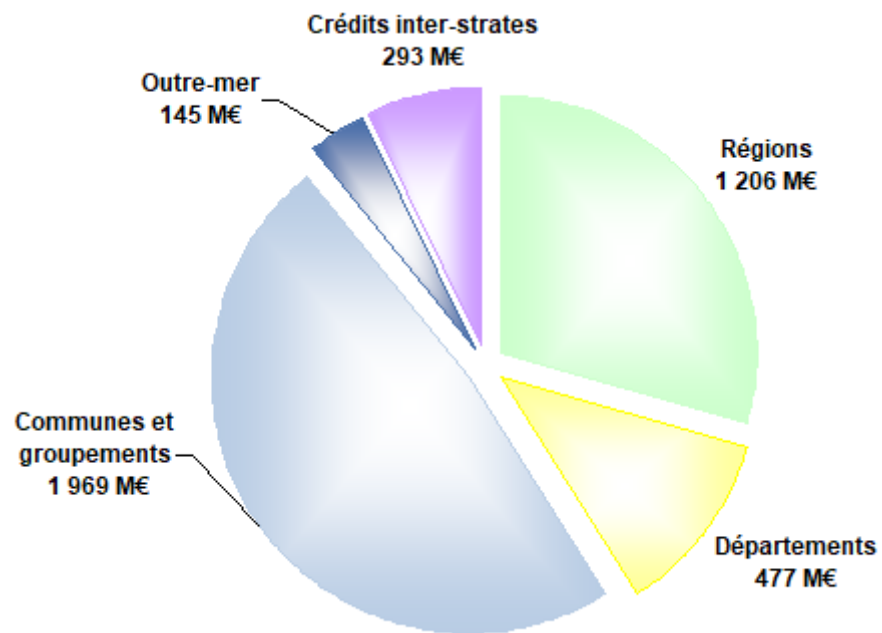
Par ailleurs, la réduction des taxes additionnelles à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) conduisent à l'inscription de trois nouvelles dotations budgétaires, d'un montant total de 17 M€ sur le P119.

c. Une seule mesure de périmètre affecte la mission RCT.

La LFI 2021 marque la finalisation du transfert des aéroports polynésiens via un transfert de 0,3 M€ vers le P122 en provenance du P203 "Infrastructures et services de transports" faisant suite au transfert de 0,9 M€ intervenu en LFI 2020.

3. Les crédits de la mission bénéficient pour moitié au bloc communal.

Les dotations comprises dans la mission RCT se répartissent comme suit entre les différentes catégories de collectivités :



Répartition des crédits de la mission RCT entre catégories de collectivités dans la LFI pour 2021
Source : direction du budget

C. Les régions bénéficient du dynamisme de la ressource de TVA transférée par l'État, en substitution de la DGF, tout comme les départements, à compter de 2022, via le fonds de sauvegarde créé en LFI pour 2020

1. Depuis 2018, les régions bénéficient d'un transfert de TVA en substitution de leur dotation globale de fonctionnement (4,29 Md€ en 2021).

Les régions bénéficient du dynamisme de la ressource de TVA transférée par l'État, en substitution de la DGF.

Conformément à l'article 149 de la LFI pour 2017, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est affectée, depuis le 1er janvier 2018, aux régions, au Département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane.

Cette nouvelle recette est versée en substitution de la DGF perçue par les collectivités du bloc régional ainsi que de la dotation générale de décentralisation (DGD) perçue par la collectivité territoriale de Corse (hors dotation de continuité territoriale). Chaque année, les régions se voient ainsi attribuer environ 2,5 % des recettes nationales de TVA. Il s'agit d'une évolution majeure dans les transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales, qui permet aux régions de bénéficier du dynamisme de cette recette fiscale.

La crise sanitaire et économique conduira à une baisse de la TVA versée aux régions en 2020 par rapport à 2019. A ce stade, une hypothèse de baisse de - 13% est retenue, soit un montant prévisionnel de 3 752 M€ en 2020. La clause de garantie de l'État devrait donc être mobilisée à hauteur de 273 M€, permettant aux régions de percevoir le niveau de leur DGF 2017 (4 025 M€).

Pour 2021, un rebond de 13% est anticipé : la TVA remonterait à 4,29 Md€, soit le niveau perçu par les régions en 2019.

La substitution d'une nouvelle fraction de TVA en lieu et place de la CVAE des régions à compter de 2021

À partir de 2021, les régions vont bénéficier d'une part supplémentaire de TVA pour compenser la perte de recette de CVAE prévue dans le cadre de la réforme des impôts de production.

Cette nouvelle affectation de TVA, dans la mesure où elle se substitue à une recette fiscale (CVAE), ne constitue pas un concours financier de l'État. Néanmoins, combinée à la fraction de TVA remplaçant la LFI pour 2021 abaisse à compter de 2021 le taux de CVAE à hauteur de la part affectée à l'échelon régional, soit 50 %.

En contrepartie une fraction de la TVA sera affectée aux régions, au Département de Mayotte, à la collectivité de Corse et aux collectivités de Martinique et de Guyane. Cette fraction de la TVA sera égale, en 2021, au montant de la CVAE qu'ils ont perçu en 2020 (environs 10 Md€).

Ainsi, l'échelon régional, fortement mobilisé au titre de la relance économique, ne sera pas exposé à la baisse prévisible des recettes de CVAE du fait de la crise sanitaire. À compter de 2022, les régions bénéficieront de la dynamique de la TVA.

L'affectation de TVA permettra aux régions de bénéficier d'une ressource dynamique sur le long terme (+2,7 % en moyenne annuelle 2013-2018 contre 2,6 % pour la CVAE sur la même période), mais elle aura également pour conséquence de les exposer plus rapidement aux retournements de la conjoncture économique. C'est pourquoi, conformément à l'Accord de partenariat entre l'État et les régions signé le 28 septembre 2020, un travail sera engagé dans le but de mettre en œuvre des mécanismes destinés à apporter une réponse à la nécessité, mise en évidence par la crise, de renforcer la résilience des finances locales ainsi que la solidarité entre les collectivités. L'État et les régions s'engagent à finaliser les dispositifs correspondants à l'été 2021, pour une traduction législative dans le PLF pour 2022.

Il s'agit notamment de la mise en œuvre de la recommandation n° 30 formulée par la mission menée par le député Jean-René Cazeneuve tendant à la création d'un "serpent budgétaire".

Par ailleurs, conformément à la recommandation n°29 du rapport de Jean-René Cazeneuve, les discussions porteront également sur l'amélioration et l'amplification de la solidarité financière entre les régions à travers une refonte de la péréquation.

2. En 2021, une fraction de TVA de 250 M€ bénéficiera aux départements et amplifiera fortement le soutien de l'État à cette catégorie de collectivités

L'article 16 de la LFI pour 2020 a institué un mécanisme de versement d'une fraction de TVA d'un montant de 250 M€ aux départements, au Département de Mayotte, à la métropole de Lyon, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et à la collectivité de Corse afin de soutenir les territoires les plus fragiles. Ce versement sera effectif à compter de l'année 2021. Cette fraction de TVA est répartie entre les bénéficiaires en fonction de ressources et de charges.

Plus précisément, les départements dont le montant par habitant de DMTO perçus l'année précédente est inférieur au montant moyen perçu par l'ensemble des départements et dont le taux de pauvreté est supérieur ou égal à 12 % bénéficient, en 2021, de la fraction complémentaire de TVA.

À compter de l'année 2022, cette fraction bénéficiera de la dynamique nationale de TVA. Elle sera alors divisée en deux parts :

- Une première part d'un montant fixe de 250 M€ qui sera répartie entre les bénéficiaires en fonction de critères de ressources et de charges ;
- Une seconde part sera affectée à un fonds de sauvegarde des départements. En 2022, son montant sera égal à la différence entre le montant dynamique de la fraction et le montant fixé à la première part. A compter de l'année suivante, son montant sera augmenté annuellement de cette différence.

La répartition de la première part fixe d'un montant de 250 M€ se fera en fonction d'un critère de fragilité sociale, prenant en compte différents critères (nombre de bénéficiaires du RSA, de l'allocation personnalisée pour l'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et du revenu par habitant).

La fraction du fonds de sauvegarde sera reversée aux collectivités concernées confrontées à une baisse importante de produit de DMTO et à une hausse importante des dépenses exposées au titre du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée pour l'autonomie et de la prestation de compensation. Un futur décret en Conseil d'État précisera les modalités d'application de cette mesure à compter de 2022.

L'affectation de TVA aux départements à compter de 2021 en remplacement de la TFPB

La disparition de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales sera compensée dès 2021 aux communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB, 15 Md€). Afin de neutraliser les écarts de compensation entre les communes (divergence entre le montant de TH perdu et le produit de TFPB départementale affecté), est instauré un mécanisme de coefficient correcteur : prélèvement des communes "surcompensées" et reversement aux communes "sous compensées" avec un abondement de l'État afin d'équilibrer le dispositif. Par ailleurs, les petites communes dont la "surcompensation" sera inférieure à 10 000 euros ne seront pas prélevées, l'État se substituant à leurs contributions.

Les départements, eux, bénéficieront d'une affectation de TVA en 2021 (15 Md€) en remplacement de la TFPB transférée aux communes. Une fraction de TVA par département sera ainsi déterminée. Cette fraction de TVA sera calculée selon la formule suivante : recettes perçues par chaque département (produit fiscal de TFPB + montant des compensations d'exonérations de TFPB) / recettes nationales de TVA encaissées par l'État en 2020.

À compter de 2022, les départements bénéficieront de la dynamique générée par cette fraction de TVA de 15 Md€ environ.

<i>En M€</i>	2018	2019	2020 (LFI)	2021 (PLF)
TVA affectée aux régions	4 200	4 292	4 429	4 294
TVA affectée aux départements				250

Fraction de TVA affectée aux régions et aux départements en 2019 (exécution), 2020 (LFI) et 2021 (LFI)

Source : Direction du budget

Distinction entre compensations d'exonérations et dégrèvements

Les dégrèvements et les admissions en non-valeur sont des prises en charge par l'État de tout ou partie de la contribution due par les contribuables aux collectivités locales. Cette opération se déroule entre l'État et les contribuables au moment de l'établissement des avis d'imposition ou du recouvrement. Elle n'implique aucunement les collectivités : l'État prend intégralement à sa charge via le programme 201 "Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux" le coût des dégrèvements et le montant des impayés et verse le produit correspondant aux collectivités.

Le dégrèvement peut avoir pour origine une décision législative (en faveur d'une catégorie de contribuables ou d'un type de biens immeubles) ou constituer une mesure de correction technique de l'impôt. Il intervient après le calcul de l'impôt, et conduit à réduire en tout ou partie le montant dû par le contribuable inscrit au rôle.

Les sommes équivalentes aux dégrèvements et admissions en non-valeur (contribuables non solvables, contribuables disparus, etc.) sont donc incluses dans les produits de taxes votés par les collectivités lors de l'établissement de leur budget.

L'État verse aux collectivités l'intégralité du produit émis en application des taux votés. Il finance donc de fait la différence, résultant des dégrèvements et admissions en non-valeur, entre le produit émis par les collectivités et le produit qu'il perçoit effectivement.

Les compensations d'exonérations sont des allocations annuelles versées par l'État aux collectivités locales pour compenser les pertes de recettes fiscales résultant des exonérations et allègements de bases décidés par voie législative.

Les exonérations peuvent être décidées soit par l'État, soit par les collectivités locales (communes, EPCI, départements et régions). À la différence des dégrèvements, elles exonèrent son bénéficiaire de l'impôt concerné en n'inscrivant pas au rôle le montant équivalent à l'allègement consenti.

Lorsque les exonérations ou abattements sont soumis à délibération des collectivités, ils ne sont pas compensés par l'État mais sont à la charge des collectivités concernées. À l'inverse, lorsque les exonérations s'imposent aux collectivités, l'État les compense en fonction de règles de calcul propres à chaque compensation et définies par la loi.

Ainsi, le mécanisme de compensation dépend de décisions nationales : chaque collectivité ne dispose plus d'un pouvoir direct sur l'évolution de cette recette dans son budget. Cette recette a donc perdu toute nature fiscale pour la collectivité (en particulier, les variations de taux décidées par les collectivités ne sont plus prises en charge par l'État), mais son montant reste lié au montant des ressources fiscales que percevait la collectivité avant l'exonération.

À la différence des dégrèvements, les compensations d'exonérations sont retracées de façon comptable en prélèvements sur recettes.

Enfin, le point XI de l'article 33 de la loi de finances pour 2017 prévoit la remise, chaque année, au Parlement et au comité des finances locales d'un rapport sur le coût pour les collectivités territoriales des mesures d'exonération d'impôts directs locaux. Ainsi, le rapport transmis en octobre 2017 présente pour chaque niveau de collectivités locales, l'ensemble des allocations compensatrices versées à leur profit au titre de l'année 2016. Il recense, pour chaque taxe et pour chaque dispositif d'exonération, le montant exonéré au titre de 2016 et le montant de l'allocation compensatrice correspondante avant et après minoration.

	Règles	Contribuables	Collectivités	État
Dégrèvement	Les dégrèvements n'affectent pas le produit de l'impôt versé aux collectivités. Les hausses de taux sont répercutées sur le montant des dégrèvements	Diminution partielle ou totale de la cotisation	Sans incidence. Perception de l'intégralité des produits attendus. Ces produits attendus sont déterminés lors du vote des taux par les collectivités après communication des bases taxables par les services de la DGFIP	Prise en charge du paiement de l'impôt dû par les contribuables afin de garantir aux collectivités les produits attendus
Exonération de droit	Les compensations sont généralement calculées en référence aux produits perçus par les collectivités lors de la mise en place du dispositif d'allègement auquel sont liées ces compensations	Réduction sur la base d'imposition se traduisant par une baisse de la cotisation	Limitation des produits	Versements des compensations suivant les modalités définies par la loi (majoritairement sans prise en compte de l'évolution des taux)
Exonération sur délibération			Les collectivités peuvent décider, sur délibération, d'appliquer certaines exonérations. Dans ce cas, elles assument la charge de la réduction accordée aux contribuables	Sans incidence

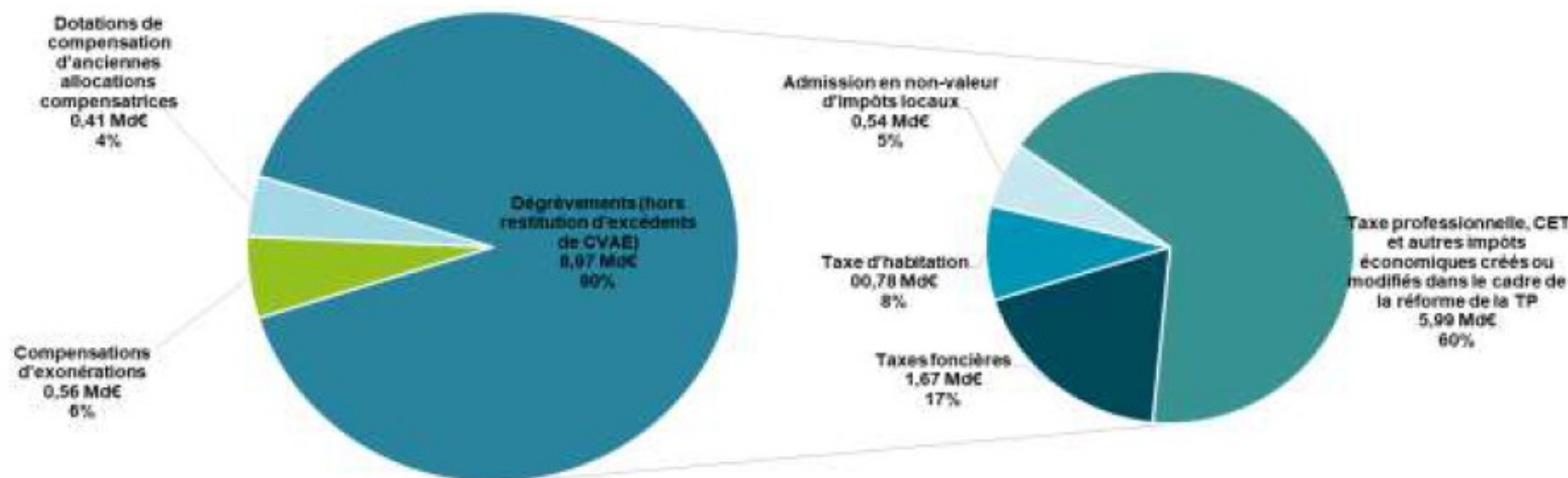
Principes fondamentaux des dégrèvements et compensations d'exonérations
Source : Direction du budget

A. Malgré la baisse des dégrèvements et compensations d'exonérations, la prise en charge des recettes fiscales par l'État demeure très élevée via les transferts de TVA aux collectivités locales.

En LFI 2021, l'État assume 9,94 Md€ au titre des dégrèvements et compensations d'exonérations, ce qui représente 6,84 % des recettes globales de fiscalité locale en 2019 (soit 145,38 Md€¹⁸). En LFI pour 2020, l'État assumait 18,2 % des recettes fiscales locales. Cette forte baisse est due à la suppression définitive de la taxe d'habitation (et des dégrèvements et compensations d'exonérations associés) dès 2021 pour les 80% des foyers les plus modestes. Cette réforme maintient une prise en charge par l'État mais à travers des transferts de TVA aux collectivités locales (cf. encadré au 1. infra) en lieu et place de dégrèvements et compensations d'exonérations.

Les 9,94 Md€ pris en charge par l'État se décomposent de la façon suivante :

- 8,97 Md€ au titre des dégrèvements législatifs ;
- 0,56 Md€, au titre des compensations d'exonérations ;
- 0,41 Md€ au titre des dotations de compensation d'anciennes allocations compensatrices¹⁹.



Répartition en LFI 2021 des dégrèvements et compensations d'exonérations par type d'impôt
Source : direction du budget

¹⁸ Recettes de fiscalité directe et indirecte de l'ensemble des collectivités et leurs groupements à fiscalité propre. Source : OFGPI, Les finances des collectivités locales en 2020.

¹⁹ Dotation unifiée des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCS-TP), et dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale des départements et des régions (Dot²).

Au total, dégrèvements, compensations d'exonérations et dotations de compensation d'allocations compensatrices représentent près de 10 % des transferts financiers de l'État en faveur des collectivités locales en LFI 2021 (contre 22 % en LFI pour 2020). Les montants inscrits en loi de finances sont des estimations des dépenses qui seront effectuées en gestion. Là encore, cette baisse a pour origine la suppression définitive de la taxe d'habitation dès 2021 pour les 80% des foyers les plus modestes.

1. L'inflation importante des dégrèvements en 2019 et en 2020 est due à la mise en œuvre progressive de l'exonération de la taxe d'habitation avant un important reflux en 2021 en raison de la suppression de cette taxe.

Les dégrèvements d'impôts directs locaux se sont élevés en 2019 à 18,9 Md€, en très forte hausse par rapport à 2018 (+ 20,6 %). Cette forte hausse en 2019 est due à une inflation importante des dégrèvements au titre de la taxe d'habitation : 10,85 Md€ contre 6,7 Md€ en 2018. Cette différence de 4,2 Md€ résulte de l'instauration, à compter de 2018, de l'exonération progressive de taxe d'habitation pour les 80 % des ménages les plus modestes.

En prévision d'exécution 2020, compte tenu de la montant en charge cette exonération, le montant des dégrèvements d'impôts directs locaux est évalué à 23,17 Md€, soit une forte hausse de + 22,4 % par rapport au montant exécuté en 2019.

201 - Remboursement et dégrèvements d'impôts locaux (en M€)	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Prévu 2020	LFI 2021
Taxe professionnelle et contribution économique territoriale (CET)	6 829	6 868	6 480	6 307	6 725	6 970	6 801	6 173	6 510	5 986 67%
<i>dont remboursement de CVAE</i>	759	1 190	807	763	711	768	24	12	12	12 0%
Taxes foncières	838	844	985	990	1 475	1 508	1 660	1 668	1 668	1 668 19%
Taxe d'habitation	3 364	3 488	3 556	3 797	3 978	3 674	6 708	10 560	14 457	778 9%
Admission en non valeur d'impôts locaux	435	445	481	582	532	513	538	538	538	538 6%
Total programme 0201	11 466	11 645	11 502	11 676	12 710	12 665	15 707	18 939	23 173	8 970 100%
		1.6%	-1.2%	1.5%	8.9%	-0.4%	24.0%	20.6%	22.4%	-61.3%

Tableau 22 : Répartition des dégrèvements en exécution de 2012 à 2019, prévisions 2020 et LFI 2021

Source : DGFIP

Pour 2021, la loi de finances prévoit une très forte baisse (- 61,3 %) des dégrèvements par rapport à la prévision d'exécution pour 2020 pour atteindre un montant de 8,97 Md€, contre 23,17 Md€ en prévisionnel 2020.

Cette forte baisse des dégrèvements correspond à la réforme de la fiscalité locale mise en œuvre en 2021, qui vient supprimer définitivement la taxe d'habitation pour les 80% ménages les plus modestes.

Le mécanisme de compensation aux collectivités locales de la perte des recettes de taxe d'habitation à compter de 2021.

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression totale de la taxe d'habitation sur les résidences principales, mise en œuvre progressivement entre 2020 et 2023. Dès 2020, 80 % des foyers fiscaux ne paieront plus la taxe d'habitation en 2020. Pour les 20 % des ménages restants, l'allègement sera de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. En 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa

résidence principale. Entre 2021 et 2023, le produit résiduel de la taxe d'habitation sur la résidence principale acquitté par les 20 % de foyers restants sera "nationalisé" et affecté au budget de l'État.

Il convient de signaler que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est conservée et continuera d'être perçue par les communes et intercommunalités.

La disparition de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera compensée dès 2021 aux communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Afin de neutraliser les écarts de compensation entre les communes (divergence entre le montant de taxe d'habitation perdu et le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties départementale affecté), est instauré un mécanisme de coefficient correcteur prévoyant à la fois un prélèvement pour les communes "surcompensées" et un reversement aux communes "sous compensées" avec un abondement de l'État afin d'équilibrer le dispositif. Par ailleurs, les petites communes dont la "surcompensation" sera inférieure à 10 000 euros ne seront pas prélevées, l'État se substituant à leurs contributions.

A l'issue de la réforme, la taxe foncière sur les propriétés bâties deviendra l'impôt "pivot" du système de lien entre les taux. Ainsi, l'évolution (à la hausse ou à la baisse) des taux de TFPB, de CFE et de TH sur les résidences secondaires dépendra de l'évolution de celui de la TFPB.

Les départements, eux, bénéficieront d'une affectation de TVA en 2021 (15 Md€ environ) en remplacement de la taxe foncière sur les propriétés bâties transférée aux communes. Une fraction de TVA par département sera ainsi déterminée.

S'agissant des intercommunalités et de la Ville de Paris, en compensation de la perte de leur taxe d'habitation sur les résidences principales, elles bénéficieront, à l'instar des départements, d'une part de TVA (8 Md€ environ).

Concernant les régions, la fraction des frais de gestion de la taxe d'habitation dont elles bénéficient depuis 2014 au titre du financement de la formation professionnelle (environ 0,3 Md€) sera compensée par une dotation budgétaire figée.

2. Les allocations compensatrices permettent aux collectivités de bénéficier d'une couverture par l'État de leurs pertes de recettes résultant de mesures d'exonération fiscale.

À l'inverse des dégrèvements qui évoluent en fonction de l'augmentation des bases exonérées et des mesures nouvelles d'allègement de fiscalité locale, les compensations d'exonérations de fiscalité locale ne varient, en principe, que marginalement en fonction des taux de fiscalité locale car la plupart des compensations sont calculées sur la base de taux figés.

En effet, les exonérations de fiscalité locale peuvent être décidées soit par l'État, soit par les collectivités elles-mêmes. Aucune exigence constitutionnelle n'impose, par principe, une compensation des exonérations de fiscalité locale.

Pour autant, la pratique a permis de dégager une doctrine budgétaire en matière de compensation des exonérations de fiscalité locale : lorsque les exonérations ou abattements résultent d'une délibération des collectivités, ils ne sont pas compensés par l'État mais sont à la charge des collectivités concernées. À l'inverse, lorsque les exonérations s'imposent aux collectivités, l'État peut faire le choix de les compenser.

Lorsqu'il est décidé de compenser une exonération, le mécanisme de compensation est défini par la loi selon des modalités propres à chaque dispositif.

Dans la majorité des cas, le calcul de la compensation prend en compte l'évolution des bases fiscales d'une collectivité, en excluant toutefois la dynamique de taux, dont l'évolution demeure à la main de la collectivité. Une exonération poursuit en général des buts liés à une politique nationale (logement, solidarité...) ; si l'État s'engage sur une compensation vis-à-vis des collectivités pour leur préserver un montant de ressources proche de celui perçu avant l'exonération, il ne peut en revanche pas assumer la politique de taux des collectivités.

La plupart des compensations d'exonérations sont ainsi calculées en prenant en compte l'évolution des bases de fiscalité multipliées par un taux historique constaté au moment de la mise en place de l'exonération.

Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, certaines compensations historiques d'exonérations de taxe professionnelle ont été figées : la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) regroupait ainsi la fraction qui revenait aux communes et à leurs groupements à fiscalité propre des anciens PSR de compensation de la taxe professionnelle hors réduction pour création d'établissement (355,9 M€ en LFI 2011) et de compensation de la diminution de la fraction des recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux (171,5 M€ en LFI 2011). Cette dotation a été supprimée par la loi de finances pour 2018.

Par ailleurs, la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (dite "dot²") est une conséquence directe de la réforme de la fiscalité directe locale qui a accompagné la réforme de la TP. Ont alors été supprimées les allocations compensatrices versées aux départements et aux régions au titre des différents dispositifs d'allègement de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle ainsi que, pour les seules régions, les allocations compensatrices spécifiques qui leur étaient versées en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Enfin, au-delà de la compensation aux collectivités des exonérations d'impôts locaux, il convient de signaler que les abattements fiscaux décidés par les collectivités locales entraînent une perte de recettes pour elles bien supérieure à celle résultant des décisions de l'État²⁰.

Ainsi, s'agissant de la taxe d'habitation, sur 3,6 Md€ d'abattements en 2016, ceux décidés par les collectivités territoriales ont représenté 2,9 Md€, soit 80 % de ce total. Les abattements imposés par le législateur se sont élevés, eux, à 0,7 Md€.

3. L'État contribue fortement à la fiscalité directe locale pour toutes les catégories de collectivités.

Les analyses qui suivent se fondent sur l'analyse des données d'exécution 2019 permettant de rapporter les compensations d'exonération et les dégrèvements au total des produits émis des impôts directs locaux (TH, TF, CFE, CVAE) ainsi que de les ventiler par catégorie de collectivités.

La part de fiscalité directe locale prise en charge par l'État a fortement diminué entre 2009 et 2011 pour les communes, leurs groupements et les départements, avec la réforme de la taxe professionnelle et les évolutions de la fiscalité directe locale qui l'ont accompagnée. Cette part a progressé en 2019. C'est en particulier le cas pour le bloc communal (26,6% pour les communes (+ 6,5 points par rapport à 2018) et 29,7% pour les EPCI (+ 4,2 points par rapport à 2018)). Cette évolution reflète la montée en charge du dégrèvement de taxe d'habitation pour les 80% des ménages les plus modestes. Toutefois, la part de fiscalité locale prise en charge par l'État dans les recettes issues de la fiscalité directe locale pour les départements et les régions recule légèrement. Cette part atteint 11,2% en exécution en 2019 pour les départements (- 0,9 point par rapport à 2018) et 22,3% pour les régions (- 3,5 points par rapport à 2018).

La part de la fiscalité directe locale prise en charge par l'État toutes collectivités confondues augmente donc fortement en 2019 à 22,0% (+3,2 points par rapport à 2018), du fait du dynamisme important de la fiscalité locale et de l'inflation importante des dégrèvements au titre de la taxe d'habitation.

²⁰ Source : OFGPL, *Les allègements de fiscalité directe locale et leurs compensations*, avril 2018.

B. Les variables d'ajustement sont un instrument permettant le respect de la norme de dépense.

1. Le dispositif des variables d'ajustement est en adaptation constante.

La loi du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour 2012-2017 définissait une enveloppe normée comprenant :

- L'ensemble des prélèvements sur recettes de l'État au profit des collectivités, à l'exception du FCTVA et des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ;
- Les crédits budgétaires de la mission "Relations avec les collectivités territoriales" ;
- Et les crédits de la dotation de décentralisation de la formation professionnelle inscrite sur la mission "Travail et emploi".

Depuis la loi du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour 2014-2019, c'est désormais l'intégralité des concours financiers de l'État aux collectivités qui est incluse dans l'objectif de dépenses totales de l'État (ODETE).

Afin de rendre les évolutions des concours financiers aux collectivités territoriales plus compatibles avec les objectifs de maîtrise des dépenses publiques, ceux-ci ont fait l'objet de mesures de maîtrise dès la LFI 2008 qui a prévu la mise en place d'un nouveau "contrat de stabilité" qui réduisait à l'inflation la progression de l'ensemble des concours de l'État. Il prévoyait ainsi que l'évolution des dotations dont les taux de croissance étaient supérieurs à l'inflation était compensée par la baisse corrélative de certaines dotations, dites "variables d'ajustement", dont le montant était ajusté en conséquence.

Dans le prolongement de cette logique, conformément aux conclusions du premier rapport du conseil d'orientation des finances publiques, la LFI 2009 a étendu le nombre de ces variables de manière à répartir plus équitablement la charge entre elles.

Depuis, dès l'élaboration du projet de loi de finances, les évolutions tendanciennes des prélèvements sur recettes au profit des collectivités ou des dotations budgétaires correspondant à la trajectoire constituent un montant à gager au sein des concours financiers, donc au sein des variables d'ajustement. C'est un article de la loi de finances qui définit chaque année le montant cible des variables d'ajustement, de telle sorte que le taux de minoration est égal à ce montant cible rapporté au montant des variables inscrit dans la loi de finances de l'année précédente.

Les variables d'ajustement à verser l'année suivante (l'année d'exécution de la loi de finances) doivent en conséquence être minorées d'un montant correspondant aux gages permettant de respecter la norme de dépense des concours financiers.

Jusqu'à 2016, les variables d'ajustement étaient constituées d'une partie des compensations d'exonérations de fiscalité locale, la part de la dotation pour transferts de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale ("dot2") qui correspondait à d'anciennes compensations d'exonérations antérieures à la réforme de la taxe professionnelle déjà ajustables, et à la totalité de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP).

En 2017 et 2019, l'assiette des variables a été élargie aux dotations figées issues de la réforme de la taxe professionnelle pour neutraliser la dynamique importante d'un certain nombre de dotations et prélèvements sur recettes en progression au sein l'enveloppe des concours financiers (cf. supra).

Enfin, en 2020, l'assiette a été élargie au PSR destiné à compenser aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) la perte de recettes consécutive au relèvement en 2016 du seuil d'assujettissement (de 9 à 11 salariés) des entreprises au versement transport.

Le périmètre des variables d'ajustement en 2021

- » Compensations minorées

→ Compensations minorées depuis 2008 :

En matière de TP puis cotisation foncière des entreprises (CFE) : réduction pour création d'entreprises.

→ Compensations minorées à compter de 2009 :

En matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : les compensations des exonérations liées aux terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois ;

En matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : les compensations liées aux exonérations des personnes de condition modeste, aux exonérations des logements pris à bail à réhabilitation, à l'abattement de 30 % sur les bases des logements à usage locatif situés dans un quartier prioritaire politique de la ville (QPV). À noter qu'à compter de 2016, la compensation de l'abattement de 30 % sur les bases de TFPB des logements sociaux dans les QPV n'est plus minorée mais figée à son taux de compensation de 2014 ;

En matière de CFE et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), par continuité de l'existant en matière de taxe professionnelle jusqu'en 2009 et prolongé en 2010 : les compensations des exonérations liées aux activités exercées en zones spécifiques (zones de revitalisation rurale, zones de redynamisation urbaine, zones franches urbaines).

→ Dotations de compensations d'allocations compensatrices (réforme TP) minorées depuis 2011 :

Depuis la loi de finances pour 2011, le périmètre des variables d'ajustement a également été élargi aux fractions de dotations de compensations d'allocations compensatrices (DUCSTP et Dot²) relatives à des allocations compensatrices versées aux collectivités jusqu'en 2010 et faisant partie du périmètre des variables en 2010. Si l'intégralité de la DUCSTP est soumise à minoration depuis 2011, seule une partie de la dot² seulement est minorée depuis cette même date.

→ Compensations minorées à compter de 2015 :

En matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : les compensations des exonérations liées aux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

→ Compensations minorées à compter de 2017 :

Depuis la loi de finances pour 2017, le périmètre des variables d'ajustement des concours financiers de l'État aux collectivités a été élargi à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des régions et des départements, aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et à la totalité de la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale ("dot. carrée").

→ Compensations minorées à compter de 2019 :

Depuis la loi de finances pour 2019, le périmètre des variables d'ajustement des concours financiers de l'État aux collectivités a été élargi à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des communes et des EPCI.

→ Compensations minorées à compter de 2020 :

Depuis la loi de finances pour 2020, le périmètre des variables d'ajustement des concours financiers de l'État aux collectivités est élargi au PSR destiné à compenser aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) la perte de recettes consécutive au relèvement en 2016 du seuil d'assujettissement (de 9 à 11 salariés) des entreprises au versement transport.

» Compensations non minorées

- Compensations de TH des personnes de condition modeste ;
- Compensations de TFPNB des parts communales et intercommunales des terres agricoles ;
- Compensations de TFPB, de TFPNB, de CFE et de CVAE liées aux activités exercées dans les zones franches globales d'activités dans les DOM ;
- Compensations des dispositifs d'allègement de CVAE en Corse (abattement de la part communale & intercommunale et investissements des PME) ;
- Compensation des pertes de recettes pour les collectivités locales consécutives à la suppression de l'impôt sur les spectacles afférents aux réunions sportives, à compter du 1er janvier 2015 ;
- Compensation de l'abattement à la base voté par les conseils départementaux dans les zones de revitalisation rurale, de la réduction des seuils des fractions de valeurs taxables des fonds de commerce et de l'exonération des cessions de fonds de commerce, de clientèles des professions libérales et d'offices en matière de droit d'enregistrement ;
- Compensation de l'exonération de la base minimum de CFE au profit des entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 € par an.
- À noter que l'ensemble des allocations compensatrices est retracé au sein d'un seul prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale, les deux dotations de compensation d'allocations compensatrices (DUCSTP et Dot²¹)²¹ faisant chacune d'entre elles l'objet d'une ligne de PSR distincte. C'est également le cas de la DCRTP et de la dotation aux FDPTP.

2. Le montant du gage atteint un niveau historiquement faible en 2021 (50 M€).

Les variables d'ajustement permettront en 2021 de neutraliser, en partie, les écarts constatés entre, d'une part, les crédits de la mission "Relations avec les collectivités territoriales" et les prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales (hors FCTVA) et, d'autre part, le niveau des crédits fixé pour ce même ensemble par la loi de finances pour 2020.

En 2021, le montant de la minoration atteint ainsi 50 M€. Ce montant de "gage" est en diminution par rapport aux années précédentes, où il s'élevait à 120 M€ en PLF 2020, à 159 M€ en PLF 2019 et à 293 M€ en PLF 2018.

Ce redéploiement de crédits au sein de l'enveloppe permet notamment de compenser le dynamisme des PSR et notamment celui assurant la compensation d'anciennes exonérations fiscales.

²¹ La DUCSTP a été supprimée dans la LFI pour 2019.

Les concours financiers plafonnés progressent au total de + 350 M€ par rapport à la LFI pour 2020, hors compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (nouvelle dotation en faveur des régions de 293 M€), sous l'effet de mesures nouvelles non gagées :

- la création d'un prélèvement sur recettes de compensation des pertes de recettes fiscales subies par le bloc communal en raison de la crise sanitaire et économique créé dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2020 adoptée le 30 juillet 2020 : + 250 M€ ;
- un abondement du soutien de l'État à l'investissement local de + 100 M€, traduction de l'ouverture d'un milliard d'euros en autorisation d'engagement en loi de finances rectificative pour 2020 adoptée le 30 juillet 2020.

Une fois ces mesures neutralisées, la mobilisation des variables d'ajustement permet la stabilisation des concours financiers plafonnés à destination des collectivités territoriales à hauteur de la LFI 2020, tel que s'y engage le Gouvernement à travers le présent projet de loi de finances.

En 2021, seules les parts régionales et départementales de la DCRTP ainsi que les parts régionales et départementales de la DTCE (dite dot carrée) font l'objet d'une minoration. Les autres variables sont maintenues à leur niveau antérieur.

Le périmètre des variables d'ajustement en LFI 2021

LFI 2021 (en M€)			
Allocations compensatrices	<i>Sous-total allocations compensatrices minorées (figées au taux de compensation de 2017)</i>	61	
	<i>Sous-total allocations compensatrices non minorées</i>	502	
	Total allocations compensatrices	563	
Dotations de compensation	DTCE (Dot ²)	minorée	414
	Dotation aux FDPTP	minorée	284
	<i>DCRTP bloc communal</i>	<i>minorée</i>	<i>1 145</i>
	<i>DCRTP départements</i>	<i>minorée</i>	<i>1 268</i>
	<i>DCRTP régions</i>	<i>minorée</i>	<i>492</i>
	DCRTP totale		2 905
	Total dotations de compensation		3 603
PSR compensation du relèvement du seuil du versement transport	Plafonné	48	
Total	<i>Total variables minorées</i>	3 651	
	<i>Total variables non minorées</i>	563	
	Total général	4 214	

Périmètre et montant des variables d'ajustement en LFI 2021 après minoration

Source : Direction du budget

3. Le taux de compensation des allocations compensatrices soumises à minoration au sein des variables d'ajustement reste maintenu au niveau de 2017.

Depuis le 1er janvier 2018, les compensations d'exonérations de fiscalité locale soumises à minoration (62 M€ en PLF 2020) ont vu leur taux de compensation figé au niveau de celui l'année 2017. Ces compensations ne se voient donc plus appliquer le taux de minoration voté en LFI 2018 et suivantes. Néanmoins, les taux de minoration votés de 2009 à 2017 restent applicables à ces allocations compensatrices.

Par conséquent, les variables d'ajustement soumises à minoration (et concernées par l'application du taux annuel issu des LFI 2018 et suivantes) sont constituées de la dotation pour transferts de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE, dite "dot²"), de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) et des dotations figées issues de la réforme de la taxe professionnelle (FDPTP et DC RTP).

Au sein du PSR de compensation d'exonérations de fiscalité locale (items n° 1 à n° 27 dans le tableau page suivante), qui agrège l'ensemble des compensations d'exonérations, seules 8 compensations (suivies d'un "*" dans le tableau) sur 27 étaient précédemment minorées. Il est à noter que l'abattement de 30 % de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (item n° 2 dans le tableau) a été figé par la LFI pour 2016 à son taux de compensation de 2014.

Par conséquent, les allocations compensatrices anciennement minorées et désormais figées représentent 62 M€ en LFI 2021. Ce montant est à comparer au montant total du PSR de compensation d'exonérations de fiscalité locale : 563 M€.

Enfin, jusqu'en 2020, on peut constater qu'en termes de montant, les allocations compensatrices les plus importantes, en particulier la compensation de l'exonération de taxe d'habitation pour les personnes de condition modeste (1,9 Md€), n'étaient pas minorées : ces exonérations étaient donc intégralement compensées (2 Md€).

A compter de 2021, les PSR de compensations fiscales les plus importants s'élèveront à 3,29 Md€ au total. En effet, la LFI pour 2021 prévoit l'institution de deux PSR destinés à compenser aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre la perte de recettes résultant de l'allègement de la TFPB (-1,75 Md€) et de la CFE (-1,54 Md€) des établissements industriels (cf. encadré).

La baisse de moitié de la CFE et de la TFPB des établissements industriels dans le cadre de la baisse des impôts de production

La base d'imposition à la CFE et à la TFPB de la majorité des établissements industriels est calculée selon la méthode dite "comptable", fondée sur une donnée simple : la valeur des immeubles inscrite au bilan. Cette méthode d'évaluation se justifie par l'absence de données pertinentes de loyer et le souhait des entreprises concernées de disposer d'une règle d'évaluation objective et incontestable pour des bâtiments fortement spécialisés. Elle consiste à appliquer au prix de revient des différents éléments des établissements industriels des taux dits "d'intérêt". Or ceux-ci n'ont pas été actualisés depuis leur fixation en 1973.

Afin de poser le cadre de la relance industrielle, la LFI pour 2021 révisé ces taux d'intérêt qui ne sont plus adaptés à la réalité économique. Cette mesure pérenne permettra une réduction de moitié des impôts fonciers pour environ 32 000 entreprises exploitant 86 000 établissements (- 1,75 Md€ de TFPB et -1,54 Md€ de CFE).

Afin de neutraliser les effets de cette mesure sur les finances locales, la LFI pour 2021 prévoit l'institution de prélèvements sur les recettes de l'État destinés à compenser aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et à la métropole de Lyon la perte de recettes résultant de la révision des taux d'intérêt. Dynamique, la compensation sera égale chaque année au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération par le taux de TFPB et de CFE appliqué en 2020 dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

En M€		Exécution					Prévision	LFI	
		2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	
Taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB)	1	Personnes de conditions modestes (ECF) **	87	63	26	26	28	28	29
		Abattement 30 % dans les quartiers prioritaires politique de la ville - Baux à réhabilitation (minoré depuis 2016) **							
	2	Abattement 30 % dans les quartiers prioritaires politique de la ville - Logements (figée au taux de compensation de 2014) **	47	105	66	67	68	67	67
	3	Abattement travaux antisismiques DOM	0	0	0	0,2	0,2	0,2	0,2
	4	Exonérations Zones Franches Urbaines (ZFU) **	2	1,2	0,2	0,1	0,1	0,0	0,0
	5	Exonérations dans les zones franches globales d'activité (DOM)	8	8	8	10	10	14	14
	6	Exonérations : logements à caractère social **	34	37	14	16	18	21	22
	7	Exonérations : Quartiers prioritaires politique de la ville (commerces) ****		6	3	3	4	1	1
	8	Exonérations : Bassin urbain à dynamiser						0	0
	Total TFPB	178	220	117	123	128	131	133	
	<i>dont variables d'ajustement figées au taux de compensation de 2017</i>	<i>170</i>	<i>212</i>	<i>110</i>	<i>46</i>	<i>50</i>	<i>50</i>	<i>52</i>	
Taxes foncières sur les propriétés non bâties (TFPNB)	9	Terres agricoles, part communale et EPCI (hors Corse)	153	137	122	106	107	107	109
	10	Terres agricoles en Corse	2	2	2	2	2	2	2
	11	Terrains plantés en bois **	3	3	1	1	1	1	1
	12	Natura 2000 (minorée jusqu'en 2016 inclus, figée à compter du PLF 2017) **	1	1	1	1	1	1	1
	13	Exonération Parcs nationaux DOM	0	0	0	0	0	0	0
	14	Exonérations dans les zones franches globales d'activité (DOM)	8	7	7	8	9	9	9
	Total TFPNB	167	149	133	117	120	119	122	
	<i>dont variables d'ajustement figées au taux de compensation de 2017</i>	<i>4</i>	<i>4</i>	<i>2</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	
Taxe d'habitation (TH)	15	Personnes de conditions modestes (ECF)	1 451	1 170	1 646	1 729	1 838	1 944	
	Total TH		1 451	1 170	1 646	1 729	1 838	1 944	0
<u>Jusqu'en 2010 :</u> Taxe professionnelle (TP) ~ <u>À compter de 2012 :</u> Cotisation foncière des entreprises (CFE) et Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	16	Exonérations dites de zone (CVAE et CFE) (ZRR - ZFU) **	13	7	2	2	2	2	2
	17	Exonérations (CVAE et CFE) dans les zones franches globales d'activité (DOM)	39	38	34	36	39	45	46
	18	Allègement Corse (CFE abatt. 25% part communale/intercommunale jusqu'en 2014 ; jusqu'en 2010 : + Suppr. parts Dptale et régionale ; allègement CVAE)	6	7	7	7	7	7	7
	19	Exonérations (CVAE et CFE) : Quartiers prioritaires politique de la ville (commerces) ****		9	6	7	7	6	6
	20	Réduction pour Création d'Etablissements (RCE) *	7	5	2	2	1	1	1
	21	Exonération de CET (CFE et CVAE) en faveur des diffuseurs de presse spécialistes			0	4	9	10	10
	22	Exonération de CET (CFE et CVAE) en faveur des entreprises situées dans un bassin urbain à dynamiser					0	0	0
	23	Exonération CFE pour les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 euros					152	168	174
	Total TP ~ CFE ~ CVAE	66	66	50	58	217	240	246	
	<i>dont variables d'ajustement figées au taux de compensation de 2017</i>	<i>20</i>	<i>12</i>	<i>4</i>	<i>10</i>	<i>10</i>	<i>9</i>	<i>9</i>	
Autres compensations	24	Impôts sur les spectacles	20	20	20	20	20	20	20
	25	Droits d'enregistrements		10	11	9	12	12	12
	26	Aéroport Bâle-Mulhouse					3	3	3
	27	Abattement 60% des valeurs locatives TH et TFPB à Mayotte					22	27	27
TOTAL du PSR des allocations compensatrices			1 882	1 636	1 978	2 057	2 360	2 496	564
	<i>figées au taux de compensation de 2017</i>	<i>194</i>	<i>131</i>	<i>54</i>	<i>57</i>	<i>61</i>	<i>60</i>	<i>62</i>	
	<i>non minorées</i>	<i>1 687</i>	<i>1 505</i>	<i>1 924</i>	<i>2 000</i>	<i>2 299</i>	<i>2 436</i>	<i>501</i>	

Les subventions des ministères aux collectivités

Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) en 2006, les subventions des différents départements ministériels aux collectivités territoriales sont récapitulées par mission et programme et retracées, dans les projets annuels de performances (PAP) et les rapports annuels de performances (RAP), sous les crédits de la catégorie 63 (transferts aux collectivités territoriales).

Le périmètre des subventions diverses des ministères aux collectivités territoriales, telles qu'elles sont détaillées ci-après, diffère légèrement de celui des crédits de catégorie 63.

Les crédits ouverts au profit des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) de la mission "Enseignement scolaire" relèvent comptablement de la catégorie 63 mais ne sont pas présentés ici. En effet, ces crédits ne peuvent être considérés comme faisant partie des transferts financiers de l'État en faveur des collectivités locales, ces établissements n'étant pas assimilables à des collectivités territoriales mais à des établissements publics locaux. Cette distinction s'applique également aux EPLEFPA (formation professionnelle agricole) dont les crédits sont portés par le programme 143 "Enseignement technique agricole".

À l'inverse, la contribution de l'État à l'Office national des forêts (ONF) au titre de la mise en œuvre du régime forestier des collectivités territoriales est réintégrée au sein du programme 149 "Forêt", ainsi que la contribution de l'État en faveur du financement d'actions relatives au sport dont le montant est, par convention, intégré au sein du programme 219 "Sport" de la mission "Sport, jeunesse et vie associative".

✘ Bien que difficilement prévisibles, les subventions des ministères aux collectivités ont augmenté ces dernières années.

L'évolution des subventions des ministères aux collectivités territoriales est difficilement prévisible, en raison des écarts constatés entre budgétisation et exécution des crédits budgétaires mais aussi de la nature particulière des crédits de la catégorie 63, qui relèvent de logiques souvent très différentes. En outre, du fait du nouveau recensement adopté depuis 2006, les responsables de programme ne connaissent pas nécessairement, lors de la budgétisation initiale, la répartition par nature des dépenses dont ils ont la charge et font parfois des prévisions relativement éloignées des montants consommés.

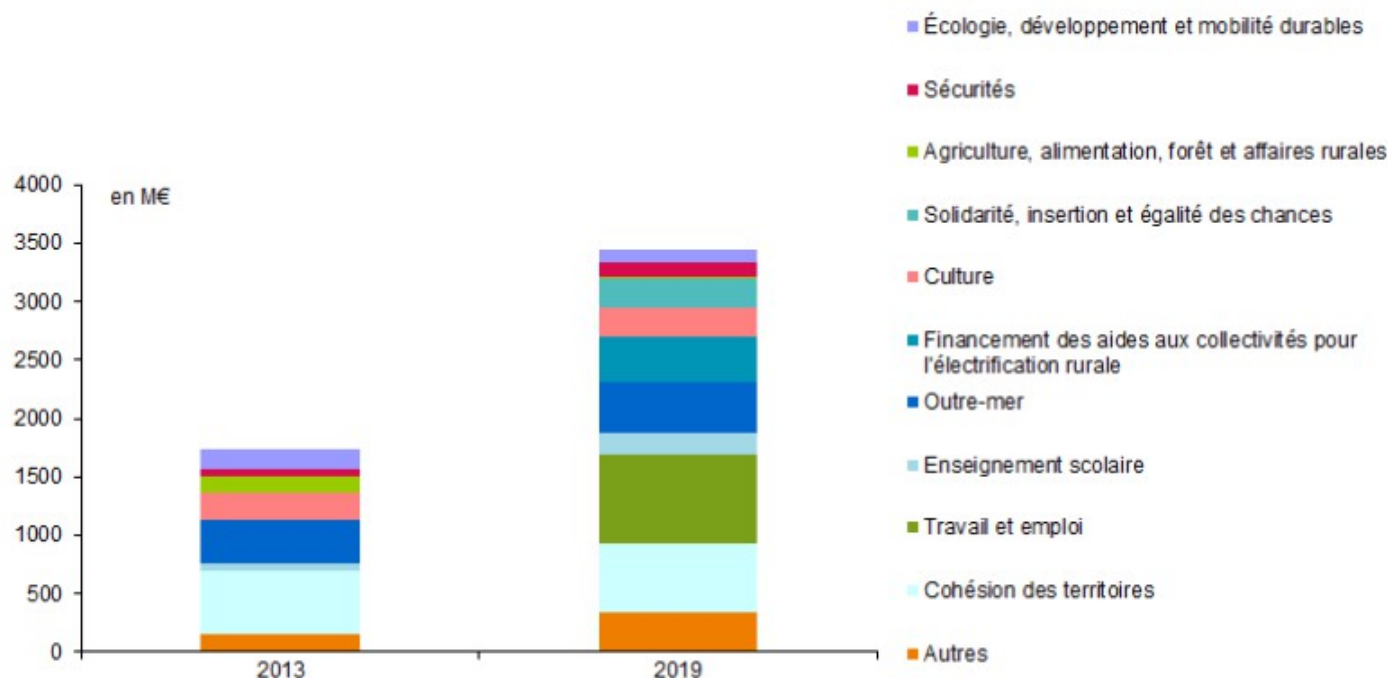
Ainsi, la comparaison de ces crédits d'une année sur l'autre doit être effectuée avec beaucoup de prudence. C'est notamment pour cela que cette catégorie de crédits reste en dehors du champ des concours de l'État aux collectivités territoriales, bien qu'elle soit incluse dans les transferts financiers de l'État aux collectivités.



Évolution des subventions des ministères en faveur des collectivités territoriales sur la période 2013-2020 (crédits ouverts et crédits consommés)

Source : Direction du budget

Comme le montre le graphique ci-dessous, l'évolution annuelle du montant total des crédits de la catégorie 63 s'explique essentiellement par la variabilité de certaines missions au cours des exercices budgétaires, à la fois du fait d'une variation des crédits et de changements de périmètres de mission. Ainsi, la variabilité des crédits de la mission "Travail et emploi", qui est la plus importante sur la période 2013-2018, s'explique par la contribution au financement des contrats aidés dans le secteur non marchand et par la mise en œuvre du plan d'investissement dans les compétences (PIC).



Évolution de la répartition entre missions des subventions des ministères aux collectivités (en CP consommés)

Source : Direction du budget

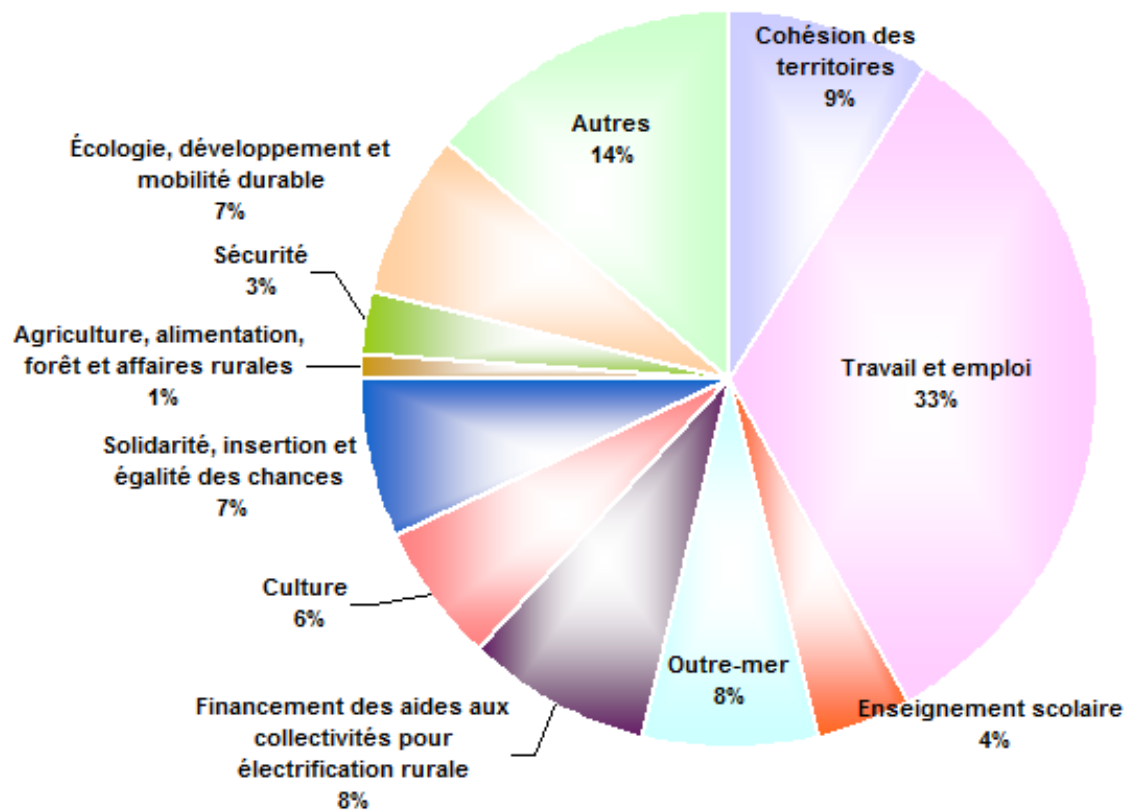
Les crédits inscrits dans la LFI pour 2021 au titre de la catégorie 63 s'élèvent à :

- 4,7 Md€ en AE, soit une augmentation de 7 % par rapport au montant prévu par la LFI pour 2020 ;
- 5,0 Md€ en CP, soit une augmentation de 16 % par rapport au montant prévu par la LFI pour 2020.

Cette augmentation se répartit sur plusieurs missions et programmes Le PLF pour 2021 prévoit notamment pour le programme "Prévention des risques" de la mission "Écologie, développement et mobilités durables" une augmentation de + 126,6 M€ de crédits en AE par rapport à la LFI pour 2020. Cette augmentation est liée à la budgétisation des crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) qui rehausse la programmation des transferts du programme aux collectivités. L'augmentation est de 181,3 M€ pour le programme "Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi", de la mission "Travail et emploi". Cette évolution s'inscrit dans la continuité du plan d'investissement dans les compétences (PIC), qui renforce une nouvelle fois l'effort de formations et les pactes régionaux qui conduisent à une nouvelle hausse des transferts de crédits à destination des collectivités.

✘ **Dix missions concentrent l'essentiel des subventions des ministères aux collectivités.**

Dix missions, sur les trente-deux du budget général, concentrent plus de 90 % des CP consommés au titre des subventions ministérielles versées aux collectivités territoriales en 2019.



Répartition des principales missions contribuant au versement de subventions aux collectivités territoriales en 2019 (en CP exécutés)

Source : Direction du budget

A. La fiscalité transférée est liée à la fois aux transferts de compétences et aux réformes de la fiscalité locale.

1. La fiscalité transférée a pour principal objet le financement des transferts de compétences.

a. Le financement des droits à compensation relatifs aux transferts de compétences de l'État vers les collectivités est une obligation constitutionnelle.

Les relations financières entre l'État et les collectivités territoriales sont encadrées par l'article 72-2 de la Constitution, issu de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République. Ces dispositions prévoient en particulier les principes qui sous-tendent le financement, par l'État, des montants des droits à compensation des transferts de compétences aux collectivités territoriales, ainsi que des mesures de création ou d'extension de compétences.

Article 72-2

"Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre.

Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales."

b. Les collectivités territoriales et l'État sont associés à l'évaluation des charges transférées au sein d'une instance dédiée.

En cas de transfert de compétences, l'État est tenu de consulter une instance de concertation émanant du comité des finances locales : la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC). Celle-ci est présidée par un représentant élu des collectivités territoriales et réunit paritamment des représentants de l'État et des collectivités territoriales (article L. 1211-4-1 du CGCT).

Cette commission est consultée sur les modalités d'évaluation et le montant du droit à compensation attribué aux collectivités concernées pour chaque transfert de compétence entre l'État et les collectivités territoriales. Si la consultation de la CCEC est obligatoire, son avis ne s'impose toutefois pas à l'État. De 2005 à 2019, la CCEC, a examiné 331 projets d'arrêtés constatant les montants des droits à compensation versés au titre des diverses mesures de transfert s'inscrivant dans le cadre de l'acte II de la décentralisation.

Après consultation et avis de la CCEC, conformément à l'article L. 1614-3 du CGCT, un arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des Comptes publics détermine le montant du droit à compensation attribué à chacune des collectivités concernées par le transfert. Dans l'attente, un montant provisoire est versé, puis il fait l'objet d'une régularisation une fois le montant définitif du droit à compensation connu.

La fiscalité transférée, le ratio d'autonomie financière et la notion de "ressources propres"

Aux termes de l'article 72-2 de la Constitution, les recettes fiscales et les autres "ressources propres" des collectivités territoriales doivent représenter une "part déterminante" de l'ensemble de leurs ressources. Ces dispositions ont été précisées par la loi organique n° 2004-758 du 22 juillet 2004 relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales, codifiée aux articles LO1114-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

» "Ressources propres" et ratio d'autonomie financière

La loi organique du 20 juillet 2004 a prévu que le respect des dispositions de l'article 72-2 de la Constitution s'appréciait au regard de ratios d'autonomie financière calculés, pour chaque catégorie de collectivité, en rapportant le montant des ressources propres à celui de la totalité de ses ressources. Le législateur organique a clarifié la notion de ressources propres en précisant que ces dernières "sont constituées du produit des impositions de toutes natures dont la loi les autorise à fixer l'assiette, le taux ou le tarif, ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette, des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers et des dons et legs". Il a également précisé que le total des ressources à prendre en compte n'inclut ni les emprunts, ni les ressources correspondant au financement de compétences transférées à titre expérimental ou mises en œuvre par délégation, ni les transferts financiers entre collectivités d'une même catégorie (article LO1114-3 du CGCT).

Quant au caractère "déterminant" de la part des ressources propres dans les ressources totales des collectivités, la loi organique a précisé que "la part de ressources propres ne peut être inférieure au niveau constaté au titre de l'année 2003" (mêmes dispositions). Les ratios constatés en 2003, qui constituent donc un seuil minimal, étaient les suivants²² :

	Communes et EPCI	Départements	Régions
Ratio plancher des ressources propres des collectivités sur le total de leurs ressources	60,8%	58,6%	41,7%

Ratio d'autonomie financière de référence

Source : Direction du budget

Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'autonomie financière des collectivités territoriales (article LO1114-4 du CGCT). En outre, "si pour une catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres ne répond pas aux règles fixées à l'article LO 1114-3, les dispositions nécessaires sont arrêtées, au plus tard, par une loi de finances pour la deuxième année suivant celle où ce constat a été fait" (mêmes dispositions).

²² Source : Rapport du Gouvernement pris en application de l'article 5 de la loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 et relatif à l'autonomie financière des collectivités territoriales, 2005.

» Fiscalité transférée et autonomie financière

Dans sa décision n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004 relative à la loi organique du 22 juillet 2004, le Conseil constitutionnel a jugé qu'il résultait de la combinaison de l'article 72-2 de la Constitution et de l'article LO1114-2 du CGCT que "les recettes fiscales qui entrent dans la catégorie des ressources propres des collectivités territoriales s'entendent (...) du produit des impositions de toutes natures non seulement lorsque la loi autorise ces collectivités à en fixer l'assiette, le taux ou le tarif, mais encore lorsqu'elle en détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette".

En matière de fiscalité transférée, peuvent donc notamment être qualifiées de ressources propres les impositions dont la loi :

- Autorise les collectivités à fixer l'assiette, le taux ou le tarif ;
- Détermine, par collectivité, une part locale d'assiette ;
- Détermine, par collectivité, le taux.

» Évolution des ratios d'autonomie financière

Les ratios d'autonomie financière sont en augmentation quasi-constante depuis 2003 pour chaque catégorie de collectivité territoriale. En 2003, les ressources propres du bloc communal s'élevaient à 54,8 Md€ pour 90,2 Md€ de ressources totales (60,8 %) tandis qu'en 2018, leurs ressources propres s'élèvent à 93,2 Md€ pour 130,6 Md€ de recettes totales (71,4 %). Le bloc communal possède donc une marge financière de 13,8 Md€ en 2018 par rapport au ratio de référence de 2003. En 2018, la marge financière des départements était d'environ 10,7 Md€ et celle des régions de 12,1 Md€²³.

Si le ratio d'autonomie financière du bloc communal reste stable en 2018 par rapport à 2017 (71,4%), le ratio d'autonomie des départements augmente légèrement en 2018 par rapport à l'année précédente (respectivement 74,4% contre 73,9%). Cette progression est la conséquence d'une moindre diminution des ressources propres (-0,8%) que celle des autres ressources (-3%). Enfin, le ratio d'autonomie des régions augmente considérablement entre 2017 et 2018, passant de 64,7% à 77,3%. Cette augmentation est liée notamment au transfert d'une fraction de la TVA en 2018 à hauteur de 4,1 Md€ se substituant à la dotation globale de fonctionnement.

²³ Source : OFGPI, *Les finances des collectivités locales en 2020, annexe 13*.

Ratio constaté	Communes et EPCI*	Départements	Régions
Pour 2003	60,8%	58,6%	41,7%
Pour 2004	61,3%	63,4%	40,8%
Pour 2005	61,2%	66,4%	44,1%
Pour 2006	61,8%	65,5%	48,1%
Pour 2007	62,0%	66,0%	53,2%
Pour 2008	62,5%	66,4%	55,7%
Pour 2009	62,3%	65,5%	54,0%
Pour 2010	64,7%	68,1%	55,6%
Pour 2011	64,9%	67,4%	54,3%
Pour 2012	65,5%	67,7%	54,2%
Pour 2013	66,0%	67,8%	53,6%
Pour 2014	66,4%	68,8%	58,1%
Pour 2015	68,6%	70,9%	62,5%
Pour 2016	70,0%	72,9%	64,3%
Pour 2017	71,4%	73,9%	64,7%
Pour 2018	71,4%	74,4%	77,3%

* Y compris la Métropole de Lyon pour 2015

Evolution du ratio d'autonomie financière depuis 2003

Source : OFGPL, Les finances des collectivités locales en 2020

c. Les transferts de fiscalité ont suivi les différents actes de décentralisation.

» Les transferts de fiscalité au titre de l'acte I de la décentralisation²⁴ s'élèvent à 14,6 Md€ dans la LFI pour 2021.

La loi du 7 janvier 1983 a prévu des transferts de fiscalité portant sur les impositions suivantes :

- La taxe sur les certificats d'immatriculation des automobiles, aussi appelée taxe sur les "cartes grises", au profit des régions ;
- Les droits d'enregistrement sur les mutations immobilières à titre onéreux (DMTO) et la taxe de publicité foncière au profit des départements ;
- La taxe différentielle sur les véhicules à moteur – communément dénommée "vignette" – qui a été transférée aux départements à compter du 1er janvier 1984. Cette ressource a été progressivement supprimée, entre 2000 et 2006, à travers trois mesures d'exonération partielle (article 6 de la LFI 2001, article 24 de la LFI 2002 et article 14 de la LFI 2006). Chaque mesure de suppression de cette recette a été intégralement compensée : les deux premières, par un abondement de la DGD des départements ; la mesure de suppression définitive sous la forme d'un transfert d'une part du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) sur les véhicules à moteur.

²⁴ La loi du 2 mars 1982 a initié l'acte I de la décentralisation. Chaque catégorie de collectivité territoriale s'est vu reconnaître une mission prioritaire mais non exclusive :

- La région : planification économique et programmation des équipements, formation professionnelle continue, apprentissage, gestion des lycées ;
- Le département : compétences en matière de solidarité (aide et action sociale), transports en commun – hors périmètre urbain –, gestion des collèges ;
- La commune : relations de proximité avec le citoyen (transports urbains, écoles maternelles et primaires, urbanisme, bibliothèques et musées).

La LFI pour 2005 a prévu des transferts de fiscalité portant sur les impositions suivantes :

» Les transferts de fiscalité au titre de l'acte II de la décentralisation²⁵ s'élèvent à 12,2 Md€ dans la LFI pour 2021.

La taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), qui finance les transferts aux départements prévus par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (loi dite "LRL") ;

La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), qui finance :

- * Les transferts prévus par la loi LRL en ce qui concerne les régions et, depuis la LFI pour 2008, les départements (l'intégralité du produit de la TSCA transférable ayant été attribuée) ;
- * Le transfert du RMI et du RSA, hors fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI).

La mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA)

La généralisation du revenu de solidarité active (RSA) constitue un transfert de compétences pour les départements²⁶ puisque le RSA s'est à la fois substitué au revenu minimum d'insertion, au revenu minimum d'activité (à la charge des départements depuis 2004) et à l'allocation de parent isolé (API), dont l'État avait la charge avant la généralisation du RSA. Celle-ci est intervenue le 1er juin 2009 dans les départements métropolitains et le 1er janvier 2011 dans les DOM, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon²⁷.

La mise en œuvre du RSA a donc conduit l'État à compléter la compensation versée depuis 2004 aux départements au titre du transfert du RMI/RMA afin de compenser les charges résultant du transfert de l'ancienne allocation de parent isolé (API), devenue le montant forfaitaire majoré du RSA.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion, la LFI 2012 était supposée fixer de manière définitive la compensation due aux départements métropolitains sur la base des dépenses constatées en 2010, sous réserve que, pour un département donné, le montant de cette dépense ne soit pas inférieur à la dépense consacrée par l'État au financement de l'API en 2008 (nette des dispositifs d'intéressement).

Toutefois, à la demande de la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC), un groupe de travail a expertisé puis révisé les dépenses enregistrées dans les comptes de ces caisses et exposées par les départements en 2010 (révision à la hausse, à hauteur de + 8,8 M€) ainsi que les dépenses d'intéressement RMI exposées par les départements métropolitains en 2008 (ces dépenses, qui interviennent en minoration dans le calcul du droit à compensation, ont été corrigées à la baisse, ce qui a conduit à un ajustement à la hausse du droit à compensation des départements métropolitains, à hauteur de + 1,8 M€ en année pleine). En conséquence, le droit à compensation des départements métropolitains au titre de la généralisation du RSA s'établit à 761 M€.

²⁵ L'acte II de la décentralisation a été initié par la loi constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République :

– La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (LRL) a transféré de nouvelles compétences dans les domaines du développement économique, du tourisme, de la formation professionnelle, en matière de logement social et de construction, d'enseignement et de patrimoine.

La loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 a confié aux départements le pilotage intégral du revenu minimum d'insertion (RMI). Le rôle du département a ensuite été confirmé dans la gestion des politiques d'insertion par la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion

²⁶ Initialement considérée comme une "extension de compétence" au sens de l'article 72-2 de la Constitution, la généralisation du RSA a été qualifiée par le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2011-142/145 QPC du 30 juin 2011 (cons. 20), de "transfert de compétence" au sens des mêmes dispositions.

²⁷ Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, l'entrée en vigueur du RSA socle majoré s'analyse comme une création de compétence dans la mesure où l'API n'existait pas dans cette collectivité avant le 1er janvier 2011.

S'agissant des DOM, de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, la généralisation du RSA y est entrée en vigueur le 1er janvier 2011. La LFI 2014 a mis en œuvre la dernière clause de revoyure prévue par l'article 35 de la loi du 1er décembre 2008 susmentionnée en procédant à l'ajustement du droit à compensation définitive alloué à ces collectivités au titre de ce transfert, en la portant ainsi à 161,3 M€.

Toutefois, seuls les DOM et Saint-Pierre-et-Miquelon sont compensés sous forme de recettes de TICPE (pour un montant de 158 M€), la compensation versée à Saint-Barthélemy et Saint-Martin prenant la forme d'une majoration de leur dotation globale de compensation (à hauteur, respectivement, de 0,03 M€ et 3,2 M€).

Le montant total de recettes de TICPE transférées aux départements et à Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la généralisation du RSA s'élève donc depuis la LFI 2014 à 919 M€, cette somme venant s'ajouter aux 4,9 Md€ de compensation allouée à ces mêmes collectivités au titre du transfert du RMI/RMA intervenu en 2004.

✱ *Les transferts de fiscalité réalisés depuis 2010 s'élèvent à 3,5 Md€ dans la LFI pour 2021.*

À compter de 2010, de nouveaux transferts de fiscalité ont été effectués pour compenser les transferts de compétences suivants :

- Transfert d'une fraction de TSCA aux départements, d'une part, pour financer les services départementaux d'incendie et de secours auparavant financés à partir de la DGF, et à la commune de Marseille, d'autre part, pour financer le bataillon de marins-pompiers de la ville de Marseille²⁸ ;
- Transfert à Mayotte de fractions de tarif de TICPE dans le cadre du processus de départementalisation²⁹ ;
- Transfert aux départements d'une partie des frais de gestion perçus par l'État au titre de la TFPB pour le financement de leurs dépenses en matière d'allocations individuelles de solidarités (AIS), conformément au Pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre l'État et les collectivités locales ;
- Transfert aux régions d'une fraction de tarifs de TICPE et de frais de gestion perçus par l'État sur la CVAE, la CFE et la TH en substitution de l'ancienne dotation globale de décentralisation (DGD formation professionnelle) perçue au titre de leurs compétences en matière d'alternance et de formation professionnelle, conformément au Pacte de confiance et de responsabilité du 16 juillet 2013³⁰ ;
- Transfert aux régions de fractions de tarifs de TICPE en lien avec la décentralisation de la formation professionnelle des publics et les mesures prises en faveur du développement de l'apprentissage ;
- Transferts de TICPE aux régions et à certaines collectivités d'outre-mer en lien avec les compétences transférées au titre des lois MAPTAM et NOTRe. Dans le cadre de la réforme territoriale engagée en 2014, plusieurs compétences ont été transférées de l'État vers les régions principalement, notamment la gestion des fonds européens et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS). La LFI 2018 a prévu la compensation via la TICPE des charges transférées relatives aux nouvelles actions d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprises (NACRE) prévues aux articles L. 5141-5 et L. 5522-21 du code du travail dans les conditions déterminées par le II de l'article 91 de la MAPTAM ainsi que du II de l'article 133 de la loi NOTRe qui a été élargi à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1er janvier 2018.

²⁸ Ces deux mesures résultent des dispositions suivantes : l'article 53 de la loi de finances n° 2004-1484 pour 2005 (services départementaux d'incendie et de secours) et l'article 11-II de la loi n° 2006-1771 de finances rectificative pour 2006 (bataillon de marins pompiers).

²⁹ Article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

³⁰ Article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Depuis 2020, l'article 34 de la loi n° 2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 a entériné le transfert de la compétence apprentissage aux branches professionnelles et son financement par l'intermédiaire de l'opérateur France Compétences ainsi qu'une aide unique à l'apprentissage versée par l'État. Ce transfert de la compétence aux branches professionnelles opéré par la loi s'accompagne de la suppression des trois fractions de tarifs de TICPE versées aux régions et aux collectivités au titre de l'exercice de ladite compétence par les régions. Ainsi, les fractions de tarif de TICPE de l'article 40 de la loi de finances pour 2014 "Prime à l'apprentissage", de l'article 29 de la loi de finances pour 2015 "Développement de l'apprentissage", et de l'article 38 de la loi de finances pour 2016 "Aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire" ne sont plus versées aux régions à compter du 1er janvier 2020.

Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement auprès des régions, un dispositif assurant la neutralité budgétaire de la réforme de l'apprentissage est institué, pour un montant total brut de 229 M€ par an, bénéficiant aux régions présentant un montant de ressources compensatrices de cette compétence supérieur au montant des dépenses constatées lors du transfert de la compétence. Ce dispositif se traduit par :

Une part de TICPE d'un montant fixe de 156 886 260 €, correspondant à l'exécution 2018 de la fraction de tarif de TICPE de l'article 29 LFI 2015 désormais supprimée ;

Un financement complémentaire assuré par un prélèvement sur recettes de l'État, d'un montant fixe de 72 582 185 €.

Les transferts de fractions de tarifs de TICPE et de TSCA

Transferts de compétences	Transferts de fiscalité	Collectivités affectataires	Références juridiques pour le transfert de fiscalité
Décentralisation du RMI et création du RMA	TICPE	Départements et Saint-Pierre-et-Miquelon	Article 59 de la loi de finances pour 2004
Transferts liés à la loi relative aux libertés et responsabilités locales (LRL)	TICPE	Régions et collectivité de Corse	Article 52 de la loi de finances pour 2005 (principes) Article 40 de la loi de finances pour 2006 (modalités de calculs)
	TICPE / TSCA	Départements	Article 52 de la loi de finances pour 2005
Décentralisation du RSA	TICPE	Départements et Saint-Pierre-et-Miquelon	Article 51 de la loi de finances pour 2009
Formation professionnelle continue et apprentissage	TICPE	Régions, collectivité de Corse et département de Mayotte	Article 41 de la loi de finances pour 2014
Départementalisation de Mayotte	TICPE	Département de Mayotte	Article 39 de la loi de finances pour 2012
Lois MAPTAM / NOTRe	TICPE	Régions, Département de Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon	Article 38 I de la loi de finances pour 2016
Compensation de la suppression de la "vignette"	TSCA	Départements	Article 52 de la loi de finances pour 2005
Services départementaux d'incendie et de secours	TSCA	Départements	Article 53 de la loi de finances pour 2005
Financement du bataillon de marins-pompiers de la ville de Marseille	TSCA	Commune de Marseille	Article 11-II de la loi de finances rectificative pour 2006
Réforme de la fiscalité directe locale	TSCA	Départements	Article 77 de la loi de finances pour 2010

Fractions de tarifs de TICPE et TSCA transférées aux collectivités territoriales

Source : Direction du budget

- * *Le transfert par l'État d'une fraction de TVA aux régions leur a permis de bénéficier d'une ressource fiscale fortement dynamique (4,3 Md€ en LFI 2021).*

L'article 147 de la LFI pour 2017 a affecté, à compter du 1er janvier 2018, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée aux régions, au Département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane.

Cette nouvelle recette étant versée en substitution de la DGF perçue par les collectivités du bloc régional et de la DGD perçue par la collectivité territoriale de Corse, elle figure parmi les concours financiers de l'État aux collectivités (cf. partie 3 "Concours de l'État aux collectivités locales"), bien qu'elle ait le caractère d'une ressource fiscale transférée.

Les régions bénéficient ainsi du dynamisme, particulièrement important, de cette recette fiscale. Néanmoins, avec la crise sanitaire et économique, la LFI pour 2021 prévoit un montant de TVA à destination des régions de 4,3 Md€, en baisse de - 135 M€ par rapport à la LFI pour 2020. Cette légère diminution dans un contexte de ralentissement économique important montre donc bien le dynamisme de cette ressource fiscale.

Pour rappel, les transferts de TVA aux régions et aux départements au titre de la compensation des pertes de recettes dues aux récentes réformes de la fiscalité locale (impôts de production et suppression de la TH) ne sont pas considérées comme de la fiscalité transférée mais comme des recettes de fiscalité locale car elles se substituent à des ressources fiscales.

2. La fiscalité transférée compense également les pertes de ressources résultant de la réforme de la fiscalité directe de 2010.

La suppression de la taxe professionnelle par la LFI pour 2010 s'est accompagnée, de nouveaux transferts de fiscalité au profit des collectivités territoriales pour compenser leur manque à gagner. Ces transferts s'élèvent dans la LFI pour 2021 à 8,1 Md€.

La réforme de la taxe professionnelle s'est traduite pour l'État par un transfert aux départements et au bloc communal d'une partie des frais de gestion des impôts directs locaux correspondant à la baisse de 8 % à 3 %. En cumulé, le transfert de ces frais de gestion représente un montant de 16,5 Md€ entre 2012 et 2018 en exécution, bénéficiant d'une dynamique moyenne de + 3,4 % par an. Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2011, les frais de dégrèvement et de non-valeurs prélevés par l'État sur la fiscalité directe locale sont fixés à 2,0 %, au lieu de 3,60 %, et les frais d'assiette et de recouvrement ont été abaissés de 4,4 % à 1 %.

Les frais de gestion perçus par l'État

Conformément à l'article 1641 du code général des impôts, l'État perçoit des frais de gestion sur le montant des cotisations d'impôts établies et recouvrées au profit des collectivités territoriales, des EPCI et de divers organismes. En contrepartie de ces frais de gestion, l'État prend à sa charge les dépenses pour établir et recouvrer ces impôts, ainsi que la gestion de l'ensemble des dégrèvements.

Ces frais comprennent les frais de dégrèvements et de non-valeur compensant une partie des charges que supporte l'État au titre des diminutions d'impôt qu'il accorde aux contribuables (dégrèvements) et des impayés (admissions en non-valeur). Ils comprennent également les frais d'assiette et de recouvrement destinés à compenser les charges supportées par l'État au titre du calcul et du recouvrement des impôts, qu'il assure pour le compte des collectivités territoriales.

La part perçue par l'État au titre de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et à la publicité foncière a été transférée aux départements

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) a, elle, été transférée aux communes et aux EPCI.

Enfin, en compensation de la réforme de la taxe professionnelle, l'article 77 de la loi de finances pour 2010 a prévu un nouveau transfert aux départements de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance.

Par ailleurs, le bloc communal a bénéficié des parts régionales et départementales de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et également de la part départementale de la taxe d'habitation, majorée des frais de gestion. Les départements ont récupéré la part régionale de la taxe foncière sur les propriétés bâties majorée des frais de gestion.

Le fonds de compensation de la fiscalité transférée (FCFT)

L'article 31 de la loi de finances n° 96-1181 pour 1997 a créé un compte spécial du trésor dénommé "fonds de compensation de la fiscalité transférée" (FCFT), codifié à l'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce fonds a vocation à recevoir le montant des prélèvements opérés sur la fiscalité transférée aux départements dits "surfiscalisés". En effet, lorsque le produit des impôts d'État transférés aux départements en compensation des transferts de l'acte I de la décentralisation, calculé aux taux en vigueur à la date du transfert, c'est-à-dire le produit des DMTO constaté en 1984, est supérieur au montant des charges transférées, il est procédé aux ajustements nécessaires, afin que la compensation financière n'excède pas le montant des charges transférées. Le produit d'impôts revenant au département concerné est alors diminué au profit du FCFT, qui bénéficie aux départements dont le montant des ressources fiscales transférées ne couvre que partiellement le droit à compensation.

Chaque année, un arrêté interministériel détermine la liste des départements contributeurs au FCFT, ainsi que le montant de l'écrêtement à opérer sur le produit de leurs DMTO afin d'abonder le fonds. Depuis 2001, seuls trois départements contribuent au financement du FCFT, à hauteur d'environ 150 M€ en 2020 : Paris, les Hauts-de-Seine et les Alpes-Maritimes³¹.

En outre, si après transfert de fiscalité et subvention du FCFT, un département connaît toujours un déséquilibre entre les charges et les ressources transférées, l'équilibre est assuré par le versement du solde sous forme de dotation générale de décentralisation (DGD).

3. Les régions ainsi qu'Île-de-France Mobilités disposent d'une faculté de majoration des tarifs de TICPE.

L'article 94 de la loi de finances pour 2010 a accordé aux conseils régionaux, à compter de 2011, une faculté de majoration supplémentaire des tarifs de TICPE applicables dans chaque région, dans la limite d'un plafond maximal (0,73 € par hectolitre pour les supercarburants sans plomb et 1,35 € par hectolitre pour le gazole). Les recettes issues de cette majoration doivent être exclusivement affectées au financement d'une infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial, mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Pour 2021, la prévision de TICPE dite Grenelle versée aux régions est estimée à 570 M€.

L'article 24 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 prévoit une faculté de majoration supplémentaire des tarifs de TICPE à Île-de-France Mobilités (ex-STIF), applicables aux carburants vendus aux consommateurs finals sur le territoire de la région Île-de-France. Cette majoration s'inscrit dans la limite de 1,02 € par hectolitre pour les supercarburants et de 1,89 € par hectolitre pour le gazole. Les recettes issues de cette majoration supplémentaire sont directement affectées au budget d'Île-de-France Mobilités dans la limite globale de 100 M€

³¹ Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application en 2015 de l'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales, JORF du 14 mai 2015.

B. Le PLF 2021 traduit le caractère dynamique de la fiscalité transférée aux collectivités territoriales.

1. La fiscalité transférée demeure à un niveau très élevé en PLF 2021 à périmètre constant.

Dans la LFI pour 2021, la fiscalité transférée aux collectivités territoriales s'élève à 38,2 Md€ à périmètre constant comme à périmètre courant, après la prise en compte de la suppression des fractions de TICPE destinés à financer la compétence apprentissage des régions en 2020

Ressources fiscales transférées (en Md€)	LF 2020	LFI 2021 à périmètre constant	Mesure de périmètre	LFI 2021 à périmètre courant
Droit départemental d'enregistrement et taxe de publicité foncière (DMTO)	13,01	13,14	-	13,14
Cartes grises	2,46	2,23	-	2,23
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	9,95	9,51	-	9,51
Taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)	7,76	8,23	-	8,23
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	0,82	0,78	-	0,78
Frais de gestion	4,50	4,29	-	4,29
Total fiscalité transférée	38,5	38,2	0,00	38,2
CAS FNDMA (affectation de 51 % du produit de la taxe d'apprentissage)		1,7	-1,70	-

Montants de fiscalité transférée prévus dans la loi de finances pour 2021

Source : Direction du budget

2. Sur longue période, le dynamisme des recettes de fiscalité transférée est favorable aux collectivités territoriales.

L'augmentation des montants inscrits en LFI démontre le dynamisme de la fiscalité transférée sur longue période.

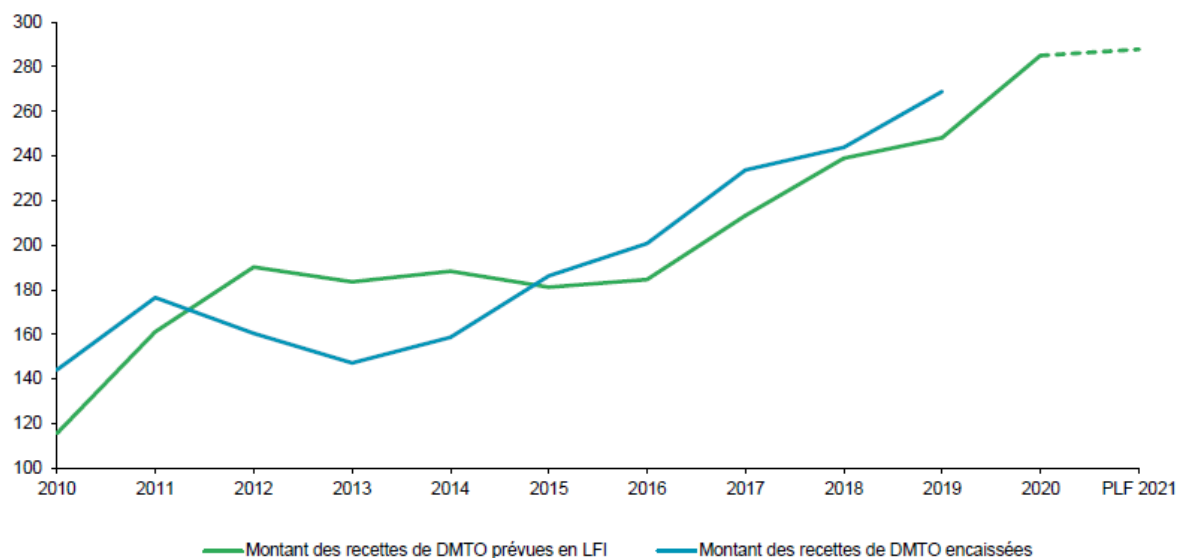
Ressources fiscales transférées (en Md€)	LF 2020	LFI 2021 à périmètre constant	Mesure de périmètre	LFI 2021 à périmètre courant
Droit départemental d'enregistrement et taxe de publicité foncière (DMTO)	13,01	13,14	-	13,14
Cartes grises	2,46	2,23	-	2,23
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	9,95	9,70	0,04	9,75
Taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)	7,76	8,23	-	8,23
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	0,82	0,78	-	0,78
Frais de gestion	4,50	4,59	-	4,29
Total fiscalité transférée	38,5	38,6	-0,25	38,3

Les montants inscrits dans la LFI pour 2021 sont établis à partir des prévisions de recettes de TICPE ou de TSCA calculées sur la base des facteurs connus ou anticipés lors de la préparation de la loi de finances.

Les recettes réelles pour chaque ressource fiscale permettent une correction a posteriori des montants le cas échéant, l'exécution pouvant ne pas correspondre précisément aux prévisions initiales. Les recettes fiscales transférées évoluent en effet selon des facteurs exogènes difficiles à anticiper : volumes pour chaque type de carburants (gazole, supercarburants, essence, etc.) mis à la consommation s'agissant des fractions de tarifs de TICPE transférées aux collectivités et/ou tarifs, ventes immobilières s'agissant des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), dynamisme des impositions locales sous-jacentes s'agissant des frais de gestion, volume et tarifs de certains contrats d'assurances pour la TSCA, etc.

Par ailleurs, la crise de la Covid-19 et le confinement impactent directement à la baisse la consommation de carburants et le produit de la TICPE. Toutefois, la clause de garantie de l'État permet de couvrir les montants des droits à compensation des collectivités territoriales au titre des transferts de compétences indépendamment des aléas de la ressource fiscale qui sont uniquement supportés par l'État.

Comme l'illustre le graphique ci-dessous, l'évolution des recettes de DMTO peuvent connaître des fluctuations particulièrement importantes d'une année sur l'autre.



Évolution des recettes de DMTO prévues en LFI et encaissées, de 2010 à 2020 (en base 100 en 2003)
Sources : DGFIP, Direction du budget

Les ressources transférées augmentent plus rapidement que la richesse nationale. La fiscalité transférée notamment au titre de l'acte I de la décentralisation (DMTO et "cartes grises") augmente y compris à périmètre constant, c'est-à-dire en dehors de toute nouvelle mesure de décentralisation. Ainsi, depuis 2003, ces ressources ont crû beaucoup plus rapidement que le PIB.

Par ailleurs, les collectivités disposent de mécanismes de garantie s'agissant des transferts de fiscalité de TICPE dont l'asymétrie leur est favorable :

- Lorsque le produit de la fiscalité transférée ne permet pas de couvrir le montant du droit à compensation constitutionnellement garanti, l'État doit procéder à l'attribution d'une part supplémentaire du produit de TICPE lui revenant ;
- Lorsque le produit de la fiscalité est supérieur au droit à compensation constitutionnellement garanti, le bénéfice en reste acquis aux collectivités qui reçoivent alors une surcompensation des charges transférées.

Ainsi, la fiscalité transférée entraîne parfois des surcompensations versées aux collectivités au-delà des obligations constitutionnelles qui incombent à l'État :

- Les fractions de tarifs de TICPE versées aux régions permettent la couverture financière totale du droit à compensation tout en transférant aux régions une part de la dynamique inhérente à la ressource fiscale. Ainsi, les versements de fiscalité transférée aux régions ont augmenté de + 1,1 % entre 2017 et 2018, et de 0,2 % entre 2018 et 2019. En 2019, les surcompensations aux régions versées par l'État étaient de 104 M€. Cette part de la dynamique transférée aux régions résulte à la fois des quantités de carburants vendues au consommateur final, des tarifs pour chaque type de carburant fixés en loi de finances, et in fine, du rendement de la TICPE collectée par l'État.
- Le montant total de TICPE et de TSCA transféré aux départements qui avait progressé de + 1,9 % entre 2017 et 2018, poursuit sa hausse avec une évolution de + 1,5 % entre 2018 et 2019. Pour l'année 2019, les départements ont bénéficié, au total, d'environ 697 M€ de surcompensations de la part de l'État au-delà du droit à compensation.

Ainsi, les surcompensations totales versées par l'État aux collectivités territoriales dans le cadre du financement des transferts de compétences s'élèvent à 801 M€ pour l'année 2019.

A. Afin de réduire l'inégale répartition des ressources entre les collectivités locales, les dispositifs de péréquation sont renforcés

1. La péréquation est un objectif à valeur constitutionnelle depuis 2003

Les inégalités de répartition des bases fiscales comme des charges auxquelles font face les collectivités sont importantes. Ces inégalités sont souvent le fait de l'histoire et de phénomènes indépendants des choix effectués par les collectivités territoriales. La finalité de la péréquation est d'atténuer les disparités de ressources et de charges entre les collectivités territoriales par une redistribution des ressources en fonction d'indicateurs physiques et financiers.

L'article 72-2 de la Constitution dispose depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 que "la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales". L'enjeu de la péréquation consiste ainsi à soutenir les collectivités structurellement défavorisées.

2. La LFI pour 2021 maintient les masses financières consacrées aux dotations de péréquation de la DGF

La péréquation verticale augmentera en 2021 de + 220 M€, dont + 180 M€ pour les communes, + 30 M€ pour les EPCI à fiscalité propre et + 10 M€ pour les départements (cf. partie 3 "Concours de l'État aux collectivités locales").

La progression de la péréquation verticale bénéficiera aux communes confrontées à un faible niveau de ressources ou à des charges importantes, au travers des mécanismes que sont la dotation de solidarité urbaine (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR), qui atteindront un niveau historiquement haut en 2021. En 2021, les communes des DOM bénéficieront en outre, dans la continuité de l'année 2020, d'une accentuation du soutien qui leur revient au titre de la dotation d'aménagement des communes et des circonscriptions territoriales d'outre-mer (Dacom). Cette augmentation permettra d'accompagner, pour les collectivités concernées, les efforts qu'elles seront par ailleurs amenées à mettre en œuvre pour maîtriser sur le long terme leurs dépenses de fonctionnement.

Par ailleurs, afin de conforter la visibilité des collectivités sur leurs ressources, les principaux dispositifs de péréquation horizontale des communes et des EPCI sont stabilisés en 2021. Le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et le fonds de solidarité de la région Île-de-France (FSRIF) seront ainsi maintenus à leur niveau atteint en 2020, à savoir respectivement 1 Md€ et 350 M€.

B. Deux fois plus élevée que la péréquation horizontale, la péréquation verticale témoigne de l'engagement de l'État en faveur de la réduction des inégalités territoriales.

La péréquation prend deux formes différentes. Elle est mise en œuvre :

- par des dispositifs de péréquation "verticale", c'est-à-dire à travers des dotations de l'État aux collectivités attribuées de manière différenciée en fonction de critères de ressources et de charges ou de contraintes spécifiques³¹ ;
- par des mécanismes de péréquation "horizontale", qui consistent à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

³¹ Les modalités de fonctionnement des différentes dotations de péréquation verticale sont détaillées dans la Partie 3 "Les concours de l'État aux collectivités locales".

Type de péréquation	Régions	Départements	Intercommunalités	Communes
Péréquation verticale		Dotation de fonctionnement minimale (DFM)	Dotation d'intercommunalité	Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)
				Dotation de solidarité rurale (DSR)
		Dotation de péréquation urbaine (DPU)		Dotation nationale de péréquation (DNP)
				Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)
Péréquation horizontale	Fonds national de péréquation des ressources perçues par les régions	Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements	Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)	
		Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements		Fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF)
		Fonds de solidarité des départements de la région d'Île-de-France (FSDRIF)		Fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles aux droits

Les différents dispositifs de péréquation en 2020

Source : OFGPL, Les finances des collectivités locales en 2020

La plupart des montants péréqués relèvent de la péréquation verticale, c'est-à-dire de dotations de l'État. En 2020, la péréquation verticale représentait effectivement 66,1 % de l'ensemble des dispositifs de péréquation. Cet équilibre devrait être similaire en 2021.

Les montants consacrés en 2019 et 2020 aux dispositifs de péréquation horizontale et verticale, pour chaque type de dispositif et dans l'ensemble, étaient les suivants :

<i>En millions d'euros</i>	Montant 2019	Montant 2020	Part dans la péréquation totale en 2020
Dotation de fonctionnement minimale (DFM)	843	835	6,7%
Dotation de péréquation urbaine (DPU)	660	678	5,4%
Dotation d'intercommunalité	1 562	1 593	12,8%
Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)	2 291	2 381	19,1%
Dotation de solidarité rurale (DSR)	1 602	1 692	13,5%
Dotation nationale de péréquation (DNP)	794	794	6,4%
Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)	284	284	2,3%
Total péréquation verticale	8 036	8 257	66,1%
Fonds de péréquation des ressources des régions	134	185	1,5%
Fonds national de péréquation des DMTO des départements		1 799	14,4%
<i>Fonds national de péréquation des DMTO</i>	703		
<i>Fonds de solidarité en faveur des départements (FSD)</i>	586		
<i>Fonds de soutien interdépartemental (FSID)</i>	250		
Fonds de péréquation de la CVAE des départements	55	64	0,5%
Fonds de solidarité des départements de la région d'Île-de-France (FSDRIF)	60	60	0,5%
Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)	1 000	1 000	8,0%
Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF)	330	350	2,8%
Fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement	775	775	6,2%
Total péréquation horizontale	3 893	4 233	33,9%
Total	11 929	12 490	100,0%

Les masses financières consacrées à la péréquation horizontale et verticale en 2019 et 2020^{32 32}

Source : OFGPL, Les finances des collectivités locales en 2020

³² Le fonds national de péréquation des DMTO, le fonds de solidarité en faveur des départements (FSD) et le fonds de soutien interdépartemental (FSID) ont été fusionnés pour donner le fonds national de péréquation des DMTO des départements.

³³ Le fonds national de péréquation des DMTO des départements, d'un montant de 1 799 M€, comprend la libération sur décision du Comité des finances locales (CFL) de 120 M€ du fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles.

Depuis la réforme de la fiscalité locale, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle sont exclusivement alimentés par une dotation de l'État (à hauteur de 284 M€ en 2020, maintenus en 2021) et sont donc considérés comme des mécanismes de péréquation verticale³⁴.

C. Les dispositifs de péréquation horizontale concernent toutes les catégories de collectivités locales.

Jusqu'en 2010, la péréquation horizontale reposait pour l'essentiel sur le fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF), les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et les fonds départementaux de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation.

Quatre nouveaux fonds nationaux de péréquation horizontale concernant l'ensemble des catégories de collectivités territoriales ont été créés à l'issue de la réforme de la taxe professionnelle de 2010 :

- 1 Le fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements ;
- 2 Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;
- 3 Le fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) des départements ;
- 4 Le fonds national de péréquation des ressources des régions et de la collectivité territoriale de Corse.

La loi de finances initiale pour 2014 a par ailleurs instauré le fonds de solidarité des départements de la région d'Île-de-France (FSDRIF) destiné à corriger les inégalités spécifiques de ressources et de charges entre collectivités franciliennes, ainsi qu'un fonds de solidarité pour l'ensemble des départements (FSD) pour l'année 2014, pérennisé en LFI 2015.

La loi de finances pour 2019 a créé un nouvel instrument de péréquation horizontale, le fonds de soutien interdépartemental (250 M€), pour la durée des pactes financiers avec les collectivités (2019 et 2020).

La loi de finances pour 2020 a introduit le fonds national de péréquation des DMTO, fruit de la fusion de trois fonds de péréquation : le fonds national de péréquation des DMTO, le fonds de solidarité des départements (FSD), et le fonds de soutien interdépartemental (FSID)

1. Quel que soit l'échelon, la péréquation horizontale repose sur des prélèvements effectués sur les avances mensuelles de fiscalité locale.

La loi prévoit de nombreux dispositifs en application desquels les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont mis à contribution par le biais de prélèvements sur leurs avances de fiscalité directe locale. Ces prélèvements viennent diminuer le montant qui leur est versé au titre de leurs avances de fiscalité directe locale.

Ces dispositifs, très nombreux, peuvent être classés en trois catégories en fonction de leur objet :

- Les prélèvements effectués au titre de dégrèvements d'impôts mis à la charge des collectivités ;
- Les prélèvements effectués en application d'un mécanisme de péréquation ou de compensation visant à réduire des écarts de ressources entre les collectivités ;
- Les prélèvements appliqués en vertu d'un principe général de participation des collectivités à l'équilibre des finances publiques.

³⁴ Depuis le PLF 2017, les FDPTP sont inclus dans le périmètre des variables d'ajustement des concours financiers de l'État aux collectivités, et ainsi soumis à minoration. La LFI 2021 les stabilise au niveau de 2020.

Ainsi, sur un montant global de 7,4 Md€, les prélèvements effectués en application d'un mécanisme de péréquation ou de compensation représentent un montant de 6,9 Md€³⁵.

2. La péréquation horizontale au sein du bloc communal repose principalement sur deux dispositifs.

a. Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est le premier dispositif de péréquation horizontale.

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale à l'échelle d'un ensemble intercommunal. Cette solidarité au sein du bloc communal monte progressivement en puissance : elle s'élevait à 360 M€ en 2013 et atteint 1 Md€ depuis 2016.

En LFI 2021, le Gouvernement propose de maintenir les ressources de ce fonds à hauteur de 1 Md€ afin de pérenniser le montant du fonds au niveau atteint en 2016. Cette stabilité permet de donner aux collectivités une meilleure visibilité sur l'évolution de leurs ressources.

Six grands principes régissent ce mécanisme de solidarité :

Les intercommunalités sont considérées comme l'échelon de référence. La mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais d'un potentiel financier agrégé (PFIA) en additionnant la richesse de l'EPCI et celle de ses communes-membres. Cette approche permet de neutraliser les choix fiscaux des intercommunalités et ainsi de comparer des EPCI de catégories différentes. La comparaison peut également se faire avec des communes isolées³⁶ ;

Le potentiel financier agrégé (PFIA) repose sur une assiette de ressources très large, tirant toutes les conséquences de la suppression de la taxe professionnelle : sont prises en compte la quasi-totalité des recettes fiscales autres que les taxes affectées ainsi que les dotations forfaitaires des communes. Afin de tenir compte du poids des charges des collectivités dont le niveau par habitant s'accroît avec leur taille, les populations retenues pour le calcul des potentiels financiers agrégés sont pondérées par un coefficient logarithmique qui varie de 1 à 2 en fonction croissante de la taille de la collectivité ;

Sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le PFIA par habitant est supérieur à 0,9 fois le PFIA par habitant moyen constaté au niveau national. La contribution d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée est fonction de l'écart relatif de son PFIA par habitant au PFIA moyen par habitant et de sa population avec un effet progressif. Afin de mieux prendre en compte la situation des territoires aux ressources fiscales élevées (notamment au regard de la fiscalité professionnelle), mais dont la population dispose de revenus plus faibles que la moyenne, un nouvel indicateur de charges a été introduit en prenant en compte le revenu par habitant. Environ 51 % des ensembles intercommunaux et des communes isolées sont contributeurs en 2020, et 35 % contributeurs nets ;

La somme des prélèvements pesant sur un ensemble intercommunal ou une commune isolée au titre du FPIC d'une année et du FSRIF de l'année précédente est plafonnée en fonction des ressources fiscales agrégées (elle ne peut excéder 14 % des ressources prises en compte pour le calcul du PFIA).

³⁵ Y compris le FNGIR (prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources issu de la réforme de la taxe professionnelle).

³⁶ Les communes isolées sont celles qui n'appartiennent pas à un ensemble intercommunal.

Sont bénéficiaires du FPIC : 60 % des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique, représentatif des ressources et des charges des collectivités, composé de critères simples et applicables à toutes les intercommunalités, quelles que soient leur taille et leur situation (rurales ou urbaines). L'indice synthétique est composé à 60 % du revenu par habitant, à 20 % du PFIA et à 20 % de l'effort fiscal agrégé ;

Sont également éligibles les communes isolées dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian. Toutefois, tout ensemble intercommunal ou toute commune isolée qui serait éligible selon ces critères mais qui présenterait un effort fiscal inférieur à 1 est exclu du bénéfice du FPIC. Cela permet de prendre en compte les efforts que font les collectivités pour mobiliser leurs marges de manœuvre fiscales.

Une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci est réparti entre l'EPCI et ses communes-membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et ses communes-membres d'autre part, dans un second temps entre les communes-membres.

Une répartition "de droit commun" est prévue à la fois pour le prélèvement et le reversement, en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI et du potentiel financier de ses communes membres. Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition différente, votée à l'unanimité ou à la majorité qualifiée.

Les intercommunalités et les communes isolées qui étaient éligibles au FPIC en 2019 et qui cessent de l'être en 2020, ou celles qui ont perçu une garantie en 2019 mais restent inéligibles en 2020, perçoivent en 2020, à titre de garantie, une attribution égale à 50 % de celle perçue en 2019.

Le Gouvernement souhaite maintenir l'architecture globale du dispositif et entend poursuivre l'effort de péréquation entre territoires engagé depuis plusieurs années, tout en préservant une gradation soutenable des prélèvements réalisés à ce titre. Dans un contexte de consolidation de la nouvelle carte intercommunale et par souci de donner aux collectivités de la visibilité sur le principal instrument de péréquation horizontale, le Gouvernement a maintenu les ressources du fonds à 1 Md€ en 2020.

Par ailleurs, le Gouvernement a souhaité apporter une solution à la situation des communes pauvres qui, du fait de leur appartenance à des territoires riches, sont contributrices nettes au titre du FPIC. C'est pourquoi les 250 premières communes de plus de 10 000 habitants et les 30 premières communes de 5 000 à 9 999 habitants éligibles l'année précédente à la DSU, et les 2 500 premières communes éligibles à la part "cible" de la DSR sont exonérées de prélèvements au titre du FPIC.

La répartition du fonds est marquée par une grande stabilité. Les changements de situation nette des territoires (contributeurs devenant bénéficiaires ou inversement) enregistrés entre la répartition du FPIC en 2019 et 2020 sont très faibles.

b. Le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) vise à lutter contre les inégalités territoriales franciliennes.

La loi de finances pour 2012 a procédé à une refonte du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France, afin de concentrer les ressources de ce fonds sur les communes franciliennes les plus en difficulté. La loi fixe également un objectif annuel de ressources au fonds : il était de 230 M€ en 2013 et est fixé à 350 M€ en 2020. Le Gouvernement propose de maintenir ce montant en 2021.

Sont contributrices au fonds toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région. Le montant du prélèvement dépend de la population de la commune et d'un indice synthétique de ressources et de charges, élevé au carré, et composé :

- Pour 20 % de l'écart relatif du revenu par habitant de la commune par rapport à la moitié du revenu moyen par habitant des communes de la région ;
- Et pour 80 % de l'écart relatif du potentiel financier par habitant de la commune par rapport à la moyenne régionale.

Depuis 2019, la somme des prélèvements subis par un ensemble intercommunal ou une commune isolée au titre du FPIC de l'année n et du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) de l'année n-1 ne peut excéder 14 % des ressources prises en compte pour le calcul du PFIA.

Ce dispositif s'ajoute aux différents mécanismes de plafonnement et d'exonérations du prélèvement au FSRIF qui poursuivent une logique d'équité et de stabilité des contributions. Différents mécanismes de plafonnement, prévus à l'article L.2531-13 du code général des collectivités territoriales permettent en effet de limiter les hausses trop brutales de contributions tout en préservant la qualité péréquatrice du FSRIF :

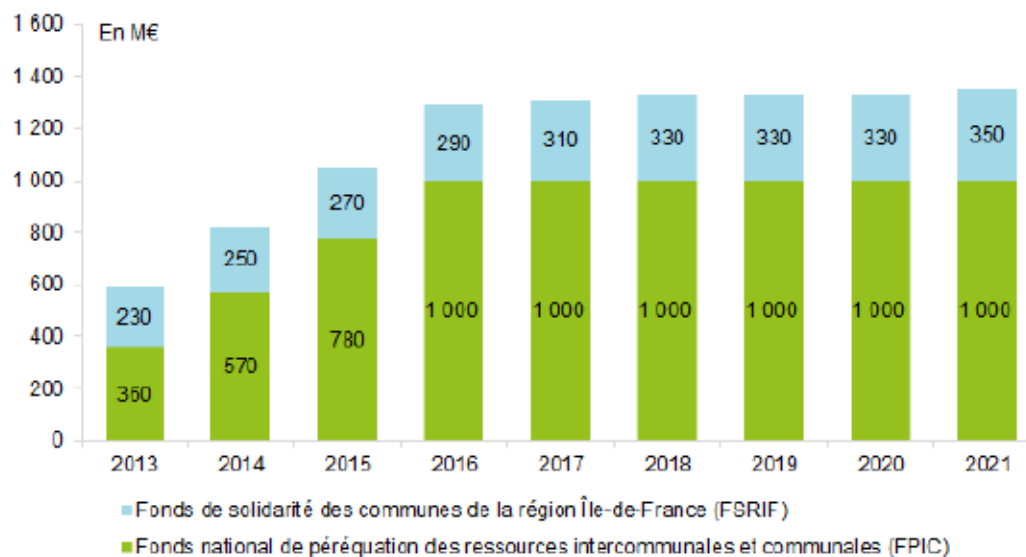
- Le prélèvement au titre du FSRIF ne peut excéder 11 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune ;

- En cas de progression des ressources du fonds, le montant supplémentaire prélevé sur chaque commune ne peut excéder 50 % de la hausse des ressources du fonds ;
- Le prélèvement sur les communes qui contribuent au fonds pour la première fois fait l'objet d'un abattement de 50 % ;
- Une exonération de prélèvement pour les communes classées parmi les 150 premières communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (ancienne part dite "cible" de la DSU) est prévue ;
- Un mécanisme de plafonnement progressif destiné à lisser dans le temps la hausse des contributions lorsque celles-ci augmentent de plus de + 25 %.

Les critères d'éligibilité ont été simplifiés afin de concentrer le fonds sur les collectivités les plus en difficulté. Toutes les communes de plus de 5 000 habitants peuvent être éligibles si leur indice synthétique de ressources et de charges est supérieur à la médiane des communes de la région Île-de-France. La distinction entre les communes de plus de 10 000 habitants et celles comprises entre 5 000 et 9 999 habitants a été supprimée. Les modalités de calcul de l'indice synthétique de ressources et de charges ont également été simplifiées (le critère relatif aux aides au logement a été retiré). La définition de l'indice synthétique s'appuie sur trois critères mis en œuvre sous forme de ratios pondérés :

- Le rapport entre le potentiel financier moyen par habitant régional et celui de la commune. Il constitue 50 % de l'indice ;
- Le rapport entre la proportion de logements sociaux dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale, pour 25 % ;
- Le rapport entre le revenu moyen par habitant régional et le revenu par habitant de la commune, pour 25 %.

Afin de concentrer le bénéfice des attributions au titre du fonds sur les communes les plus en difficulté, un coefficient multiplicateur (allant de 4 à 0,5) est appliqué à l'indice synthétique ainsi obtenu.



La montée en puissance de la péréquation horizontale au sein du bloc communal (montants prévus en PLF 2021)

3. La péréquation horizontale au profit des départements a été profondément remodelée en loi de finances 2020.

La loi de finances pour 2020 a profondément modifié la structure de la péréquation horizontale au profit des départements. Plus particulièrement, un fonds unique de péréquation, le fonds national de péréquation des DMTO, est né de la fusion de trois anciens fonds de péréquation.

Le fonds de péréquation des DMTO perçus par les départements, anciennement mis en place en 2011, était alimenté par deux prélèvements :

- un premier prélèvement sur "stock" lié au niveau des DMTO du département relativement à la moyenne de l'ensemble des départements ;
- un second prélèvement sur "flux" prenant en compte la dynamique de progression des recettes de DMTO d'un département.

Depuis 2013, les départements éligibles au reversement étaient ceux dont le potentiel financier par habitant ou le revenu par habitant étaient inférieurs à la moyenne nationale.

Les ressources du fonds de péréquation des DMTO des départements se sont élevées à 279 M€ en 2015 et étaient de 703 M€ en 2019. La progression des ressources provient de l'augmentation des produits de DMTO de + 8,25 % entre 2015 et 2016, de + 16,6 % entre 2016 et 2017, et de + 4,3 % entre 2017 et 2018.

Par ailleurs, un fonds de solidarité au profit des départements, alimenté par un prélèvement forfaitaire de 0,35 % sur les bases des DMTO avait été institué en 2014. Il a été provisoirement reconduit à compter de 2015 afin de réduire les inégalités relatives aux restes à charges en matière d'allocations individuelles de solidarité (AIS), à savoir l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et le revenu de solidarité active (RSA). Les restes à charges correspondent aux dépenses effectivement supportées par les départements après déduction des dotations de compensations. Le fonds a permis de redistribuer 586 M€ en 2019.

Par ailleurs, afin de renforcer l'accompagnement des départements les plus fragiles, la loi de finances pour 2019 avait créé un nouvel instrument de péréquation, le fonds de soutien interdépartemental (250 M€), pour la durée des pactes financiers avec les collectivités locales (2019 et 2020). Ce fonds était alimenté par un prélèvement proportionnel sur le montant de l'assiette de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement perçus par les départements en 2018. Les ressources étaient réparties entre les départements en deux fractions :

- a) La première, qui représente 60 % du montant du fonds, bénéficie aux départements dont le potentiel financier net par kilomètre carré est inférieur à 50 % du potentiel financier net moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements, et dont le nombre d'habitants par kilomètre carré est inférieur à 70 ;
- b) La seconde, qui représente 40 % du montant du fonds, bénéficie aux départements réunissant trois critères cumulatifs : i) un produit par habitant de DMTO inférieur à 90% du produit moyen par habitant de l'ensemble des départements ; ii) un revenu par habitant inférieur au revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements ; iii) un taux de pauvreté supérieur ou égal à 15 %.

La loi de finances pour 2020 a fusionné les trois fonds de péréquation que sont le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux, le fonds de solidarité en faveur des départements (FSD), et le fonds de soutien interdépartemental (FSID), afin de créer un fonds unique ; le fonds national de péréquation des droits de mutation à titres onéreux (FNP DMTO). En 2020, le prélèvement au titre du fonds national de péréquation des DMTO s'élève à 1,679 Md€. Cette réforme, issue d'un dialogue entre l'État et l'ADF, avait pour objet de renforcer la péréquation entre les départements et de mieux cibler les montants prélevés ou reversés. Les sommes mises en répartition en 2020 ont été, dans le contexte de la crise sanitaire et sur décision du comité des finances locales, abondées de 120M€ qui avaient été mis en réserve en 2018.

Pour tenir compte de la création de ce fonds unique, la LFI pour 2021 ajuste le plafonnement des prélèvements au titre du fonds de péréquation des ressources des départements franciliens (FSDRIF). Ce fonds, dont les ressources sont fixées à 60 M€, a été créé par la loi de finances pour 2014.

Le FSDRIF est alimenté par des prélèvements sur les ressources des départements classés en fonction de leur indice de ressources et de charges. En 2020, cinq départements franciliens ont bénéficié d'un reversement opéré sur les ressources fiscales des trois départements contributeurs ; Paris, les Hauts-de-Seine et les Yvelines.

La contribution de ces départements fait l'objet de deux plafonnements. Le premier plafonne le prélèvement à la moitié du volume du fonds, soit 30M€ tandis que le second est un plafonnement qui tient compte des autres fonds de péréquation et des recettes réelles de fonctionnement. En effet, jusqu'à présent, un département ne pouvait se voir prélever plus de 10% de ses recettes réelles de fonctionnement au titre du FSDRIF, du fonds de péréquation de la CVAE et du fonds de péréquation des DMTO.

Ce dernier ayant été remplacé par le nouveau fonds unifié regroupant trois anciens mécanismes de péréquation assis sur les DMTO, il était nécessaire d'ajuster le plafond pour tenir compte du champ plus grand des prélèvements couverts par la garantie, tout en préservant le niveau de la péréquation francilienne et les équilibres du fonds. Ainsi, la LFI pour 2021 institue un relèvement du seuil de prélèvement à 15,5%. Ce relèvement doit permettre d'alimenter le fonds tout en conservant les équilibres antérieurs en matière de contribution.

Le fonds de péréquation de la CVAE des départements est quant à lui temporairement modifié pour tenir compte des effets de la crise sanitaire sur son assiette.

Ce fonds, mis en œuvre depuis 2013, est alimenté par deux prélèvements :

- Le premier prélèvement "sur stock" est fonction du montant de CVAE perçu l'année précédente ;
- Le second prélèvement "sur flux" prend en compte la progression des recettes de CVAE.

Le reversement, qui s'est élevé à 63,5 M€ en 2020, est effectué au profit de la moitié des départements de métropole classés selon un indice synthétique comprenant le revenu par habitant, le potentiel financier par habitant, le nombre de bénéficiaires du RSA ainsi que la part de la population âgée de plus de 75 ans. La totalité des départements d'outre-mer est également bénéficiaire.

Le reversement est toutefois précédé d'un mécanisme de garantie pour les départements dont le produit de CVAE perçue en année N est inférieur de plus de 5% au produit de CVAE perçu l'année précédente (N-1). L'estimation de la perte de CVAE retenue lors de l'adoption de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 conduit toutefois à envisager une diminution globale du produit de CVAE perçu par les départements relativement importante. Les simulations menées montrent que les sommes nécessaires à l'alimentation de la garantie de baisse limitée de la CVAE seraient alors supérieures au volume total du fonds, paralysant ainsi son effet péréquateur. Le premier prélèvement "sur stock" (environ 40 M€) ne sera pas suffisant pour compenser le plancher de baisse annuelle de 5% de la CVAE prévue par la loi.

Le Gouvernement propose donc de suspendre la garantie de baisse limitée de la CVAE cette année. Cette suspension maintiendra le fonctionnement régulier du fonds l'année prochaine et donc sa portée péréquatrice.

4. L'évolution de la péréquation régionale fera l'objet d'une concertation avec les régions

a. Le fonds de péréquation des ressources des régions, en forte progression depuis 2015, constitue un des volets de la suppression de la taxe professionnelle

La loi de finances initiale pour 2013 a créé un fonds de péréquation des ressources des régions et de la collectivité de Corse. Les ressources prises en compte dans le calcul du fonds sont les ressources issues de la suppression de la TP, à savoir la CVAE, les IFER, la DCRTP perçues par les régions ainsi que les prélèvements et reversements au FNGIR.

Ce fonds constitue ainsi un des volets de la reconstitution des ressources régionales suite à la suppression de la TP, aux côtés des mécanismes de garantie des ressources et de l'attribution du produit d'impositions économiques territorialisées, dont les dynamiques varient entre régions.

Ce fonds est en forte progression depuis sa création. Il est alimenté à hauteur de 185 M€ en 2020, contre 56 M€ en 2015. La hausse continue des produits post-taxe professionnelle des régions depuis 2014 explique la forte croissance des ressources du fonds.

Le fonds repose moins sur un objectif d'égalisation des ressources régionales que sur une logique de régulation de leur évolution. Il vise à faire converger les taux de croissance des ressources des régions vers la moyenne. Ainsi, les régions dont le taux de croissance des produits post-réforme de la taxe professionnelle est supérieur à la moyenne sont contributrices au fonds. En 2020, treize régions métropolitaines (dont le taux de croissance est inférieur à la moyenne) et d'outre-mer en sont bénéficiaires. Une quote-part du fonds est réservée aux régions d'outre-mer, qui sont exonérées de prélèvement.

b. Un travail avec les régions sera engagé afin de renforcer la résilience des ressources régionales et la solidarité entre collectivités à échéance 2022

Dans le cadre de la baisse des impôts de production, le Gouvernement propose d'abaisser à compter de 2021 le taux d'imposition de la CVAE à hauteur de la part de cette taxe affectée à l'échelon régional, soit 50 % et, corrélativement, de lui substituer une ressource dynamique : une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Si l'affectation de TVA permettra aux régions de bénéficier d'une ressource dynamique sur le long terme, elle aura également pour conséquence de les exposer plus rapidement aux retournements de la conjoncture économique. En effet, si les recettes tirées de la CVAE par les régions étaient fonction de l'année N-1, les recettes tirées de la nouvelle fraction dynamique de TVA dépendront de l'année N. C'est pourquoi, l'Accord de partenariat signé entre l'État et les régions le 28 septembre 2020 prévoit un travail commun sur l'institution de plusieurs mécanismes destinés à apporter une réponse à la nécessité, mise en évidence par la crise sanitaire, de renforcer la résilience des finances locales ainsi que la solidarité entre les collectivités de l'échelon régional.

Il est ainsi envisagé de rénover le système de péréquation en l'amplifiant afin de réduire plus efficacement les inégalités territoriales. Dans le même temps, des réflexions seront menées afin de mettre en place un "serpent budgétaire" consistant à épargner une partie de la hausse de la fiscalité des régions, de manière à alimenter un fonds de sauvegarde qui sera mobilisé pour accompagner les régions en cas de nouvelle crise.

Des discussions ont déjà été engagées à cet effet et l'État et les régions s'engagent à finaliser les dispositifs correspondants à l'été 2021, pour une traduction législative dans le PLF pour 2022.

D. Plusieurs concours de l'État aux collectivités intègrent également une dimension redistributrice.

Au-delà des composantes péréquatrices de la DGF, d'autres concours de l'État aux collectivités territoriales prennent en compte des exigences de péréquation.

Ainsi, les dotations déconcentrées de l'État, c'est-à-dire la nouvelle dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID – ancienne dotation globale d'équipement des départements, DGE), la dotation politique de la ville (DPV)³⁷, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), sont réparties sous forme d'enveloppes départementales selon des critères prenant en compte des éléments de redistribution.

La dotation politique de la ville (DPV) a notamment pour vocation de compléter l'effort péréquateur de la DSU en faveur des communes urbaines les plus en difficulté. Instituée en 2009, la DPV est aujourd'hui dotée de 150 M€ par an. Une carte unique de la géographie prioritaire de la politique de la ville se substitue par ailleurs aux différents zonages préexistants. Les contours définitifs des nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville ont été arrêtés en fin d'année 2014 et la population résidant en QPV, authentifiée par l'INSEE au cours de l'année 2016, a été utilisée pour répartir la DPV à partir de l'année 2017.

Elle est, comme la DETR, attribuée par les préfetures sous forme de subventions destinées à soutenir les projets des communes de métropole ou d'outre-mer les plus en difficulté. Pour être éligible, les communes doivent :

- Faire l'objet, sur le territoire de la commune, d'au moins une convention passée avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) telle que visée à l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, ou, depuis 2017, figurer dans la liste des quartiers politiques de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants (NPNRU), quartiers d'intérêt national ou régional ;
- Avoir une proportion de population située en quartiers prioritaires de la politique de la ville supérieure à 19 % ;
- Être classée parmi les 250 premières communes au titre de la DSU (ou être éligible à la DSU pour les communes de moins de 10 000 habitants), au moins une fois lors des trois années précédant la répartition.

Le LFI pour 2019 a réformé la DPV afin de l'adapter pleinement au nouveau zonage d'intervention de la politique de la ville et d'assurer une meilleure visibilité des communes sur leur éligibilité à la dotation : les communes disposant d'un quartier prioritaire d'intérêt régional peuvent ainsi également être éligibles. Plus de 180 communes pourront désormais bénéficier de la dotation.

Par ailleurs, la transformation de la DGE en 2019 a permis à une part de cette dotation, renommée "dotation de soutien à l'investissement des départements", de continuer à être répartie selon des modalités péréquatrices en direction des départements dont le potentiel fiscal est le plus faible.

³⁷ Anciennement dotation de développement urbain (DDU).

Enfin, deux mécanismes de compensation dédiés aux départements comportent une dimension péréquatrice.

Le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI), créé par la loi de finances pour 2006 et pérennisé en LFI pour 2017, doté de 500 M€ par an, a vocation à inciter les départements à mettre en œuvre des actions d'insertion dans le cadre de leur mission d'accompagnement des bénéficiaires du RSA vers l'emploi et vise à combler une partie de l'écart entre les dépenses de RSA des départements et la compensation versée par l'État.

Ce fonds est composé à :

- 40 % d'une part "compensation" (200 M€) ;
- 30 % d'une part "péréquation" (150 M€) s'adressant aux départements présentant le potentiel financier le plus faible et la proportion d'allocataires du revenu de solidarité active (RSA) dans la population le plus ;
- 30 % d'une part "insertion" (150 M€), qui a été réformée en 2017 en vue de renforcer le caractère incitatif à conclure des contrats aidés cofinancés par les départements.

Conformément au relevé de conclusions du "Pacte de confiance et de responsabilité" du 16 juillet 2013, aux termes duquel le précédent Gouvernement s'est engagé à compenser intégralement les revalorisations exceptionnelles du RSA socle (augmentation de + 10 % sur cinq ans, hors inflation) dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion, la LFI pour 2014 a mis en place un dispositif de

compensation péréquée (DCP) visant à contribuer au financement par les conseils départementaux des allocations individuelles de solidarité (AIS). Le montant global alloué aux départements s'établit à 994,30 M€ en 2019 et à 1 015 280 952 € en 2020.

Alimenté par le transfert aux départements du montant correspondant aux frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), le DCP comprend une part "compensation" (70%), répartie en fonction des restes à charges des départements en matière d'AIS, et une part "péréquation" (30%), répartie en fonction d'un indice synthétique calculé sur la base de la proportion des bénéficiaires des AIS et du revenu par habitant de chaque département. Le montant attribué à chaque département est ajusté proportionnellement au poids du revenu par habitant par rapport au revenu moyen.

: Rétrospective 2017 - 2020

A – Les produits de fonctionnement

	2017	2018	2019	2020
Produits des services (70)	1 044 425	857 222	912 925	810 500
<i>Variation nominale</i>	53 005	-187 203	55 703	-102 425
<i>Evol. nominale</i>	5.3%	-17.9%	6.5%	-11.2%
Impôts et taxes (73)	35 431 892	34 948 787	35 991 952	35 592 094
<i>Variation nominale</i>	1 559 317	-483 105	1 043 165	-399 858
<i>Evol. nominale</i>	4.6%	-1.4%	3.0%	-1.1%
Dotations et Participations (74)	10 493 272	10 248 734	10 325 027	10 274 112
<i>Variation nominale</i>	-170 673	-244 538	76 293	-50 915
<i>Evol. nominale</i>	-1.6%	-2.3%	0.7%	-0.5%
Produits de gestion (75)	203 482	229 144	695 893	605 893
<i>Variation nominale</i>	85 269	25 662	466 749	-90 000
<i>Evol. nominale</i>	72.1%	12.6%	203.7%	-12.9%
Prod. fct courant stricts divers	47 173 071	46 283 887	47 925 797	47 282 599
<i>Variation nominale</i>	1 462 782	-889 184	1 641 910	-643 198
<i>Evol. nominale</i>	3.2%	-1.9%	3.5%	-1.3%
Atténuations de charges (013)	52 283	53 530	46 297	22 483
<i>Variation nominale</i>	31 077	1 247	-7 233	-23 814
<i>Evol. nominale</i>	146.5%	2.4%	-13.5%	-51.4%
Produits fct courant divers	47 225 354	46 337 417	47 972 094	47 305 082
<i>Variation nominale</i>	1 487 137	-887 937	1 634 677	-667 012
<i>Evol. nominale</i>	3.3%	-1.9%	3.5%	-1.4%
Produits exceptionnels larges	1 423 672	102 741	201 689	39 018
<i>Variation nominale</i>	1 352 994	-1 320 931	98 948	-162 671
<i>Evol. nominale</i>	n.s.	-92.8%	96.3%	-80.7%
Produits fct divers	48 649 026	46 440 158	48 173 783	47 344 100
<i>Variation nominale</i>	2 859 564	-2 208 868	1 733 625	-829 683
<i>Evol. nominale</i>	6.2%	-4.5%	3.7%	-1.7%

B – Les charges de fonctionnement

	2017	2018	2019	2020
Charges à caractère général (011)	5 104 046	4 351 567	4 386 319	3 880 776
<i>Variation nominale</i>	839 962	-752 479	34 751	-505 543
<i>Evol. nominale</i>	19.7%	-14.7%	0.8%	-11.5%
Charges de personnel (012)	6 179 780	6 319 880	6 749 259	6 669 585
<i>Variation nominale</i>	553 784	140 100	429 379	-79 674
<i>Evol. nominale</i>	9.8%	2.3%	6.8%	-1.2%
Autres charges de gestion courante (65)	15 147 716	15 079 653	14 563 268	13 916 258
<i>Variation nominale</i>	-102 304	-68 063	-516 384	-647 010
<i>Evol. nominale</i>	-0.6%	-0.4%	-3.4%	-4.4%
Charges fct courant strictes	26 431 542	25 751 100	25 698 846	24 466 619
<i>Variation nominale</i>	1 291 442	-680 442	-52 254	-1 232 227
<i>Evol. nominale</i>	4.6%	-2.6%	-0.2%	-4.8%
Atténuations de produits (014)	13 306 910	13 142 597	12 414 652	12 407 489
<i>Variation nominale</i>	291 436	-164 313	-727 945	-7 163
Charges fct courant	39 738 451	38 893 697	38 113 498	36 874 108
<i>Variation nominale</i>	1 875 756	-844 755	-780 199	-1 239 390
<i>Evol. nominale</i>	4.6%	-2.1%	-2.0%	-3.3%
Charges exceptionnelles larges	3 043 324	2 384 320	2 306 319	3 035 907
<i>Variation nominale</i>	291 436	-659 004	-78 000	729 588
<i>Evol. nominale</i>	n.s.	-21.7%	-3.3%	31.6%
Total charges fct hs intérêts	42 781 775	41 278 016	40 419 817	39 910 015
<i>Variation nominale</i>	2 167 192	-223 374	71 266	-1 246 673
<i>Evol. nominale</i>	5.3%	-71.1%	78.3%	n.s.
Charges Intérêts de la dette 66	1 270 854	2 041 881	1 090 404	1 201 553
<i>Variation nominale</i>	291 436	771 027	-951 477	111 149
<i>Evol. nominale</i>	n.s.	60.7%	-46.6%	10.2%
Total charges fonctionnement	44 052 629	43 319 897	41 510 221	41 111 567
<i>Variation nominale</i>	1 750 982	-732 732	-1 809 676	-398 654
<i>Evol. nominale</i>	4.1%	-1.7%	-4.2%	-1.0%

C – Les opérations d'investissement [y compris refinancement d'emprunts]

Recettes	2017	2018	2 019	2 020
Total compte 10	106 832	0	156 983	316 840
FCTVA (Cpt 10222)	106 832	0	156 983	316 840
Autres dotations (Cpt 10)	0	0	0	0
Subventions et fonds de concours	172 206	308 992	1 791 417	701 996
Autres opérations d'équipement	172 206	308 992	1 791 417	701 996
Autres fonds de concours et subventions	0	0	0	
Autres compte 13	0	0	0	0
45 - Opérations pour compte de tiers	805 776	286 181	33 462	0
Total RI diverses	859 804	72 461	101 797	15 373
Produit des cessions	0	0	0	0
Autres (cptes 20, 204, 21, 23,26, 27)	859 804	72 461	101 797	15 373
Total RI hors emprunt	1 944 618	667 634	2 083 658	1 034 209
Recours à l'emprunt et refinancement	5 500 000	4 721 593	10 000	0
Total RI	7 444 618	5 389 227	2 093 658	1 034 209
<i>Variation nominale</i>	<i>5 004 807</i>	<i>-2 055 391</i>	<i>-3 295 569</i>	<i>-1 059 449</i>
<i>Evol. nominale</i>	<i>205.1%</i>	<i>-27.6%</i>	<i>-61.2%</i>	<i>-50.6%</i>

	2017	2018	2019	2020
20, 21, 23... - Dépenses directes d'équipement	3 463 464	5 956 556	1 785 969	1 152 975
Marché perf. Eclairage public			4 689	25 727
NPNRU Leroux / Verrerie				0
Autres opérations d'équipement	3 463 464	5 956 556	1 781 279	1 127 247
45 - Opérations pour compte de tiers	805 776	286 181	33 462	0
204 - Fonds de concours (hors 2046)	624 407	334 624	1 137 030	624 319
Bailleurs sociaux	258 000	0	943 000	279 000
Ç Montluçon		0	0	0
ANAH	147 521	253 236	137 624	277 280
Fonds de soutien aux entreprises				4 603
Subventions Immobilier d'entreprises		9 912	23 554	7 707
Subventions matériel projets scolaires				
Aide aux commerces		10 000	24 752	47 729
Subventions particuliers achat vélos électriques				3 000
Autres fonds de concours et subventions	218 886	61 476	8 101	5 000
AC Investissement (Cpt 2046)	0	0	0	0
Autres dépenses d'investissement	799 627		106 235	
Total DI hors dette	5 693 274	6 577 361	3 062 696	1 777 294
Remboursement capital	2 798 375	2 891 568	3 099 599	3 099 891
Remboursement anticipé		3 767 196		
Total DI y compris remboursement capital	8 491 649	13 236 125	6 162 294	4 877 185

D – Les résultats de clôture

	2017	2018	2019	2020
Recettes de fonctionnement	64 721 439	62 540 892	63 880 552	65 361 376
Recettes réelles	48 629 593	46 440 155	48 173 782	47 344 100
Excédent reporté	16 072 413	15 126 909	15 686 518	17 984 125
Recettes d'ordre	19 433	973 828	20 252	33 151
Dépenses de fonctionnement	44 852 410	44 135 729	42 341 585	42 020 387
Dépenses réelles	44 052 629	43 319 897	41 510 221	41 111 567
Déficit reporté	-	-	-	-
Dépenses d'ordre	799 781	815 832	831 364	908 819
Résultat de Fonctionnement	19 869 029	18 405 163	21 538 967	23 340 990
<i>Variation nominale</i>	<i>2 061 028</i>	<i>-1 463 866</i>	<i>3 133 804</i>	<i>1 802 022</i>
<i>Evol. nominale</i>	<i>11.6%</i>	<i>-7.4%</i>	<i>17.0%</i>	<i>8.4%</i>
Recettes d'investissement	12 100 720	14 536 915	6 032 966	5 506 873
Recettes réelles	1 944 618	667 634	2 093 658	1 034 210
Recours à l'emprunt	5 500 000	4 721 593	0	0
Affectation du résultat (1068)	1 735 588	4 742 120	2 718 645	3 563 844
Excédent reporté	2 120 732	3 589 736	386 503	
Recettes d'ordre	799 781	815 832	834 160	908 819
Dépenses d'investissement	8 511 082	14 209 953	6 185 342	5 062 713
Dépenses réelles	8 491 649	13 236 125	6 162 294	4 877 185
Déficit reporté	0	0	0	152 377
Dépenses d'ordre	19 433	973 828	23 048	33 151
Résultat d'investissement	3 589 638	326 962	-152 377	444 160
<i>Variation nominale</i>	<i>1 468 905</i>	<i>-3 262 676</i>	<i>-479 338</i>	<i>596 537</i>
<i>Evol. nominale</i>	<i>69.3%</i>	<i>-90.9%</i>	<i>-146.6%</i>	<i>-391.5%</i>
Résultat Global de Clôture	23 458 666	18 732 124	21 386 590	23 785 150
<i>Variation nominale</i>	<i>3 529 933</i>	<i>-4 726 542</i>	<i>2 654 466</i>	<i>2 398 559</i>
<i>Evol. nominale</i>	<i>17.7%</i>	<i>-20.1%</i>	<i>14.2%</i>	<i>11.2%</i>

∴ Orientations budgétaires 2021

Le contrat financier "Cahors" engagé avec l'État a été suspendu par le gouvernement en 2020 suite à la crise sanitaire.

Comme le pratique la direction générale des finances publiques, le prélèvement opéré sur les recettes fiscales de l'agglomération au titre des allocations de compensation (AC) est retraité en minoration de recettes de fonctionnement (alors que les AC sont comptabilisées en charges de fonctionnement).

Tant en recettes qu'en dépenses, les variables sont plus nombreuses et potentiellement plus "volatiles". La prospective, déjà aléatoire par nature, revêt un caractère incertain plus marqué et devra être régulièrement ajustée.

A – Le scénario de base

Les paramètres retenus :

La communauté d'agglomération dispose dans son panier de ressources de plusieurs recettes qui sont indexées sur l'activité économique et qui vont donc prendre de "plein fouet" la récession de 2020-2021. Les hypothèses retenues pour ces recettes économiques sont les suivantes :

0 Les recettes de fonctionnement

La communauté d'agglomération dispose dans son panier de ressources de plusieurs recettes qui sont indexées sur l'activité économique et qui vont donc prendre de "plein fouet" la récession de 2020-2021. Les hypothèses retenues pour ces recettes économiques sont les suivantes :

- CFE (risque de perte sur les entreprises à la base minimum et risque de disparition de sociétés) : + 0,5% en 2021, baisse de 3% en 2022, puis reprise très modérée et progressive ;
- CVAE (baisse marquée de la valeur ajoutée en 2020) : avec le système d'acomptes et de solde, et au vu des éléments transmis en novembre par la DDFIP, baisse de 1.2% en 2021 et de 18% en 2022 puis hausse de 10% en 2023 et retour à un rythme plus "normal" ensuite,
- TVA (qui remplace la taxe d'habitation) : stabilité en 2021 (année blanche en vertu de la LFI 2020), puis hausse de 3% en 2022-2023 (reprise) et de 2% ensuite. Cette progression d'un produit représentant 30% des recettes fiscales permet d'atténuer nettement la baisse des autres recettes ;
- TASCOT : baisse de 12% en 2021, hausse de 5% en 2022 et + 0,5% ensuite ;

En ce qui concerne les autres principales recettes de fonctionnement, les options prises sont celles-ci :

- Foncier bâti : quasi stabilité en 2021-2022 puis hausse modérée (moins de 1%),
- TEOM : + 6% en 2021 (demande du Président du SICTOM) puis stabilité
- DGF : poursuite de la tendance structurelle de baisse entre -0,5% et - 1,4% par an selon les années ;
- Compensations fiscales (DCRTP, allocations) : - 2% par an (il s'agit des variables d'ajustement des concours de l'Etat aux collectivités) ;
- TH sur résidences secondaires : - 0,5% par an ;
- IFER : + 1,5% par an (recette plutôt dynamique eu égard notamment au développement des énergies renouvelables) ;
- FPIC stable
- Produits des services et du domaine : légère hausse à partir de 2022 (réduction des effets de la crise sanitaire) puis stabilité ;
- Autres ressources résiduelles : hausse de 0,5% et intégration de certaines cessions connues.

🕒 Les dépenses de fonctionnement

- charges de personnels et charges d'administration générale : effet "rattrapage" en 2021 puis +1,4% par an ;
- autres charges de gestion courantes et charges exceptionnelles : +1,5% par an (avec une hausse supplémentaire en 2021 pour la contribution versée au SICTOM) ;
- atténuations de produits (FPIC) : stables ;
- frais financiers : prise en compte des intérêts de la dette actuelle et de la dette future ainsi que des frais financiers (indemnités de remboursements anticipés ou désensibilisation pour 800K€ en 2021, puis 20 K€ de frais de lignes de trésorerie) ;

🕒 Les dépenses d'investissement

Au niveau des investissements, un montant de 5,2 M€ par an est retenu : 4 M€ de dépenses d'équipement, 1 M€ de subventions et 0,2 M€ d'autres dépenses. Deux ajouts particuliers sont faits en 2021, à savoir +1 M€ pour la prise de participation au capital de Montluçon Habitat et +1,14 M€ pour le rachat à l'EPF SMAF pour KDI (avec une recette de cession en parallèle).

Il est à noter que les 24 M€ de dépenses d'équipement sur les 6 années étudiées (4 M€ par an pendant 6 ans) devraient être consommés à hauteur de près de 60% par le seul projet NPNRU pour lesquels plus de 14M€ sont programmés (avec certes un montant non négligeable d'aides). Cela laisse donc une part limitée pour des nouveaux investissements au cours de ce mandat.

Le remboursement du capital de la dette intègre dette actuelle et future.

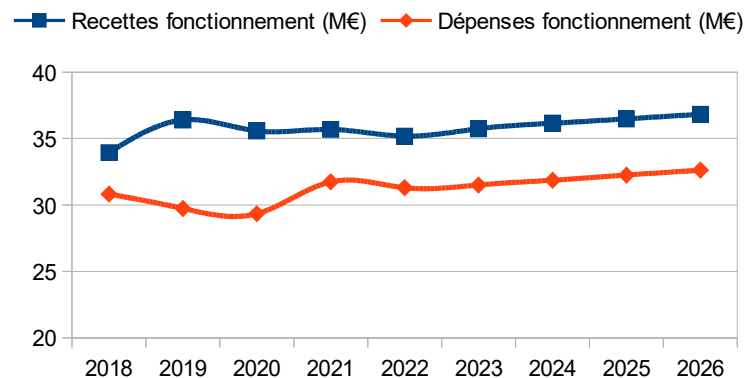
🕒 Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement suivent prudemment la hausse des dépenses (FCTVA, subventions perçues).

Le fonds de roulement de clôture est ajusté à la baisse, d'abord de façon marquée en 2021 puis plus lissée pour revenir à un mois de dépenses réelles en fin de période.

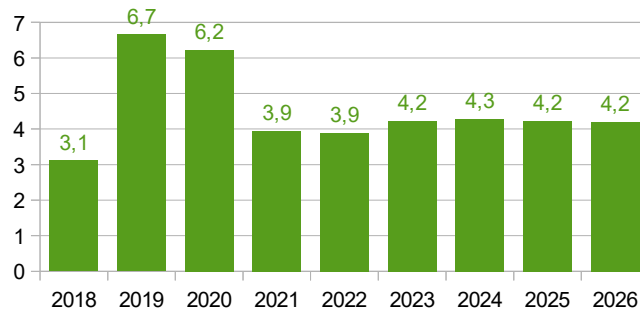
Les résultats

L'année 2021 marque une forte tension sur la section de fonctionnement avec un écart de 3 points entre la croissance des charges et des produits.



L'épargne brute recule nettement, puis remonte très légèrement en 2023 et se stabilise aux alentours de 4,2M€, soit quand même un net repli par rapport aux valeurs de 2019-2020 (6,3M€ en moyenne). Le taux d'autofinancement brute revient à une valeur comprise entre 11% et 12%, ce qui demeure un niveau assez "limite" et ne permet pas vraiment d'absorber un éventuel "choc" futur.

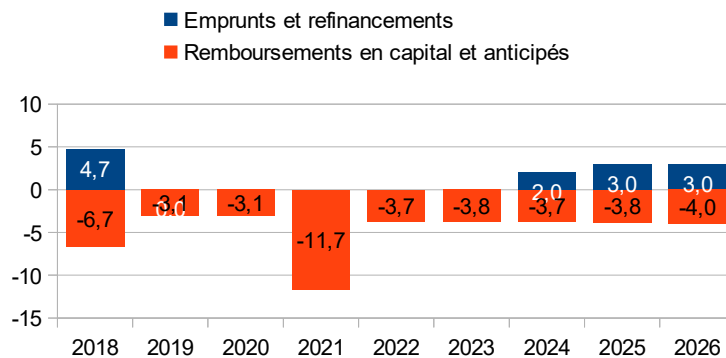
Epargne brute en M€



Le niveau d'investissements plus élevé que les deux dernières années est principalement financé par la réduction du fonds de roulement.

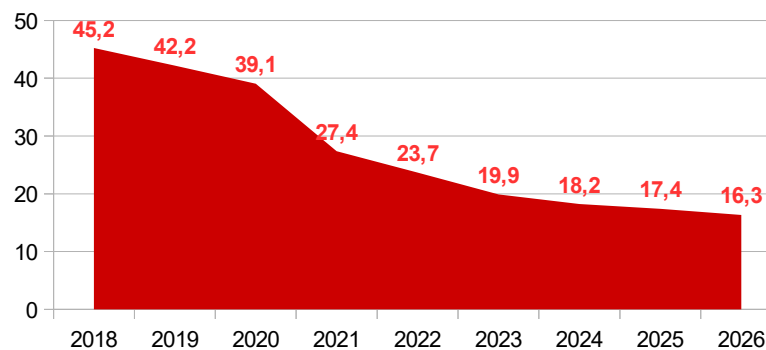
Le flux de dette est négatif sur toute la période (dette remboursée supérieure à dette contractée). C'est l'élément clé qui permet d'assurer la solvabilité de la communauté, malgré le repli de l'épargne.

Flux de dette en M€

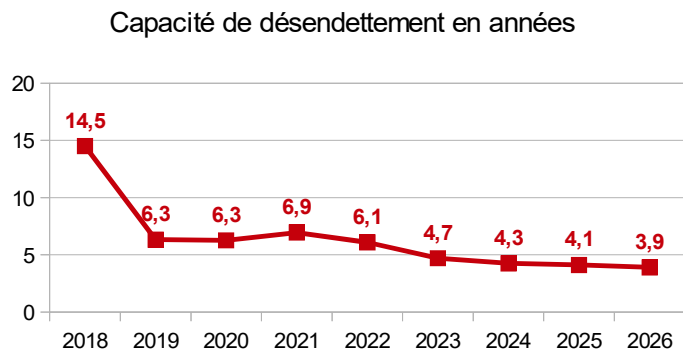


Compte tenu de la valeur très élevée du fonds de roulement de départ, il en résulte un important désendettement.

Encours de dette au 31/12 en M€



Cette nette réduction de l'endettement permet, malgré la baisse de l'épargne brute, d'améliorer assez sensiblement la capacité de désendettement puis de la stabiliser à un meilleur niveau qu'actuellement.



B – Le scénario dégradé

Les paramètres retenus :

Deux éléments de "tension" supplémentaire sont retenus :

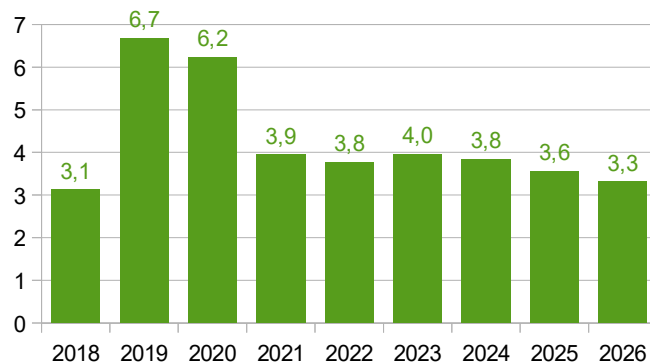
- d'abord une croissance un peu plus élevée de 0,5 point supplémentaire des dépenses des chapitres 011, 012, 65 et 67 ;
- ensuite, une élévation des investissements de 1,5M€ supplémentaires chaque année à partir de 2022 (appliquée à parité sur les dépenses d'équipement et sur les subventions). Le total des investissements hors dette atteint donc 6,7M€, soit une valeur proche de 2018. Les recettes d'investissement (FCTVA, subventions) sont ajustées en conséquence.

La même logique de gestion est retenue : désendettement grâce à la baisse du fonds de roulement.

Les résultats

Un dérapage pourtant modéré de l'évolution des charges de fonctionnement génère notamment à partir de 2023, un mouvement de diminution de l'autofinancement brut avec un taux d'épargne brute à 9% en 2026.

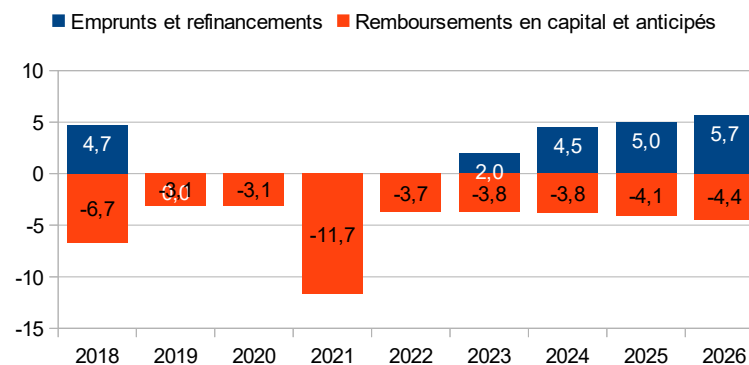
Epargne brute en M€



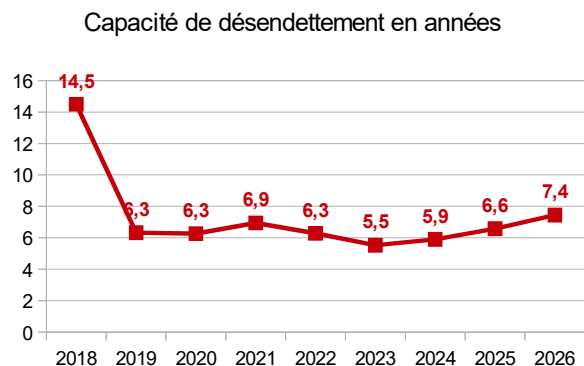
L'épargne nette devient négative dès 2025. Les conditions légales d'équilibre de la section de fonctionnement au sens du CGCT pourraient s'avérer difficile à respecter en fin de période.

Un montant supplémentaire d'investissements de 7,5 millions d'euros sur les années 2022-2026 a pour effet de réenclencher une hausse de l'encours de dette dès 2024.

Flux de dette en M€



La capacité de désendettement après une amélioration jusqu'en 2023 se dégrade régulièrement avec une pente qui tend à s'accroître au fil des années. Cette situation placerait l'établissement public en difficulté pour le mandat suivant.



En synthèse, la communauté d'agglomération dispose d'un atout financier important lié aux excédents antérieurs cumulés. En l'utilisant d'abord principalement pour réduire son endettement, sa solvabilité s'améliore rapidement.

A contrario, sa section de fonctionnement demeure assez "fragile" avec d'abord un panier de recettes économiques important au sein d'un bassin d'emploi où l'activité est peu en croissance. Le remplacement de la TH par une fraction de TVA va accroître la sensibilité générale aux cycles économiques. Par ailleurs, des facteurs de risques externes pèsent aussi sur ses dépenses avec notamment les participations d'équilibre pour les DSP et autres budgets annexes.

: Simulations en fonctionnement 2021 – 2026

Suivant le scénario de base

PRODUITS DE FONCTIONNEMENT	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Produits des services (70)	810 500	894 085	900 361	903 838	907 032	910 242	913 468
<i>Variation nominale</i>	-102 425	83 585	6 276	3 477	3 194	3 210	3 226
<i>Evol. nominale</i>	-11.2%	10.3%	0.7%	0.4%	0.4%	0.4%	0.4%
Impôts et taxes divers (autres 73)	35 592 094	36 672 132	36 070 289	36 867 483	37 303 653	37 747 435	38 198 971
<i>Variation nominale</i>	-399 858	1 080 038	-601 843	797 194	436 170	443 782	451 536
<i>Evol. nominale</i>	-1.1%	3.0%	-1.6%	2.2%	1.2%	1.2%	1.2%
Participations diverses (autres 74)	10 274 112	9 228 464	9 213 598	9 174 785	9 090 842	8 954 943	8 820 239
<i>Variation nominale</i>	-50 915	-1 045 648	-14 866	-38 812	-83 944	-135 899	-134 704
<i>Evol. nominale</i>	-0.5%	-10.2%	-0.2%	-0.4%	-0.9%	-1.5%	-1.5%
Produits de gestion (75)	605 892	693 048	488 500	485 464	485 464	485 464	485 464
<i>Variation nominale</i>	-90 001	87 155	-204 548	-3 036			
<i>Evol. nominale</i>	-12.9%	14.4%	-29.5%	-0.6%			
Prod. fct courant stricts divers	47 282 598	47 487 729	46 672 747	47 431 570	47 786 990	48 098 084	48 418 142
<i>Variation nominale</i>	-643 199	205 130	-814 981	758 823	355 420	311 094	320 059
<i>Evol. nominale</i>	-1.3%	0.4%	-1.7%	1.6%	0.7%	0.7%	0.7%
Atténuations de charges (013)	22 483	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
<i>Variation nominale</i>	-23 814	-2 483					
<i>Evol. nominale</i>	-51.4%	-11.0%					
Produits fct courant divers	47 305 082	47 507 729	46 692 747	47 451 570	47 806 990	48 118 084	48 438 142
<i>Variation nominale</i>	-667 013	202 647	-814 981	758 823	355 420	311 094	320 059
<i>Evol. nominale</i>	-1.4%	0.4%	-1.7%	1.6%	0.7%	0.7%	0.7%
Produits exceptionnels larges	39 018	7 100	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
<i>Variation nominale</i>	-162 671	-31 918	2 900				
<i>Evol. nominale</i>	-80.7%	-81.8%	40.8%				
Total produits de fonctionnement	47 344 100	47 514 829	46 702 747	47 461 570	47 816 990	48 128 084	48 448 142
<i>Variation nominale</i>	-722 026	170 729	-812 081	758 823	355 420	311 094	320 059
<i>Evol. nominale</i>	-1.5%	0.4%	-1.7%	1.6%	0.7%	0.7%	0.7%

CHARGES DE FONCTIONNEMENT	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Charges à caractère général (011)	3 880 776	4 960 382	4 975 250	5 025 000	5 075 250	5 126 000	5 126 000
<i>Variation nominale</i>	-505 543	1 079 606	14 868	49 750	50 250	50 750	0
<i>Evol. nominale</i>	-11.5%	27.8%	0.3%	1.0%	1.0%	1.0%	0.0%
Charges de personnel (012)	6 669 585	6 891 070	6 987 545	7 075 370	7 174 425	7 274 868	7 376 717
<i>Variation nominale</i>	-79 674	221 485	96 475	87 825	99 055	100 443	101 849
<i>Evol. nominale</i>	-1.2%	3.3%	1.4%	1.3%	1.4%	1.4%	1.4%
Autres charges de gestion courante (65)	13 916 258	15 209 142	15 764 035	15 872 478	15 982 769	16 094 946	16 189 114
<i>Variation nominale</i>	-647 010	1 292 884	554 893	108 443	110 291	112 177	94 168
<i>Evol. nominale</i>	-4.4%	9.3%	3.6%	0.7%	0.7%	0.7%	0.6%
Charges fct courant strictes	24 466 619	27 060 594	27 726 830	27 972 848	28 232 444	28 495 814	28 691 831
<i>Variation nominale</i>	-1 232 227	2 593 975	666 236	246 018	259 596	263 370	196 017
<i>Evol. nominale</i>	-4.8%	10.6%	2.5%	0.9%	0.9%	0.9%	0.7%
Atténuations de produits (014)	12 407 489	12 502 200	12 378 000	12 356 719	12 359 146	12 359 176	12 359 072
<i>Variation nominale</i>	-7 163	94 711	-124 200	-21 281	2 427	29	-103
<i>Evol. nominale</i>	-0.1%	0.8%	-1.0%	-0.2%	0.0%	0.0%	0.0%
Charges fct courant	36 874 108	39 562 794	40 104 830	40 329 566	40 591 590	40 854 990	41 050 903
<i>Variation nominale</i>	-1 239 390	2 688 686	542 036	224 737	262 024	263 399	195 914
<i>Evol. nominale</i>	-3.3%	7.3%	1.4%	0.6%	0.6%	0.6%	0.5%
Charges exceptionnelles larges	3 035 906	3 622 419	2 983 036	3 067 950	3 144 749	3 221 757	3 221 757
<i>Variation nominale</i>	-509 804	586 513	-639 383	84 914	76 799	77 007	0
<i>Evol. nominale</i>	n.s.	19.3%	-17.7%	2.8%	2.5%	2.4%	0.0%
Total charges fct hs intérêts	39 910 013	43 185 213	43 087 866	43 397 516	43 736 339	44 076 746	44 272 660
<i>Variation nominale</i>	-509 804	260 630	-15 561	-22 677	-13 124	-11 863	86 595
<i>Evol. nominale</i>	n.s.	-24.0%	1.9%	2.7%	1.5%	1.4%	-9.8%
Charges Intérêts de la dette 66	1 201 553	2 114 000	1 270 000	1 320 000	1 370 000	1 420 000	1 470 000
<i>Variation nominale</i>	111 149	912 447	-844 000	50 000	50 000	50 000	50 000
<i>Evol. nominale</i>	10.2%	75.9%	-39.9%	3.9%	3.8%	3.6%	3.5%
Total charges fonctionnement	41 111 566	45 299 213	44 357 866	44 717 516	45 106 339	45 496 746	45 742 660
<i>Variation nominale</i>	-398 655	4 187 647	-941 347	359 650	388 823	390 407	245 914
<i>Evol. nominale</i>	-1.0%	10.2%	-2.1%	0.8%	0.9%	0.9%	0.5%

Investissement 2021 - 2026

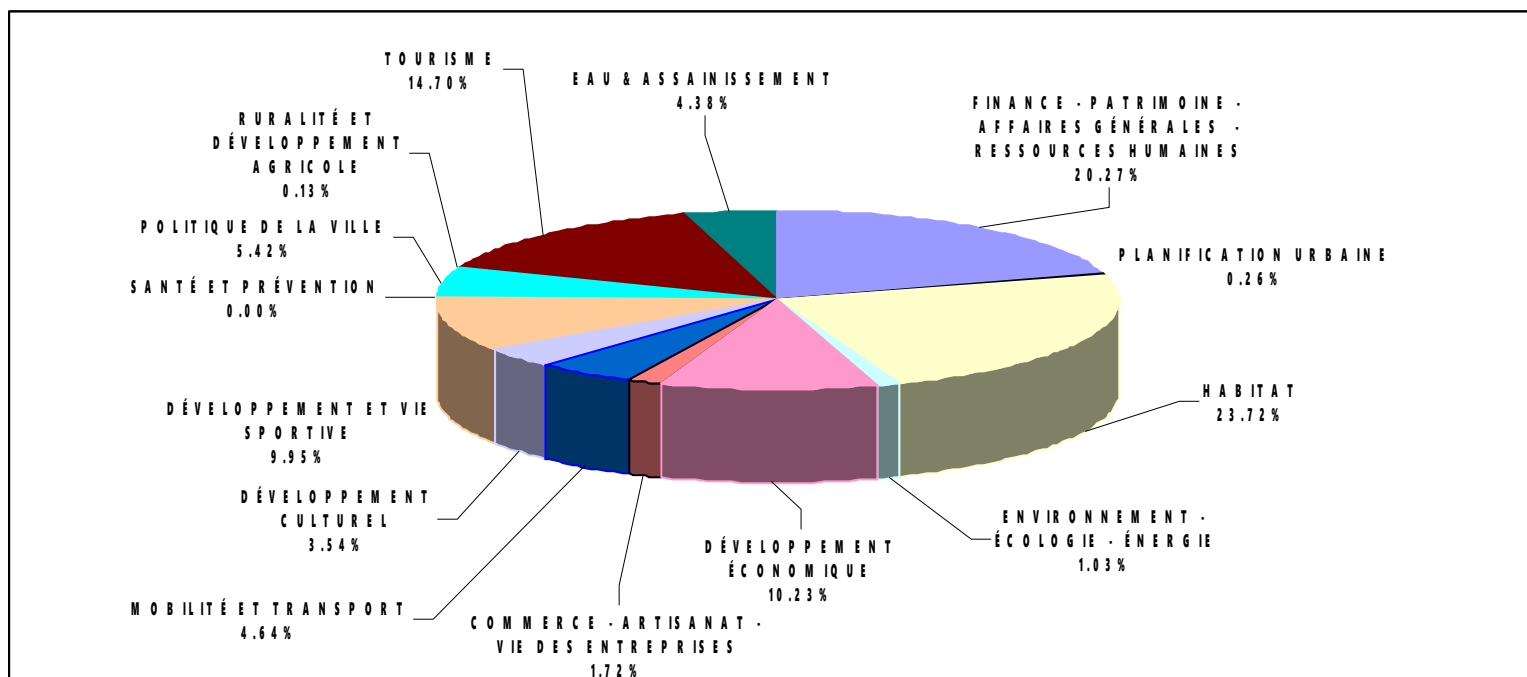
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
20, 21, 23... - Dépenses directes d'équipement	1 152 975	5 913 365	4 355 000	4 365 000	4 365 000	4 365 000	4 365 000
Marché perf. Eclairage public	25 727	7 681	32 000	32 000	32 000	32 000	32 000
NPNRU Leroux / Verrerie		443 000	3 323 000	3 333 000	3 333 000	1 568 000	
Autres opérations d'équipement	1 127 247	5 462 684	1 000 000	1 000 000	1 000 000	2 765 000	4 333 000
45 - Opérations pour compte de tiers		48 000					
204 - Fonds de concours (hors 2046)	624 319	1 562 968	845 000	835 000	835 000	835 000	835 000
Bailleurs sociaux	279 000	450 000	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000
ANAH et hors ANAH	277 280	334 768	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000
Fonds de soutien aux entreprises	4 603	100 000					
Subventions Immobilier d'entreprises	7 707	135 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Subventions bâtiments matériel projets scolaires		380 000					
Aide aux commerces	47 729	55 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
Subventions particuliers achat vélos électriques	3 000	80 000	10 000				
Autres fonds de concours et subventions	5 000	28 200	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
AC Investissement (Cpt 2046)							
Autres dépenses d'investissement		1 242 500					
Total DI hors dette	1 777 294	8 766 833	5 200 000	5 200 000	5 200 000	5 200 000	5 200 000
Remboursement capital	3 099 891.00	3 674 000.00	3 715 500.00	3 756 200.00	3 678 600.00	3 719 500.00	3 755 100.00
Remboursement anticipé							
Total DI	4 877 185	12 440 833	8 915 500	8 956 200	8 878 600	8 919 500	8 955 100

Recettes	2 020	2 021	2 022	2 023	2 024	2 025	20 206
Total compte 10	316 840	600 000	600 000	600 000	600 000	400 000	400 000
FCTVA (Cpt 10222)	316 840	600 000	600 000	600 000	600 000	400 000	400 000
Autres dotations (Cpt 10)							
Subventions et fonds de concours	701 996	1 096 935	208 210	1 561 810	1 566 510	1 566 510	736 960
Autres opérations d'équipement	701 996	1 096 935	208 210	1 561 810	1 566 510	1 566 510	736 960
Autres fonds de concours et subventions							
Autres compte 13							
45 - Opérations pour compte de tiers		48 000					
Total RI diverses	15 373	1 421 700	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
Produit des cessions		1 207 000					
Autres (cptes 20, 204, 21, 23,26, 27)	15 373	214 700	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
Total RI hors emprunt	1 034 209	3 166 635	1 008 210	2 361 810	2 366 510	2 166 510	1 336 960
Recours à l'emprunt et refinancement							
Total RI	1 034 209	3 166 635	1 008 210	2 361 810	2 366 510	2 166 510	1 336 960
<i>Variation nominale</i>	<i>5 004 807</i>	<i>2 132 426</i>	<i>-2 158 425</i>	<i>1 353 600</i>	<i>4 700</i>	<i>-200 000</i>	<i>-829 550</i>
<i>Evol. nominale</i>	<i>205.10%</i>	<i>206.19%</i>	<i>-68.16%</i>	<i>134.26%</i>	<i>0.20%</i>	<i>-8.45%</i>	<i>-38.29%</i>

Les opérations suivantes sont inscrites en "Autorisations de programmes / Crédits de paiements" :

- En 2020 L'aménagement d'une piste cyclable
- En 2021, le NPNRU : Quartiers Pierre Leroux et Verrerie

Présentation des investissements par commissions



∴ Résultats de clôture

	CA 2020	2 021	2 022	2 023	2 024	2 025	2 026
Recettes de fonctionnement	65 361 376	70 301 136	63 884 560	59 080 974	55 586 059	52 095 713	48 448 142
Recettes réelles	47 344 100	47 514 829	46 702 747	47 461 570	47 816 990	48 128 084	48 448 142
Excédent reporté	17 984 125	22 612 625	17 181 813	11 619 404	7 769 068	3 967 629	-
Recettes d'ordre	33 151	173 683	-	-	-	-	-
Dépenses de fonctionnement	42 020 385	46 509 086	44 357 866	44 717 516	45 106 339	45 496 746	45 742 660
Dépenses réelles	41 111 566	45 299 213	44 357 866	44 717 516	45 106 339	45 496 746	45 742 660
Déficit reporté	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses d'ordre	908 819	1 209 873	-	-	-	-	-
Résultat de Fonctionnement	23 340 991	23 792 050	19 526 694	14 363 458	10 479 719	6 598 967	2 705 482
Recettes d'investissement	5 506 873	6 004 279	8 710 319	9 654 310	9 689 710	9 412 110	8 398 460
Recettes réelles	1 034 209	3 166 635	1 008 210	2 361 810	2 366 510	2 166 510	1 336 960
Recours à l'emprunt	-	-	-	-	-	-	-
Affectation du résultat (1068)	3 563 845	1 485 972	7 702 109	7 292 500	7 323 200	7 245 600	7 061 500
Excédent reporté	-	141 798	-	-	-	-	-
Recettes d'ordre	908 819	1 209 873	-	-	-	-	-
Dépenses d'investissement	5 062 713	12 614 516	16 617 609	16 248 700	16 201 800	16 165 100	16 016 600
Dépenses réelles	4 877 185	12 440 833	8 915 500	8 956 200	8 878 600	8 919 500	8 955 100
Déficit reporté	152 377	-	7 702 109	7 292 500	7 323 200	7 245 600	7 061 500
Dépenses d'ordre	33 151	173 683	-	-	-	-	-
Résultat d'investissement	444 160	-6 610 238	-7 907 290	-6 594 390	-6 512 090	-6 752 990	-7 618 140
Résultat Global de Clôture	23 785 151	17 181 813	11 619 404	7 769 068	3 967 629	-154 023	-4 912 658

∴ Budgets annexes

Les prévisions 2021 sont encore provisoires et susceptibles de modification jusqu'au vote du budget.

Budgets de zones :

	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Prévu 2021
Recettes de fonctionnement	652 608	1 372 834	1 327 709	934 426	3 547 549.43
Recettes réelles	347 471	567 050	418 172	210 079	507 113
Excédent reporté	36 911	191 058	400 677	409 798	547 973
Recettes d'ordre	268 226	614 726	508 860	314 549	2 492 464
Dépenses de fonctionnement	301 776	974 157	1 327 709	385 975	3 547 549
Dépenses réelles	273 601	383 049	887 870	313 894	2 580 446
Déficit reporté					
Dépenses d'ordre	28 175	591 108	439 839	72 081	967 104
Résultat de Fonctionnement	350 832	398 677	0	548 451	0
<i>Variation nominale</i>	<i>562 150</i>	<i>47 845</i>	<i>-398 677</i>	<i>548 451</i>	
<i>Evol. nominale</i>	<i>-266.0%</i>	<i>13.6%</i>	<i>-100.0%</i>	<i>n.s.</i>	<i>s.o.</i>
Recettes d'investissement	370 312	750 883	451 405	72 081	3 367 104
Recettes réelles	0	0	11 566		0
Affectation du résultat (1068)	342 137	159 775	0		0
Excédent reporté			0		0
Recettes d'ordre	28 175	591 108	439 839	72 081	3 367 104
Dépenses d'investissement	709 902	1 090 480	996 223	810 556	3 367 104
Dépenses réelles	136 171	136 164	147 766	136 164	136 165
Déficit reporté	305 505	339 590	339 597	359 843	738 475
Dépenses d'ordre	268 226	614 726	508 860	314 549	2 492 464
Résultat d'investissement	-339 590	-339 597	-544 818	-738 475	0
<i>Variation nominale</i>	<i>-34 085</i>	<i>-7</i>	<i>-205 221</i>	<i>-193 657</i>	
<i>Evol. nominale</i>	<i>11.2%</i>	<i>0.0%</i>	<i>60.4%</i>	<i>35.5%</i>	<i>s.o.</i>
Résultat Global de Clôture	11 242	59 080	-544 818	-190 024	0
<i>Variation nominale</i>	<i>-6 230</i>	<i>47 838</i>	<i>-603 898</i>	<i>354 794</i>	
<i>Evol. nominale</i>	<i>-87.7%</i>	<i>425.5%</i>	<i>-1 022.2%</i>	<i>-65.1%</i>	<i>s.o.</i>

Budget des Ateliers-relais gérés HT

	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Prévu 2021
Recettes de fonctionnement	684 262	921 309	869 812	850 629	971 440
Recettes réelles	629 092	726 970	687 326	592 576	912 473
Excédent reporté	55 170	53 447	182 486	258 053	58 967
Recettes d'ordre		140 892	0		
Dépenses de fonctionnement	434 880	626 595	869 812	415 212	971 440
Dépenses réelles	434 880	350 704	650 240	415 212	697 740
Déficit reporté					
Dépenses d'ordre		275 892	219 572		273 700
Résultat de Fonctionnement	249 381	294 714	0	435 417	0
<i>Variation nominale</i>	<i>17 603</i>	<i>45 333</i>	<i>-294 714</i>	<i>435 417</i>	
<i>Evol. nominale</i>	<i>7.6%</i>	<i>18.2%</i>	<i>-100.0%</i>	<i>n.s.</i>	<i>s.o.</i>
Recettes d'investissement	176 609	471 826	611 800	149 701	650 150
Recettes réelles			280 000	0	
Affectation du résultat (1068)	176 609	195 934	112 228		376 450
Excédent reporté				149 701	
Recettes d'ordre		275 892	219 572	0	273 700
Dépenses d'investissement	299 039	475 720	611 800	226 150	350 149
Dépenses réelles	218 384	212 398	607 906	226 150	273 700
Déficit reporté	80 655	122 430	3 894		76 449
Dépenses d'ordre		140 892	0	0	
Résultat d'investissement	-122 430	-3 894	0	-76 449	300 001
<i>Variation nominale</i>	<i>-41 775</i>	<i>118 536</i>	<i>3 894</i>	<i>-76 449</i>	
<i>Evol. nominale</i>	<i>51.8%</i>	<i>-96.8%</i>	<i>-100.0%</i>	<i>n.s.</i>	<i>s.o.</i>
Résultat Global de Clôture	126 951	290 820	0	358 968	300 001
<i>Variation nominale</i>	<i>-24 173</i>	<i>163 869</i>	<i>-290 820</i>	<i>358 968</i>	
<i>Evol. nominale</i>	<i>-16.0%</i>	<i>129.1%</i>	<i>-100.0%</i>	<i>n.s.</i>	<i>s.o.</i>

Budget des Ateliers-relais gérés TTC

	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Prévu 2021
Recettes de fonctionnement	2 694	2 898	8 043	7 639	7 869
Recettes réelles	2 694	2 898	7 490	7 626	7 833
Excédent reporté			553	13	36
Recettes d'ordre					
Dépenses de fonctionnement	2 694	2 345	8 043	7 603	7 869
Dépenses réelles	2 694	2 345	8 043	7 603	7 869
Déficit reporté					
Dépenses d'ordre					
Résultat de Fonctionnement	0	553	0	36	0
<i>Variation nominale</i>	<i>0</i>	<i>553</i>	<i>-553</i>	<i>36</i>	
<i>Evol. nominale</i>	<i>s.o.</i>	<i>s.o.</i>	<i>-100.0%</i>	<i>n.s.</i>	<i>s.o.</i>
Recettes d'investissement	0	0	0	0	0
Recettes réelles					
Affectation du résultat (1068)					
Excédent reporté					
Recettes d'ordre					
Dépenses d'investissement	0	0	0	0	0
Dépenses réelles					
Déficit reporté					
Dépenses d'ordre					
Résultat d'investissement	0	0	0	0	0
<i>Variation nominale</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	
<i>Evol. nominale</i>	<i>s.o.</i>	<i>s.o.</i>	<i>s.o.</i>	<i>s.o.</i>	<i>s.o.</i>
Résultat Global de Clôture	0	553	0	36	0
<i>Variation nominale</i>	<i>0</i>	<i>553</i>	<i>-553</i>	<i>36</i>	
<i>Evol. nominale</i>	<i>s.o.</i>	<i>s.o.</i>	<i>-100.0%</i>	<i>n.s.</i>	<i>s.o.</i>

Budget Transports

	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Prévu 2021
Recettes de fonctionnement	4 706 023	5 244 512	5 095 315	4 626 144	5 037 101
Recettes réelles	4 704 614	5 243 103	5 042 194	4 623 155	5 033 254
Excédent reporté			51 712		0
Recettes d'ordre	1 409	1 409	1 409	2 989	3 847
Dépenses de fonctionnement	4 706 023	5 127 137	5 095 315	4 626 144	5 037 101
Dépenses réelles	4 312 625	4 696 611	4 610 756	4 190 410	4 611 754
Déficit reporté					
Dépenses d'ordre	393 398	430 525	484 559	435 734	425 347
Résultat de Fonctionnement	0	117 375	0	0	0
<i>Variation nominale</i>	<i>-55 691</i>	<i>117 375</i>	<i>-117 375</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Evol. nominale</i>	<i>-100.0%</i>	<i>s.o.</i>	<i>-100.0%</i>	<i>n.s.</i>	<i>s.o.</i>
Recettes d'investissement	1 186 461	873 462	1 173 963	890 840	999 175
Recettes réelles	6 026	99 851	530 162	138 847	245 161
Affectation du résultat (1068)	55 691		65 663	30 859	0
Excédent reporté	725 320	243 236		283 401	273 767
Recettes d'ordre	399 424	530 376	578 138	437 734	480 247
Dépenses d'investissement	943 227	1 000 901	1 173 963	617 072	982 247
Dépenses réelles	935 792	900 641	951 535	614 083	923 500
Déficit reporté			127 440		
Dépenses d'ordre	7 435	100 260	94 988	2 989	58 747
Résultat d'investissement	243 234	-127 439	0	273 768	16 928
<i>Variation nominale</i>	<i>-482 086</i>	<i>-370 673</i>	<i>127 439</i>	<i>273 768</i>	<i>0</i>
<i>Evol. nominale</i>	<i>-66.5%</i>	<i>-152.4%</i>	<i>-100.0%</i>	<i>n.s.</i>	<i>s.o.</i>
Résultat Global de Clôture	243 234	-10 064	0	273 768	16 928
<i>Variation nominale</i>	<i>-537 776</i>	<i>-253 298</i>	<i>10 064</i>	<i>273 768</i>	<i>0</i>
<i>Evol. nominale</i>	<i>-68.9%</i>	<i>-104.1%</i>	<i>-100.0%</i>	<i>n.s.</i>	<i>s.o.</i>

Budget ANRU :

	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Prévu 2021
Recettes de fonctionnement	845 179	861 734	863 200	845 016	904 800
Recettes réelles	845 179	861 734	844 915	845 016	904 800
Excédent reporté			18 285		
Recettes d'ordre			0	0	
Dépenses de fonctionnement	258 460	245 488	863 200	197 583	904 800
Dépenses réelles	258 460	245 488	232 700	197 583	184 800
Déficit reporté					
Dépenses d'ordre			630 500		720 000
Résultat de Fonctionnement	586 719	616 246	0	647 433	0
<i>Variation nominale</i>	-1 522	29 527	-616 246	647 433	
<i>Evol. nominale</i>	-0.3%	5.0%	-100.0%	n.s.	s.o.
Recettes d'investissement	1 113 992	1 170 313	4 165 085	53 843	1 637 448
Recettes réelles	520 483	583 595	2 936 624		270 015
Affectation du résultat (1068)	588 241	586 719	597 961		647 433
Excédent reporté	5 268				
Recettes d'ordre			630 500	53 843	720 000
Dépenses d'investissement	1 659 216	1 189 688	4 165 085	701 276	1 637 448
Dépenses réelles	1 659 216	644 464	4 145 710	701 276	990 015
Déficit reporté		545 224	19 374		647 433
Dépenses d'ordre			0		
Résultat d'investissement	-545 224	-19 374	0	-647 433	0
<i>Variation nominale</i>	-550 492	525 849	19 374	-647 433	
<i>Evol. nominale</i>	-10 448.8%	-96.4%	-100.0%	n.s.	s.o.
Résultat Global de Clôture	41 495	596 872	0	0	0
<i>Variation nominale</i>	-552 014	555 376	-596 872	0	
<i>Evol. nominale</i>	-93.0%	1 338.4%	-100.0%	n.s.	s.o.

Budget Centre aqualudique

	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Prévu 2021
Recettes de fonctionnement	2 434 523	2 960 320	1 777 211	1 777 870	1 750 163
Recettes réelles	2 434 523	2 960 320	1 776 606	1 773 170	1 750 163
Excédent reporté			605	4 700	
Recettes d'ordre			0	0	
Dépenses de fonctionnement	2 434 483	2 959 960	1 777 211	1 707 928	1 750 163
Dépenses réelles	2 411 975	2 938 271	1 687 770	1 701 762	1 628 663
Déficit reporté					
Dépenses d'ordre	22 508	21 689	89 442	6 166	121 500
Résultat de Fonctionnement	40	360	0	69 942	0
<i>Variation nominale</i>	<i>40</i>	<i>320</i>	<i>-360</i>	<i>69 942</i>	
<i>Evol. nominale</i>	<i>100.00%</i>	<i>802.56%</i>	<i>-99.99%</i>	<i>n.s.</i>	<i>s.o.</i>
Recettes d'investissement	335 971	284 177	220 779	55 676	191 432
Recettes réelles	86	7 918	7 878	11 568	0
Affectation du résultat (1068)		40	40	40 514	69 932
Excédent reporté	313 377	254 530	123 419	3 594	
Recettes d'ordre	22 508	21 689	89 442	0	121 500
Dépenses d'investissement	81 441	272 704	220 779	110 069	175 893
Dépenses réelles	81 441	272 704	220 779	110 069	121 500
Déficit reporté					
Dépenses d'ordre			0		54 393
Résultat d'investissement	254 530	11 473	0	-54 393	15 539
<i>Variation nominale</i>	<i>-58 846</i>	<i>-243 058</i>	<i>-11 473</i>	<i>-54 393</i>	
<i>Evol. nominale</i>	<i>-18.8%</i>	<i>-95.5%</i>	<i>-100.0%</i>	<i>n.s.</i>	<i>s.o.</i>
Résultat Global de Clôture	254 570	11 833	0	15 549	15 539
<i>Variation nominale</i>	<i>-58 807</i>	<i>-242 737</i>	<i>-11 833</i>	<i>15 549</i>	
<i>Evol. nominale</i>	<i>-18.8%</i>	<i>-95.4%</i>	<i>-100.0%</i>	<i>n.s.</i>	<i>s.o.</i>

Budget Athanor

	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Prévu 2021
Recettes de fonctionnement	3 252 086	1 984 135	2 150 637	1 351 375	1 406 097
Recettes réelles	3 238 170	1 970 219	2 120 420	1 314 324	1 369 046
Excédent reporté				0	0
Recettes d'ordre	13 916	13 916	30 217	37 051	37 051
Dépenses de fonctionnement	3 188 656	1 591 796	2 150 637	1 351 375	1 406 097
Dépenses réelles	3 112 050	1 513 736	1 558 770	1 244 947	1 302 649
Déficit reporté					
Dépenses d'ordre	76 606	78 059	591 867	106 428	103 448
Résultat de Fonctionnement	63 429	392 339	0	0	0
<i>Variation nominale</i>	11 514	328 910	-392 339	0	
<i>Evol. nominale</i>	22.18%	518.55%	-100.00%	n.s.	s.o.
Recettes d'investissement	594 363	630 521	1 590 174	472 042	103 448
Recettes réelles	7 500	489 032	605 967	0	0
Affectation du résultat (1068)	51 915	63 429	392 339	0	0
Excédent reporté	458 342			365 614	
Recettes d'ordre	76 606	78 059	591 867	106 428	103 448
Dépenses d'investissement	786 745	949 590	1 590 174	763 515	630 737
Dépenses réelles	772 829	743 292	1 240 888	726 464	302 211
Déficit reporté		192 382	319 069		291 475
Dépenses d'ordre	13 916	13 916	30 217	37 051	37 051
Résultat d'investissement	-192 382	-319 069	0	-291 474	-527 289
<i>Variation nominale</i>	-650 724	-126 688	319 069	-291 474	
<i>Evol. nominale</i>	-142.0%	65.9%	-100.0%	n.s.	s.o.
Résultat Global de Clôture	-128 953	73 270	0	-291 473	-527 289
<i>Variation nominale</i>	-639 210	202 222	-73 270	-291 473	
<i>Evol. nominale</i>	-125.3%	-156.8%	-100.0%	n.s.	s.o.

Budget Boutique Mupop

	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Prévu 2021
Recettes de fonctionnement	57 691	53 807	60 938	70 944	63 056
Recettes réelles	45 714	39 262	35 000	33 434	35 000
Excédent reporté	11 977	14 545	25 938	37 510	28 056
Recettes d'ordre					
Dépenses de fonctionnement	43 145	27 870	60 938	42 888	63 056
Dépenses réelles	41 571	26 295	60 938	42 888	63 056
Déficit reporté					
Dépenses d'ordre	1 574	1 575			
Résultat de Fonctionnement	14 545	25 938	0	28 056	0
<i>Variation nominale</i>	<i>-580</i>	<i>11 392</i>	<i>-25 938</i>	<i>28 056</i>	
<i>Evol. nominale</i>	<i>-3.83%</i>	<i>78.32%</i>	<i>-100.00%</i>	<i>n.s.</i>	<i>s.o.</i>
Recettes d'investissement	4 723	3 149	3 149	3 149	3 459
Recettes réelles				0	
Affectation du résultat (1068)	3 149	1 574			
Excédent reporté			3 149	3 149	3 149
Recettes d'ordre	1 574	1 575			310
Dépenses d'investissement	3 149	0	0	0	1 435
Dépenses réelles				0	1 435
Déficit reporté	3 149	0	0		
Dépenses d'ordre					
Résultat d'investissement	1 574	3 149	3 149	3 149	2 024
<i>Variation nominale</i>	<i>4 723</i>	<i>1 575</i>	<i>1</i>	<i>-1</i>	
<i>Evol. nominale</i>	<i>-150.0%</i>	<i>100.0%</i>	<i>0.0%</i>	<i>0.0%</i>	<i>s.o.</i>
Résultat Global de Clôture	16 119	29 086	3 149	31 204	2 024
<i>Variation nominale</i>	<i>4 143</i>	<i>12 967</i>	<i>-25 937</i>	<i>28 055</i>	
<i>Evol. nominale</i>	<i>34.6%</i>	<i>80.4%</i>	<i>-89.2%</i>	<i>890.9%</i>	<i>s.o.</i>

Budget Assainissement :

	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Prévu 2021
Recettes de fonctionnement	10 067 857	12 554 610	12 201 762	13 292 684	13 748 262
Recettes réelles	8 407 397	8 768 855	7 174 210	7 308 300	6 959 700
Excédent reporté	1 084 328	2 533 277	4 526 151	5 474 662	6 274 632
Recettes d'ordre	576 132	1 252 478	501 401	509 721	513 930
Dépenses de fonctionnement	7 534 580	8 028 540	12 201 762	6 340 306	13 748 262
Dépenses réelles	5 204 349	5 421 647	8 433 938	4 218 825	8 842 832
Déficit reporté					
Dépenses d'ordre	2 330 231	2 606 893	3 767 824	2 121 481	4 905 430
Résultat de Fonctionnement	2 533 277	4 526 070	0	6 952 378	0
<i>Variation nominale</i>	1 448 949	1 992 793	-4 526 070	6 952 378	
<i>Evol. nominale</i>	133.63%	78.66%	-100.00%	<i>n.s.</i>	<i>s.o.</i>
Recettes d'investissement	5 143 801	9 226 093	6 216 388	2 916 459	7 398 156
Recettes réelles	1 986 781	4 941 549	1 217 287	436 964	1 814 980
Affectation du résultat (1068)				0	677 746
Excédent reporté	826 789	1 781 651	1 231 277	358 014	
Recettes d'ordre	2 330 231	2 502 893	3 767 824	2 121 481	4 905 430
Dépenses d'investissement	3 362 150	7 994 816	6 216 388	3 324 841	7 128 812
Dépenses réelles	2 786 018	6 846 339	5 714 987	2 815 120	6 206 500
Déficit reporté					408 382
Dépenses d'ordre	576 132	1 148 478	501 401	509 721	513 930
Résultat d'investissement	1 781 651	1 231 277	0	-408 382	269 344
<i>Variation nominale</i>	954 862	-550 375	-1 231 277	-408 382	
<i>Evol. nominale</i>	115.5%	-30.9%	-100.0%	<i>n.s.</i>	<i>s.o.</i>
Résultat Global de Clôture	4 314 928	5 757 347	0	6 543 996	269 344
<i>Variation nominale</i>	2 403 811	1 442 419	-5 757 347	6 543 996	
<i>Evol. nominale</i>	125.8%	33.4%	-100.0%	<i>n.s.</i>	<i>s.o.</i>

Budget Eau :

	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Prévu 2021
Recettes de fonctionnement	7 775 029	9 243 902	9 159 092	9 047 841	10 080 404
Recettes réelles	5 523 970	6 293 105	5 666 663	5 764 599	5 807 690
Excédent reporté	2 200 778	2 420 477	3 434 586	3 221 679	4 211 061
Recettes d'ordre	50 281	530 319	57 844	61 563	61 653
Dépenses de fonctionnement	4 884 354	5 809 160	9 159 092	4 836 780	10 080 404
Dépenses réelles	3 234 418	4 000 286	5 871 819	3 187 576	6 494 271
Déficit reporté					
Dépenses d'ordre	1 649 936	1 808 874	3 287 273	1 649 205	3 586 133
Résultat de Fonctionnement	2 890 676	3 434 742	0	4 211 061	0
<i>Variation nominale</i>	<i>621 683</i>	<i>544 066</i>	<i>-3 434 742</i>	<i>4 211 061</i>	
<i>Evol. nominale</i>	<i>27.4%</i>	<i>18.8%</i>	<i>-100.0%</i>	<i>n.s.</i>	<i>s.o.</i>
Recettes d'investissement	4 042 360	9 272 112	6 442 990	3 804 692	4 628 434
Recettes réelles	2 324 209	6 873 926	801 123	58 339	214 000
Affectation du résultat (1068)	68 215			578 804	0
Excédent reporté		710 311	2 354 594	1 518 344	828 301
Recettes d'ordre	1 649 936	1 687 874	3 287 273	1 649 205	3 586 133
Dépenses d'investissement	3 332 049	6 917 518	6 442 990	2 976 391	4 608 063
Dépenses réelles	2 440 785	6 508 199	6 385 146	2 914 828	4 546 500
Déficit reporté	840 983				
Dépenses d'ordre	50 281	409 319	57 844	61 563	61 563
Résultat d'investissement	710 311	2 354 594	0	828 301	20 371
<i>Variation nominale</i>	<i>1 551 294</i>	<i>1 644 283</i>	<i>-2 354 594</i>	<i>828 301</i>	
<i>Evol. nominale</i>	<i>-184.5%</i>	<i>231.5%</i>	<i>-100.0%</i>	<i>n.s.</i>	<i>s.o.</i>
Résultat Global de Clôture	3 600 986	5 789 336	0	5 039 362	20 371
<i>Variation nominale</i>	<i>2 172 977</i>	<i>2 188 349</i>	<i>-5 789 336</i>	<i>5 039 362</i>	
<i>Evol. nominale</i>	<i>152.2%</i>	<i>60.8%</i>	<i>-100.0%</i>	<i>n.s.</i>	<i>s.o.</i>

	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Prévu 2021
Recettes de fonctionnement	3 390	3 181	6 620	4 347	73 642
Recettes réelles	3 304	3 095	6 408	4 135	10 642
Excédent reporté					
Recettes d'ordre	86	86	212	212	63 000
Dépenses de fonctionnement	3 390	3 181	6 620	4 347	73 642
Dépenses réelles		0	5 500	4 175	73 500
Déficit reporté					
Dépenses d'ordre	3 390	3 181	1 120	172	142
Résultat de Fonctionnement	0	0	0	0	0
<i>Variation nominale</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	
<i>Evol. nominale</i>	<i>s.o.</i>	<i>s.o.</i>	<i>s.o.</i>	<i>s.o.</i>	<i>s.o.</i>
Recettes d'investissement	50 434	54 162	55 196	55 151	55 081
Recettes réelles		633	0	0	0
Affectation du résultat (1068)					
Excédent reporté	47 044	50 348	54 076	54 979	54 939
Recettes d'ordre	3 390	3 181	1 120	172	142
Dépenses d'investissement	86	86	55 196	212	55 081
Dépenses réelles			54 984	0	55 081
Déficit reporté					
Dépenses d'ordre	86	86	212	212	
Résultat d'investissement	50 348	54 076	0	54 939	0
<i>Variation nominale</i>	<i>3 304</i>	<i>3 729</i>	<i>-54 076</i>	<i>54 939</i>	
<i>Evol. nominale</i>	<i>7.0%</i>	<i>7.4%</i>	<i>-100.0%</i>	<i>n.s.</i>	<i>s.o.</i>
Résultat Global de Clôture	50 348	54 076	0	54 939	0
<i>Variation nominale</i>	<i>3 304</i>	<i>3 729</i>	<i>-54 076</i>	<i>54 939</i>	
<i>Evol. nominale</i>	<i>7.0%</i>	<i>7.4%</i>	<i>-100.0%</i>	<i>n.s.</i>	<i>s.o.</i>

Budget Réseau Eaux pluviales : Budget transféré au budget principal en 2021

	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Prévu 2021
Recettes de fonctionnement	0	0	1 700 535	1 798 325	0
Recettes réelles			1 555 300	1 325 603	
Excédent reporté				337 648	
Recettes d'ordre			145 235	135 074	
Dépenses de fonctionnement	0	0	1 700 535	1 040 717	0
Dépenses réelles			1 051 633	768 938	
Déficit reporté					
Dépenses d'ordre			648 902	271 779	
Résultat de Fonctionnement	0	0	0	757 607	0
<i>Variation nominale</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>757 607</i>	
<i>Evol. nominale</i>	<i>s.o.</i>	<i>s.o.</i>	<i>s.o.</i>	<i>s.o.</i>	<i>s.o.</i>
Recettes d'investissement	0	0	648 902	569 881	0
Recettes réelles				0	
Affectation du résultat (1068)				298 102	
Excédent reporté					
Recettes d'ordre			648 902	271 779	
Dépenses d'investissement	0	0	648 902	872 243	0
Dépenses réelles			503 667	439 067	
Déficit reporté				298 102	
Dépenses d'ordre			145 235	135 074	
Résultat d'investissement	0	0	0	-302 362	0
<i>Variation nominale</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>-302 362</i>	
<i>Evol. nominale</i>	<i>s.o.</i>	<i>s.o.</i>	<i>s.o.</i>	<i>n.s.</i>	<i>s.o.</i>
Résultat Global de Clôture	0	0	0	455 246	0
<i>Variation nominale</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>455 246</i>	
<i>Evol. nominale</i>	<i>s.o.</i>	<i>s.o.</i>	<i>s.o.</i>	<i>n.s.</i>	<i>s.o.</i>

∴ Consolidation [avec flux réciproques]

	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Prévu 2021
Recettes de fonctionnement	95 202 779	97 744 134	99 124 233	99 968 616	107 891 520
Recettes réelles	74 811 720	73 876 766	73 532 111	71 146 118	70 812 543
Excédent reporté	19 461 576	20 339 714	24 327 510	27 728 188	33 733 349
Recettes d'ordre	929 483	3 527 654	1 264 612	1 094 310	3 345 628
Dépenses de fonctionnement	68 644 851	69 531 957	78 307 464	62 977 246	84 099 469
Dépenses réelles	63 339 253	62 898 330	67 392 584	57 405 381	71 786 792
Déficit reporté	0	0	0	0	0
Dépenses d'ordre	5 305 599	6 633 627	10 914 880	5 571 864	12 312 677
Résultat de Fonctionnement	26 557 928	28 212 177	20 816 770	36 991 370	23 792 051
<i>Variation nominale</i>	4 074 807	1 654 250	-7 395 408	16 174 601	-13 199 319
<i>Evol. nominale</i>	18.1%	6.2%	-26.2%	77.7%	-35.7%
Recettes d'investissement	25 119 745	37 273 613	25 590 998	14 550 388	25 038 165
Recettes réelles	12 289 704	18 385 732	6 519 850	1 679 927	5 710 791
Affectation du résultat (1068)	3 021 544	5 749 591	3 886 877	4 512 124	3 257 533
Excédent reporté	4 496 873	6 629 812	4 153 017	2 736 795	1 301 954
Recettes d'ordre	5 311 625	6 508 478	11 031 255	5 621 542	14 767 887
Dépenses d'investissement	19 688 084	34 101 457	33 609 987	15 465 038	31 551 485
Dépenses réelles	17 522 284	29 500 326	31 419 625	13 560 406	25 997 440
Déficit reporté	1 230 292	1 199 626	809 374	810 322	2 162 214
Dépenses d'ordre	935 509	3 401 505	1 380 987	1 094 310	3 391 831
Résultat d'investissement	5 431 661	3 172 156	-8 018 989	-914 650	-6 513 320
<i>Variation nominale</i>	2 165 080	-2 259 505	-11 191 145	7 104 339	-5 598 670
<i>Evol. nominale</i>	66.3%	-41.6%	-352.8%	-88.6%	612.1%
Résultat Global de Clôture	31 989 589	31 384 333	12 797 781	36 076 721	17 278 731
<i>Variation nominale</i>	6 239 887	-605 255	-18 586 552	23 278 940	
<i>Evol. nominale</i>	24.2%	-1.9%	-59.2%	181.9%	s.o.

Structure et évolution des dépenses et effectifs de personnel

Les données présentées comprennent l'ensemble du personnel.

1 - La structure des effectifs

L'évolution des emplois permanents depuis 2013

Effectifs pourvus				
	A	B	C	Total
31/12/2013	29	40	74	143
31/12/2014	27	40	71	138
31/12/2015	24	41	68	133
31/12/2016	31	37	67	135
31/12/2017	35	34	68	137
31/12/2018	39	40	77	156
31/12/2019	38	41	77	156
31/12/2020	35	45	78	158

On constate une baisse constante des effectifs de 2013 à 2017.

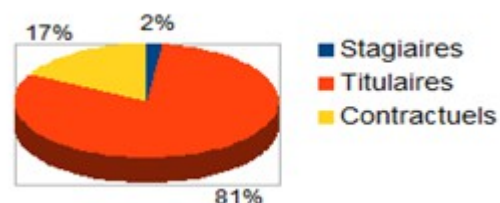
Cette baisse était consécutive au non remplacement systématique des départs en retraite et à la mise en place d'une étude attentive des postes et des possibilités de réorganisation interne en favorisant la formation des agents en poste.

L'évolution des effectifs permanents en 2018 résulte essentiellement du développement d'activités culturelles (conservatoire, mupop), de missions liées à l'aménagement urbain et de l'habitat, et de l'extension du périmètre d'intervention dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Un renforcement des emplois de catégorie A et B est également à souligner (+ 17% en catégorie A et + 11% en catégorie B) et qui représente aujourd'hui 51 % de l'effectif total des emplois permanents (parmi lesquels 40 emplois d'enseignants du Conservatoire André Messager).

La répartition statutaire des agents permanents actifs au 31/12/2020_

Statut	Nb-agents	%
Stagiaires	3	2%
Titulaires	128	81%
Contractuels	27	17%

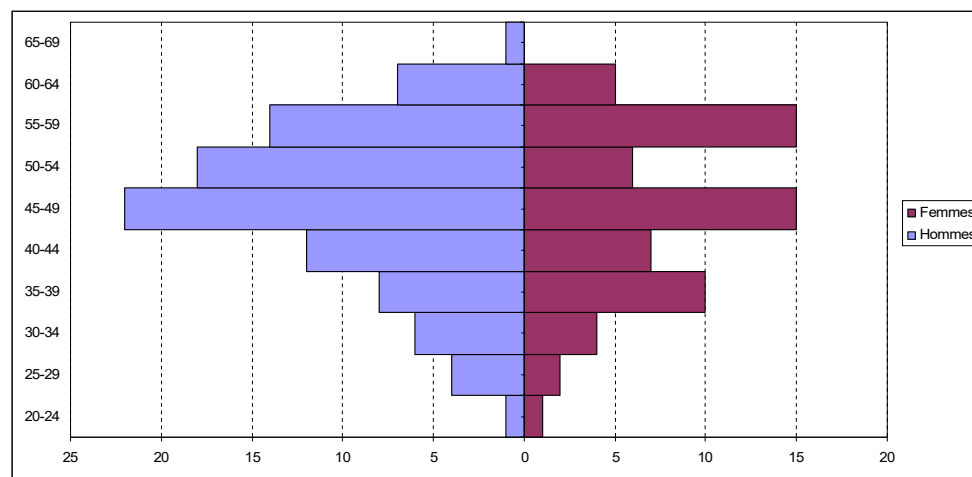


Le nombre d'arrivées et de départs d'agents permanents entre 2016 et 2020

	Arrivées	Départs
2016	11	6
2017	15	16
2018	35	15
2019	14	15
2019	11	13

Les départs s'expliquent majoritairement par des retraites ou mutations ; les arrivées intervenues notamment en 2018 correspondent au développement d'activités nouvelles.

L'âge (Pyramide des âges - agents permanents actifs au 31/12/2020)



La pyramide des âges en forme de champignon met en avant le vieillissement des agents de la collectivité.

La moyenne d'âge des agents de la collectivité est de 47 ans (la moyenne nationale se situant à 45 ans).


Le temps de travail

Le temps de travail hebdomadaire des agents est fixé à 35 heures en vertu de la délibération n° 01-1008 du 20 décembre 2001 et conformément au décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT) dans la fonction publique territoriale.

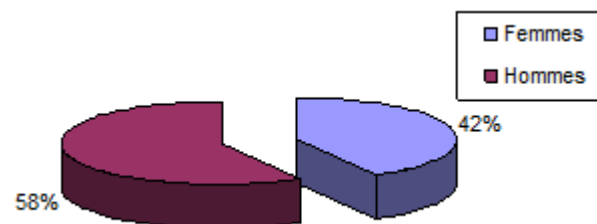
2 - Égalité entre les femmes et les hommes

Conformément à la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants doivent examiner, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

État des lieux de la parité

 Répartition des effectifs (fonctionnaires et non titulaires sur emplois permanents) par catégorie

	A	B	C	Total
Femmes	15	23	27	65
Hommes	20	22	51	93



Au 31 décembre 2020, la collectivité employait 65 femmes et 93 hommes sur emploi permanent ; les hommes sont davantage représentés que les femmes en catégorie A et catégorie C.

⑥ Répartition par genre selon la filière

Filières	Femmes	Hommes	Total		Filières	Femmes	Hommes
Administrative	39	5	44		Administrative	88,64%	11,36%
Technique	4	50	54		Technique	7,41%	92,59%
Animation	2	3	5		Animation	40,00%	60,00%
Culturelle	19	32	51		Culturelle	37,25%	62,75%
Sportive	2	2	4		Sportive	50,00%	50,00%
Total	66	92	158				

⑥ Les cadres d'emplois les plus féminisés

CADRES D'EMPLOIS	%
Administrateurs	100%
Opérateurs des APS	100%
Rédacteurs	100%
Adjoints Administratifs	96%
Animateurs	67%
Attachés	75%

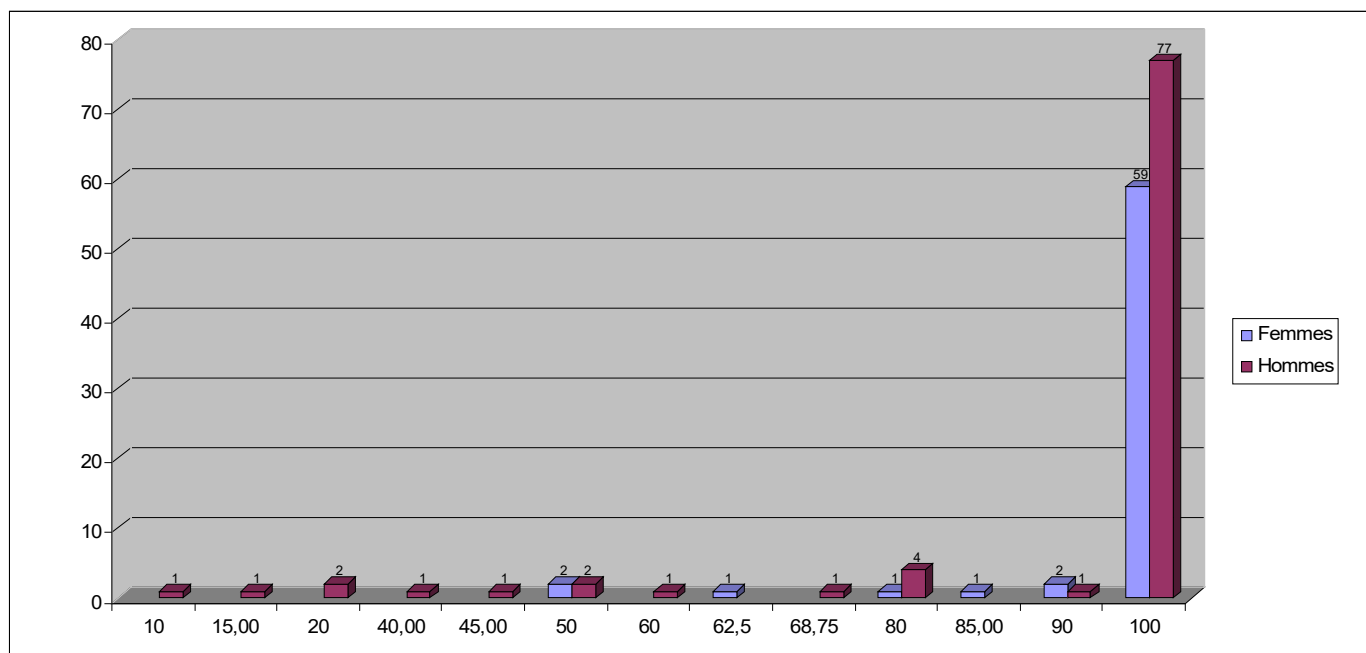
⑥ Les cadres d'emplois les plus masculinisés

CADRES D'EMPLOIS	%
Adjoints d'Animation	100%
Agents de maîtrise	100%
Conseiller des APS	100%
DGAS	100%
DGS	100%
Ingénieurs	100%
Ingénieurs en chef	100%
Adjoints Techniques	92%
Adjoints du Patrimoine	86%
Techniciens	71%
Assistants d'Enseignement Artistique	65%
Professeurs d'Enseignement Artistique	53%

📊 Répartition des effectifs permanents selon le temps de travail

TC / TNC	Femmes	Hommes	Total	
Temps complet	61	81	142	dont 6 agents autorisés à travailler à temps partiel
Temps non complet	5	11	16	

% Temps de travail	10	15	20	40	45	50	60	62,5	68,75	80	85	90	100
Femmes						2		1		1	1	2	59
Hommes	1	1	2	1	1	2	1		1	4		1	77
Total	1	1	2	1	1	4	1	1	1	5	1	3	136



Evolution des dépenses

Tous budgets confondus (hors DSP)

	Voté 2020	Réalisé 2020	Prévu 2021
Dépense de personnels chapitre 11,12 et 65	10 899 339	10 174 415	10 257 063
Chapitre 12	10 395 289	9 721 055	10 156 790

L'écart constaté entre le BP 2020 et le réalisé s'explique en grande partie par la crise en sanitaire, des recrutements ont été différés sur l'année.

La prévision budgétaire 2021 prend en compte les évolutions salariales prévues par le statut de la fonction publique et les mesures gouvernementales :

- La revalorisation du SMIC
- La mise en place de la prime précarité pour les agents contractuels
- La poursuite de l'application, normalement pour la dernière année du dispositif des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui permet aux agents de bénéficier automatiquement de reclassements, de revalorisation et d'avancements d'échelon à la durée unique.
- Une prévision de turn-over entre les départs en retraites connus et les recrutements prévisionnels sur l'année 2021.

3 - Les avantages en nature

- En 2019 : 3 agents ont bénéficié d'un avantage en nature au titre de la mise à disposition gratuite d'un logement (gymnases, cimetières). Départ du Directeur Général des Services au 28/02/2019, qui a été remplacé au 15/07/2019.
- En 2020 : 2 agents ont bénéficié d'un avantage en nature au titre de la mise à disposition gratuite d'un logement (gymnases, cimetières).
- En 2019 : 2 agents ont bénéficié d'un avantage en nature au titre de la mise à disposition gratuite d'un véhicule. Départ du Directeur Général des Services au 28/02/2019, qui a été remplacé au 15/07/2019.
- En 2020 : 1 agent a bénéficié d'un avantage en nature au titre de la mise à disposition gratuite d'un véhicule.

4 – Les indemnités des élus

La présentation de ces informations préalablement au vote du budget a été rendue obligatoire par l'article 93 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale de l'action publique.

Au total en 2020, 31 élus ont été rémunérés par Montluçon Communauté. En effet, suite aux élections 10 élus ont arrêté leur mandat au 15/07/2020 et 11 nouveaux élus ont débuté leur mandat au 16/07/2020.

Mandat du 01/01/2020 au 15/07/2020 :

Président :

- Daniel DUGLERY

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté : 20 730.51 €

Indemnité annuelle brute versée par la Région Auvergne Rhône-Alpes: 13 538.01 €

Vice-présidents :

- André-Maxime GERINIER

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté: 9 480.45 €

- Frédéric LAPORTE

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté: 9 480.45 €

Indemnité annuelle brute versée par la Ville de Montluçon: 21 842.86 €

- Christian CHITO

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté: 9 480.45 €

Indemnité annuelle brute versée par le Conseil Départemental de l'Allier: 15 720.84 €

Indemnité annuelle brute versée par la Commune de Marcillat: 6 430.43 €

- Jean-Jacques KEGELART

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté: 9 480.45 €

- Elisabeth BOUSSAC

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté: 9 480.45 €

- Samir TRIKI

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté: 9 480.45 €

Indemnité annuelle brute versée par la Commune de Lavault Ste Anne: 10 327.33 €

– Jean-Pierre GUERIN

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté: 9 480.45 €
Indemnité annuelle brute versée par la Commune de St Victor: 14 586.85 €

– Evelyne TAUTOU

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté: 9 480.45 €

– Pierre DELUDET

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté: 9 480.45 €

– Francis NOUHANT

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté: 9 480.45 €
Indemnité annuelle brute versée par la Commune de Quinssaines: 10 870.86 €

– Pierre-Antoine LEGOUTIERE

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté: 9 480.45 €
Indemnité annuelle brute versée par le SICTOM: 2 869.36€

– Patrick MAIRE

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté: 9 480.45 €
Indemnité annuelle brute versée par la Commune de St Genest: 4 297.80 €

– Marc MALBET

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté: 9 480.45€
Indemnité annuelle brute versée par la Commune de Domérat: 12 300.25 €
Indemnité annuelle brute versée par le Conseil Départemental de l'Allier: 13 587.60 €
Indemnité annuelle brute versée par les Coupances: 7 465.51 €

– Christian SANVOISIN

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté: 9 480.45 €
Indemnité annuelle brute versée par la Commune de Désertines: 13 883.98 €
Indemnité annuelle brute versée par le Conseil Départemental de l'Allier: 13 587.60 €

– Thierry PENTHIER

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté: 9 480.45€
Indemnité annuelle brute versée par la Commune de Lignerolles: 7 837.11€

 Conseillers :

- René CASILLA

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté: 4 740.19€

Indemnité annuelle brute versée par la Ville de Montluçon: 7 029.93€

- Abdou DIALLO

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté: 4 740.19€

- Lucette GAGNIERE

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté: 4 740.19€

- Bernard POZZOLI


Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté: 4 740.19€

Indemnité annuelle brute versée par la Commune de Prémilhat: 7 820.78€

Indemnité annuelle brute versée par le Conseil Départemental de l'Allier: 13 587.60€

Indemnité annuelle brute versée par le SDIS de l'Allier: 3 160.10€

Mandat du 16/07/2020 au 31/12/2020 :

 Président :

- Frédéric LAPORTE

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté : 17 541.20 €

Indemnité annuelle brute versée par la Ville de Montluçon : 18 482.42 €

 Vice-présidents :

- Jean-Pierre GUERIN

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté : 8 021.92 €

Indemnité annuelle brute versée par la Commune de St Victor : 11 156.71 €

- Jean-Pierre MOMCILOVIC

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté : 8 021.92 €

Indemnité annuelle brute versée par le SICTOM : 6 850.61 €

- Marc MALBET

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté 8 021.92 €

Indemnité annuelle brute versée par les Coupances : 2 297.08 €

Indemnité annuelle brute versée par le Conseil Départemental de l'Allier : 11 497.20 €

– Francis NOUHANT

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté : 8 021.92 €

Indemnité annuelle brute versée par la Commune de Quinssaines : 9 198.42 €

– Samir TRIKI

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté : 8 021.92 €

Indemnité annuelle brute versée par la Commune de Lavault-Sainte-Anne : 10 829.06 €

– Pascale LESCURAT

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté : 8 021.92 €

Indemnité annuelle brute versée par la Commune de Domérat : 13 530.27€

Indemnité annuelle brute versée par le Conseil Départemental de l'Allier : 9 406.80 €

Indemnité annuelle brute versée par les Coupances : 4 019.89 €

– Loetitia RAYNAUD

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté : 8 021.92 €

– Bernard POZZOLI

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté : 8 021.92 €

Indemnité annuelle brute versée par la Commune de Prémilhat : 8 270.23 €

Indemnité annuelle brute versée par le Conseil Départemental de l'Allier : 11 497.20 €

Indemnité annuelle brute versée par le SDIS de l'Allier : 2 673.93 €

– Pierre DELUDET

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté : 8 021.92 €

– Thierry PENTHIER

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté : 8 021.92 €

Indemnité annuelle brute versée par la Commune de Lignerolles : 8 440.05 €

Indemnité annuelle brute versée par le SICTOM : 1 646.62 €

– Jean-Pierre HURTAUD

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté : 8 021.92 €

– Philippe GLOMOT

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté : 8 021.92 €

Indemnité annuelle brute versée par la Commune de Villebret : 8 751.15 €

Indemnité annuelle brute versée par le SICTOM : 1 646.62 €

– Pierre-Antoine LEGOUTIERE

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté : 8 021.92 €

Indemnité annuelle brute versée par le SICTOM : 2 427.92 €

- Christian SANVOISIN

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté : 8 021.92 €

Indemnité annuelle brute versée par la Commune de Désertines : 11 765.43 €

Indemnité annuelle brute versée par le Conseil Départemental de l'Allier : 11 497.20 €

- Patrick CAPON

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté : 8 021.92 €

Indemnité annuelle brute versée par la Commune de Marcillat : 7 837.15 €

Conseillers

- Christian DALBY

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté : 4 160.69 €

- Gilles DUBOISSET

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté : 4 160.69 €

- Joëlle GERINIER

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté : 4 160.69 €

Indemnité annuelle brute versée par la Commune de Teillet-Argenty : 7 837.15 €

- Jean-Paul LAMOINE

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté : 4 160.69 €

Indemnité annuelle brute versée par la Commune de Arpheuilles-Saint-Priest : 3 306.00€

- Alain VERGE

Indemnité annuelle brute versée par Montluçon Communauté : 4 160.69 €

Indemnité annuelle brute versée par la Commune de St Marcel en Marcillat : 3 306.00 €

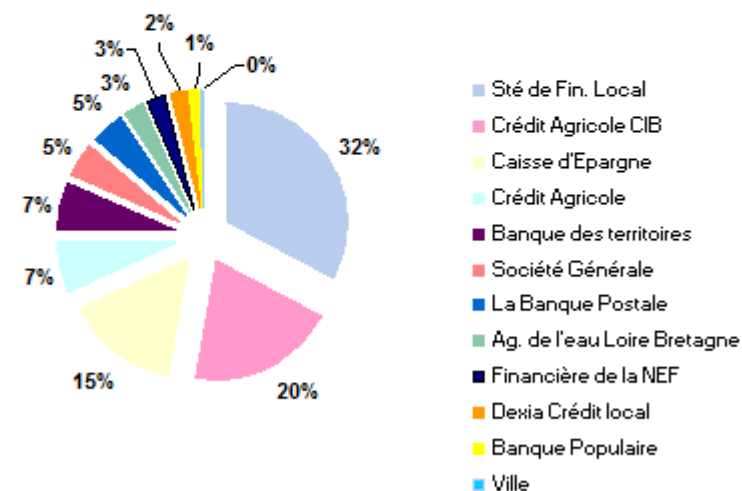
∴ Synthèse de la dette

1. Situation de l'encours de dette

1.1. Caractéristiques de l'encours au 31/12/2020

Données au 31/12/2020			pour mémoire	
	31/12/2020		31/12/2019	
Encours	106 579 588.26	↘	115 007 937.49	
Nombre d'emprunts	112	↘		
Taux moyen	2.27%	↘		
Durée résiduelle	13 ans 8 mois	↘		

Banques	Montant		Part	Montant
Sté de Fin. Local	34 881 334.62	↘	32.73%	38 183 066.98
Crédit Agricole CIB	21 138 379.06	↘	19.83%	22 526 362.25
Caisse d'Épargne	16 156 702.37	↘	15.16%	17 266 325.40
Crédit Agricole	7 447 253.49	↘	6.99%	7 970 988.51
Banque des territoires	7 162 322.40	↘	6.72%	7 623 589.63
Société Générale	5 087 739.04	↘	4.77%	5 434 994.24
La Banque Postale	4 826 800.00	↘	4.53%	5 112 100.00
Ag. de l'eau Loire Bretagne	3 064 341.95	↘	2.88%	3 281 105.23
Financière de la NEF	2 735 523.54	↗	2.57%	0.00
Dexia Crédit local	2 362 500.00	↘	2.22%	5 616 569.52
Banque Populaire	1 423 973.03	↘	1.34%	1 626 937.33
Ville	292 718.72	↘	0.27%	365 898.40
Total	106 579 588.22		100%	115 007 937.49

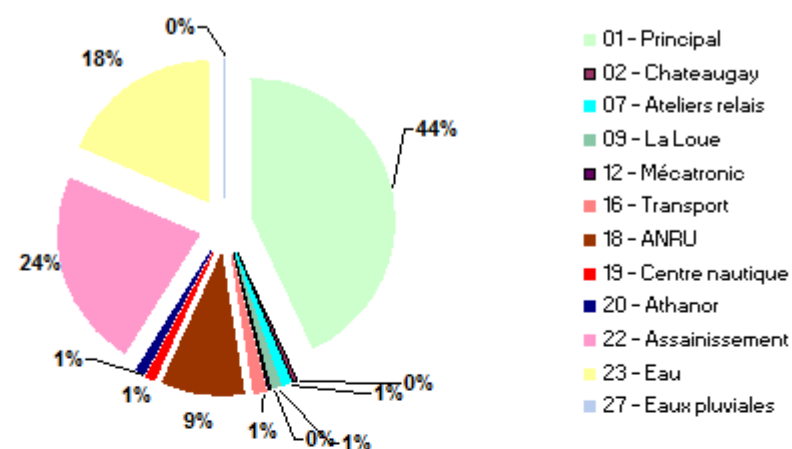


Données au 31/12/2020

pour mémoire

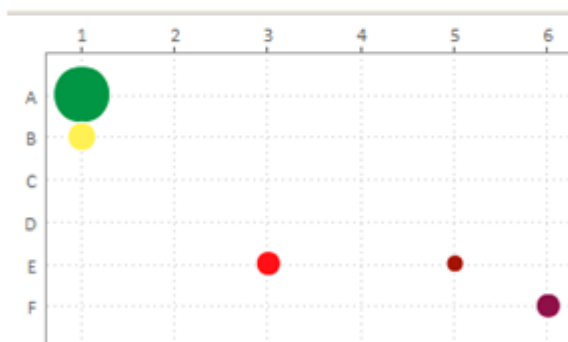
Budgets	Montant		Part
01 - Principal	45 832 958.89	↗	43.00%
02 - Chateaugay	331 250.00	↘	0.31%
07 - Ateliers relais	1 275 585.74	↘	1.20%
09 - La Loue	1 140 000.00	↘	1.07%
12 - Mécatronic	177 809.02	↘	0.17%
16 - Transport	1 557 636.65	↘	1.46%
18 - ANRU	9 964 108.80	↘	9.35%
19 - Centre nautique	1 055 250.00	↘	0.99%
20 - Athanor	1 185 900.00	↘	1.11%
22 - Assainissement	24 355 829.89	↘	22.85%
23 - Eau	19 703 259.27	↘	18.49%
27 - Eaux pluviales	0.00	↘	0.00%
Total	106 579 588.26		100%

Montant
42 155 496.61
356 250.00
1 501 735.55
1 235 000.00
193 973.46
1 779 630.15
10 611 541.86
1 136 750.00
1 277 550.00
26 445 967.77
21 097 621.86
7 216 420.23
115 007 937.49



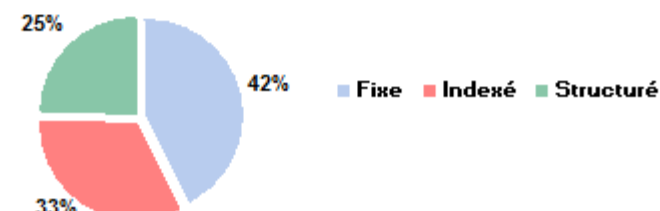
Classification Gissler	Montant		Part
A1	80 352 274.51	↘	75.39%
B1	10 894 051.00	↘	10.22%
B3	0.00		0.00%
E2	0.00		0.00%
E3	7 639 724.30	↘	7.17%
E5	1 257 739.04	↘	1.18%
F6	6 435 799.41	↘	6.04%
Total	106 579 588.26		100%

Montant
86 696 555.42
11 677 891.74
0.00
0.00
8 223 265.23
1 332 994.24
7 077 230.86
115 007 937.49



Type de taux	Montant		Part
Fixe	45 323 234.82	↘	42.53%
Indexé	35 029 039.69	↘	32.87%
Structuré	26 227 313.75	↘	24.61%
Total	106 579 588.26		100%

Montant
50 871 130.43
35 825 424.99
28 311 382.07
115 007 937.49




Mouvements sur l'exercice

Type de mouvement	du 01/01/2020 au 31/12/2020
Encours au 31/12/2019	115 007 937
<i>Transferts reçus au 01/01/2020</i>	0
Encours au 01/01/2020	115 007 937
Mobilisations	30 319
<i>dont nouvel emprunt</i>	30 319
<i>dont emprunt de refinancement</i>	0
<i>dont capitalisation de pénalités</i>	0
<i>dont transfert reçu</i>	0
Amortissements	8 458 668
<i>dont échéance normale</i>	8 458 668
Remboursements anticipés	0
<i>dont refinancement</i>	0
<i>dont remboursement anticipé sec</i>	0
Encours au 31/12/2020	106 579 588
Ecart d'encours	-8 428 349

1.2 Opérations menées au cours de l'exercice 2020

Nouveaux versements



En 2020, dans le cadre des travaux de renouvellement des canalisations sur le territoire de la commune de Montluçon, la collectivité a perçu 30 318,50 € de la part de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne sur une avance d'un montant global de 140 400,50 €. Ce financement à taux 0% est affecté au budget Eau.

Banque	
Montant	140 400,50
Budget	Budget Eau Potable
Versement 2019	110 082,00
Versement 2020	30 318,50
Durée	16 ans
Périodicité	Annuelle
Mode d'amortissement	Constant
Conditions financières	Fixe 0,00%


Aucune mobilisation d'emprunt bancaire n'a eu lieu en 2020.

Fin de phases

Pour mémoire, courant 2019, deux emprunts structurés, souscrits initialement auprès de Dexia Crédit Local, puis repris par la SFIL, sont arrivés en fin de période structurée. La dernière phase est indexée sur Euribor 12 mois, avec des marges très basses :


Banque		
Contrat	MPH224331EUR	MPH275806EUR
Montant initial	5 000 000	6 229 987
Durée initiale	25 ans	17 ans
Indexation période initiale	Barrière Euribor	Barrière EUR/CHF
Classification Gissler	1B	6F
Date de fin de période	01/10/2019	01/08/2019
Capital restant dû fin de période	2 000 000	3 807 601
Durée résiduelle	9,75	8,59
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Mode d'amortissement	Constant	Progressif 4%
Indexation nouvelle période	E12M+0,04% E12M non <i>flooré</i>	E12M+0,00% E12M non <i>flooré</i>
Classification Gissler	1A	1A
Conditions de RA	Sans pénalité	Sans pénalité

Par ailleurs, en 2014, la Communauté a souscrit à un emprunt auprès de La Banque Postale indexé sur une stratégie de taux fixe de période : les premières années, l'emprunt est sur un taux fixe, et bascule ensuite sur une indexation Euribor. L'objectif de ce type de stratégie est de bénéficier d'un taux fixe plus bas sur la première période, que le même emprunt à taux fixe sur toute sa durée. En effet, en 2014, la collectivité faisait face à la crise de liquidité qui avait conduit les taux à monter au-delà de 4% sur 15 ans en 2013 (enveloppe d'urgence de la Caisse des Dépôts). Courant 2019, cet emprunt a basculé sur Euribor 12 mois + 1,07%, Euribor 12 mois non *flooré*.


Banque	
Contrat	MPH501106EUR
Montant initial	1 200 000
Durée initiale	20 ans
Indexation période initiale	Taux fixe 1,79%
Classification Gissler	1A
Date de fin de période	01/12/2019
Capital restant dû fin de période	900 000
Durée résiduelle	14,92
Périodicité	Annuelle
Mode d'amortissement	Constant
Indexation nouvelle période	E12M+1,07% E12M non <i>flooré</i>
Classification Gissler	1A
Conditions de RA	Forfaitaire dégressif 0,35%

Enfin, deux contrats similaires, souscrits en 2016 auprès du Crédit Agricole Centre France, sont arrivés en fin de première phase.





Le contrat CO9261, indexé en première phase sur Euribor 3 mois non *flooré* + 0,70%, est ainsi passé sur un taux fixe à 1,50% à partir de l'exercice 2020. Le but de cette stratégie est de bénéficier des valeurs négatives de l'Euribor sur les premières années, tout en prémunissant la collectivité face à la hausse des taux pendant la deuxième période.

Banque	
Contrat	CO9261
Montant initial	1 150 000
Durée initiale	20 ans
Indexation période initiale	Euribor 3 mois + 0,70%
Classification Gissler	1A
Date de fin de période	29/11/2019
Capital restant dû fin de période	977 500
Durée résiduelle	15,91
Périodicité	Trimestrielle
Mode d'amortissement	Constant
Indexation nouvelle période	Taux fixe : 1,50%
Classification Gissler	1A
Conditions de RA	Indemnité financière

Le contrat CO9254 est sur une stratégie dite de "double taux fixe" ; pendant les premières échéances, la collectivité paye un taux fixe "bas" pour diminuer le coût budgétaire du contrat pendant les premières années, baisse de frais financiers reportée sur les échéances suivantes :


Banque	
Contrat	CO9254
Montant initial	1 650 000
Durée initiale	25 ans
Indexation période initiale	Taux fixe : 0,99%
Classification Gissler	1A
Date de fin de période	29/05/2020
Capital restant dû fin de période	1 419 000
Durée résiduelle	20,91
Périodicité	Trimestrielle
Mode d'amortissement	Constant
Indexation nouvelle période	Taux fixe 1,73%
Classification Gissler	1A
Conditions de RA	Indemnité financière

Il faut noter que quatre autres contrats de même type arriveront en fin de première période fin 2020 (Crédit Agricole et Société Générale) ou courant 2021 (Caisse d'épargne) :

Banque				
Contrat	1503153	1503154	CO9255	ONE-6784419/27
Montant initial	1 400 000	727 000	1 400 000	3 000 000
Durée initiale	20 ans	20 ans	20 ans	20 ans
Indexation période initiale	Taux fixe : 1,28%	Taux fixe : 1,28%	Taux fixe : 0,99%	Taux fixe : 2,05%
Classification Gissler	1A	1A	1A	1A
Date de fin de période	25/03/2021	25/03/2021	30/11/2020	31/10/2020
Capital restant dû fin de période	1 050 000	545 250	1 176 000	2 100 000
Durée résiduelle	15,23	15,23	20,91	13,83
Périodicité	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Annuelle
Mode d'amortissement	Constant	Constant	Constant	Constant
Indexation nouvelle période	Taux fixe : 2,63%	Taux fixe : 2,63%	Taux fixe : 1,73%	Euribor 12 mois + 1,10% Euribor 12 mois non <i>flooré</i>
Classification Gissler	1A	1A	1A	1A
Conditions de RA	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité financière	Soulte actuarielle

Cession d'encours

Dans le cadre de sa « résolution ordonnée », correspondant à une mise en faillite, prévue pour la fin 2021, Dexia Crédit Local cède progressivement son portefeuille d'emprunts. Début 2020, la banque a ainsi cédé le contrat MPH284556EUR, d'un capital restant dû proche de 3 M€, à la Société Générale, qui l'a cédé le même jour à la Financière de la NEF.

Banque	
Contrat	MPH284556EUR
Encours à la date de cession	2 984 069,52
Budget	Budget ANRU
Durée résiduelle	10 ans
Périodicité	Annuelle
Mode d'amortissement	Progressif 4%
Conditions financières	Fixe 3,85%
Conditions de RA	Indemnité actuarielle

La collectivité dispose encore de trois emprunts auprès de Dexia Crédit Local qui se termineront en 2029.

Transferts de dette

Pour mémoire, au 1^{er} janvier 2019, Montluçon Communauté avait dissocié, sous la forme d'un budget annexe, les éléments du budget assainissement dédiés à l'évacuation des eaux pluviales, soit un encours de 7 651 223,42 €. Au 1^{er} janvier 2021, ces emprunts seront intégrés dans le budget principal, pour un encours de 6 777 353,53 €.

Contrat	Libellé	Banque	Montant transféré au 01/01/2021	Capital restant dû au 31/12/2021	Périodicité	Index	Taux	Durée résiduelle
1203191-AS	INVESTISSEMENTS 2012	Caisse d'Epargne	134 549,89 €	123 337,37 €	Trimestrielle	Livret A+2,20%	2,77%	11,98
2004000092	REMPLACEMENT DE COLLECTEURS UNITAIRES A MONTLUCON	Ag. de l'eau Loire Bretagne	3 128,74 €	1 564,38 €	Annuelle	Taux Fixe	0,00%	1,25
2005000082	PROG ASST 2004	Ag. de l'eau Loire Bretagne	3 148,65 €	1 574,30 €	Annuelle	Taux Fixe	0,00%	1,83
6570979	PROGRAMME ASSAINISSEMENT 1998	Caisse d'Epargne	23 981,16 €	21 524,95 €	Annuelle	Taux Fixe	5,62%	7,07
753377	INVESTISSEMENT 2002 BUDGET ASSAINISSEMENT	Caisse d'Epargne	83 462,40 €	71 539,20 €	Annuelle	E12M+0,12%	0,00%	6,65
CO9255#001	INVESTISSEMENTS ASSAINISSEMENT 2016	Crédit Agricole	229 908,00 €	218 960,00 €	Trimestrielle	Taux Fixe	1,72%	20,91
CP0180	REFINANCEMENT 2019	Crédit Agricole CIB	424 624,91 €	401 034,63 €	Trimestrielle	E03M+0,48%	0,48%	17,96
MIN265140EUR-T2	FINANCEMENT OPERATIONS INVESTISSEMENTS 2008	Dexia Crédit Local	141 277,50 €	125 131,50 €	Trimestrielle	LEP+1,25%	2,15%	8,50
MIS265075EUR	PROGR TRAVAUX ASSAIN 2002	Sté de Fin. Local	86 940,00 €	74 520,00 €	Annuelle	E12M+0,18%	0,00%	6,50
MON265106EUR	PROGRAMME INVESTISSEMENTS 1998	Sté de Fin. Local	42 622,87 €	38 311,79 €	Annuelle	Taux Fixe	5,97%	7,42
MON269392EUR	BASSIN D'ORAGE ET RESEAUX	Sté de Fin. Local	421 172,20 €	383 384,86 €	Trimestrielle	Taux Fixe	2,89%	9,50
MON521657EUR	INVESTISSEMENTS ASSAINISSEMENT 2018	La Banque Postale	209 300,00 €	200 100,00 €	Trimestrielle	Taux Fixe	1,73%	22,58
MPH275806EUR	REFINANCEMENT 1 PRET DEXIA	Sté de Fin. Local	428 218,00 €	381 744,43 €	Annuelle	E12M+0,00%	0,00%	7,58
MPH275812EUR	REFINANCEMENT 1 PRET DEXIA	Sté de Fin. Local	205 326,25 €	179 660,46 €	Annuelle	Taux Structuré	7,10%	7,58
MPH275815EUR	REFINANCEMENT 3 EMPRUNTS DEXIA	Sté de Fin. Local	850 360,42 €	794 925,91 €	Annuelle	Taux Fixe	4,82%	14,58
ONE-6784419/27	INVESTISSEMENTS 2014	Société Générale	113 666,00 €	105 547,00 €	Annuelle	E12M+1,10%	0,63%	13,83
XU00343483_ASS	INVESTISSEMENTS 2011 ASS	Crédit Agricole CIB	3 375 666,54 €	3 210 999,86 €	Trimestrielle	Taux Structuré	4,43%	20,49
			6 777 353,53 €	6 333 860,64 €				

2.Stratégie d'endettement de la collectivité

2.1 Situation économique actuelle et prévisions sur les taux d'intérêts

La pandémie liée au virus SARS-CoV-2 et les différentes mesures de confinement mises en œuvre au cours de l'année 2020 ont conduit à une dégradation des conditions économiques, alors que les tensions géopolitiques de 2019 restaient importantes (Brexit, guerre commerciale entre les Etats-Unis et la Chine,...). En accentuant leurs mesures non-conventionnelles (rachats d'actifs), les Banques centrales ont réussi à endiguer le début de crise de liquidité du mois d'avril, qui a conduit à une hausse importante des taux courts. L'Euribor 3 mois a pris près de 0,30% en quelques semaines, avant de revenir à ses valeurs pré-confinement. Malgré cette forte hausse, les index court terme sont restés négatifs.

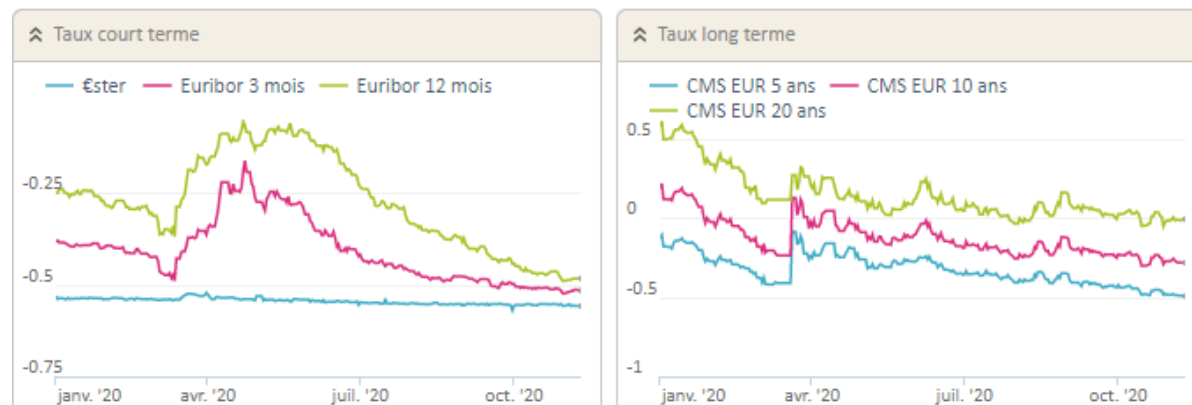
Contrairement à la crise des subprimes puis celle des dettes souveraines européennes de 2011, la BCE a pu trouver un écho dans la politique budgétaire au travers des différents plans de relance, tant français qu'européens. L'Union Européenne a, pour la première fois, emprunté en son nom propre.

La politique monétaire de taux bas menée par la BCE trouve ici tout son sens, puisqu'elle permet de financer ces plans de relance à taux très bas, voire négatifs pour l'Allemagne ou la France. Cette politique devrait s'inscrire dans la durée, pour soutenir une reprise qui s'annonce longue.

Pour l'année 2021, le rôle de la BCE sur les taux restera très important :

- A court terme, les Euribor devraient rester très bas et a priori négatifs.
- A long terme, si les taux resteront volatiles, ils devraient être bas, dans un contexte de courbe des taux particulièrement aplatie.

Historique des taux depuis le 1^{er} janvier 2020



N.B. : nouvelle référence du marché au jour le jour, l'€ster, publié quotidiennement par la Banque centrale européenne depuis le 02/10/2019, a vocation à se substituer à l'Eonia au 1^{er} janvier 2022.

2.2 Accès au crédit / liquidité

Pour l'ensemble des collectivités, les consultations se sont bien passées, avec un taux de couverture moyen entre 400% et 500%, les meilleures signatures pouvant obtenir jusqu'à 700% de réponse pour des montants modestes.

Les taux de marché bas, et les liquidités abondantes ont conduit à de très bonnes conditions financières, avec des taux tendant vers 0,40% sur 15 ans pour les meilleurs offres, et 0,50% sur 20 ans. Les taux fixes très bas ont conduit les collectivités à privilégier ce type d'indexation au détriment de l'Euribor, rendu au final peu intéressant du fait de la présence quasi-systématique d'un taux plancher à 0,00% sur l'index. Pour parvenir à se différencier au milieu des différentes offres, certains prêteurs recourent à des produits plus divers :

- Multi-phase, avec une première période à taux fixe bas, suivi d'une deuxième phase à taux révisable
- Produit structuré de type barrière sur Euribor
- Tunnel Euribor qui permet d'exploiter la valeur du plancher de 0% sur l'index en introduisant un taux plafond.

Enfin, il faut noter la place prise par la Banque des territoires dans le cadre d'une enveloppe sur fonds de la Banque européenne d'investissement (BEI), avec des taux souvent bonifiés au regard des autres prêteurs.

2.3 Objectifs poursuivis par Montluçon Communauté

La gestion de la dette de la collectivité doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

- sécuriser l'accès à la liquidité pour couvrir le besoin de financement généré par la politique d'investissement de la collectivité,
- mener une gestion de trésorerie permettant d'ajuster régulièrement le niveau de l'encours nécessaire,
- maîtriser les aléas financiers liés à la fluctuation des taux d'intérêts ne permettant pas de connaître a priori la charge de la dette
- saisir les opportunités offertes par les marchés financiers pour diminuer ou limiter le coût de l'endettement
- disposer d'un encours souple permettant d'ajuster la dette aux besoins financiers de la collectivité.
- Réduire les risques contenus dans les formules de prêts structurés

2.4 Stratégie globale proposée

Cette stratégie repose essentiellement sur un couple "opportuniste-sécurité" qui peut conduire la collectivité à profiter de conditions conjoncturelles, qu'il s'agisse d'anticipations à une hausse ou une baisse des taux court ou long terme, d'anomalies sur les taux réels ou anticipés.

De façon plus générale, Montluçon Communauté doit être en situation de saisir toutes les opportunités offertes par les marchés.

Ainsi, la collectivité souhaite poursuivre la stratégie suivante :

Poursuivre l'optimisation de sa dette par :

- La signature et l'utilisation de contrats d'emprunts les plus souples possibles alliant gestion de la trésorerie et arbitrage de taux d'intérêt (phases de mobilisation, remboursements temporaires, multi indexation...)
- La renégociation, le remboursement anticipé et/ou le refinancement des emprunts "inadaptés" ou trop chers par rapport aux conditions actuellement obtenues.

Maîtriser les aléas de taux :

- En arbitrant taux fixes contre taux indexés ou taux indexés les uns contre les autres pour sécuriser la charge financière ou capter une opportunité de marché ;
- En ayant recours aux instruments de couverture de taux d'intérêt.
- En disposant régulièrement d'informations (situation des marchés, évolution des contrats, valorisation...) transmises par les établissements financiers.

2.5 Produits

Afin de mettre en œuvre sa stratégie, la collectivité souhaite recourir aux produits suivants :

- Produits de financement (court terme et long terme),
- Contrats de couverture (*Swaps, Cap, Floor, Collar*)

Tous ces produits respecteront les recommandations formulées par la circulaire du 25 juin 2010 et les dispositions prévues par le décret du 28 août 2014. Enfin, dans la mesure du possible, une mise en concurrence sera organisée avant la contractualisation de chaque produit.

3. Désendettement de Montluçon Communauté

Un désendettement plus prononcé de l'agglomération et une meilleure sécurisation du risque de taux

Montluçon Communauté a déjà commencé ces dernières années de réduire son endettement. En effet, s'agissant du budget principal, le stock de dette a été ramené de 47,1 millions d'euros à fin 2017 à 39,1 millions d'euros à la fin de l'année 2020 soit une diminution de 17%.

Pour autant, le poids de sa dette demeure élevé alors que par ailleurs l'agglomération dispose d'un résultat global de clôture important venant alimenter sa trésorerie.

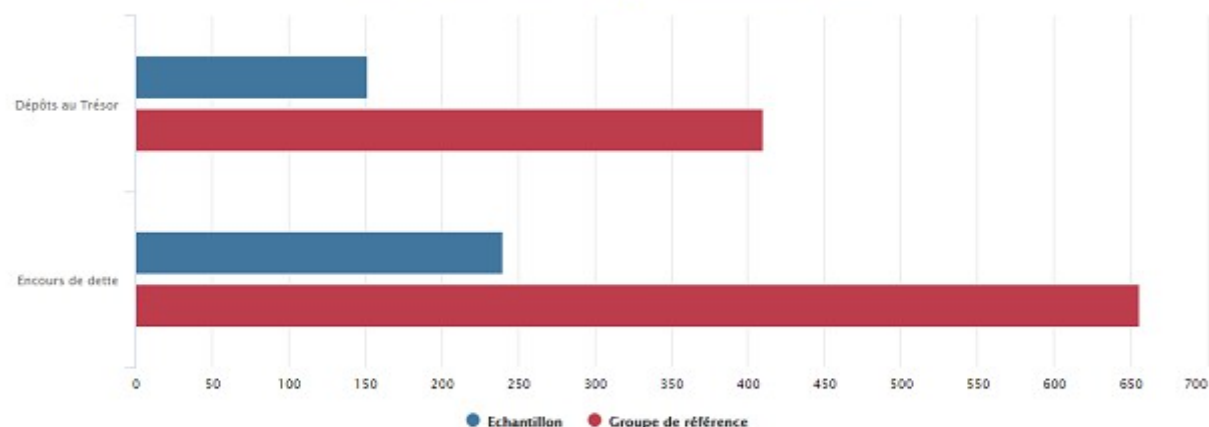
Le graphique suivant illustre la comparaison à fin 2019 pour le budget principal de l'encours de dette par habitant et du montant des dépôts au Trésor par habitant de Montluçon Communauté (en rouge) et des communautés d'agglomération qui l'entourent géographiquement dans un rayon d'environ 100 kilomètres (en bleu)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Encours de dette	186	178	183	178	175	178	195	240
Dépôts au Trésor	161	145	149	172	194	178	165	152

Tableau de l'encours de dette et des dépôts au Trésor du groupe de référence (en €/hab.)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Encours de dette	642	665	650	617	599	719	693	656
Dépôts au Trésor	162	132	216	238	313	414	341	410

Niveau de l'encours de dette et des dépôts au Trésor en 2019 (en €/hab.)



Evolution de l'encours de dette et des dépôts au Trésor de l'échantillon (en €)



Par rapport au groupe de référence (en €)



Ce graphe (source : observatoire des finances et de la gestion publique locale) met en évidence un niveau de disponibilités (trésorerie) à fin 2019 représentant plus du double de la valeur moyenne des autres agglomérations alors que parallèlement le stock de dette est aussi significativement plus élevé. L'écart est encore plus important si l'on intègre les budgets annexes.

Cette trésorerie, liée pour partie à un "sur-financement" des investissements précédemment réalisés, est aujourd'hui coûteuse en frais financiers du fait de la dette qui a servi à son accroissement.

L'un des enjeux financiers de l'agglomération au cours des prochaines années et principalement dès 2021 doit donc constituer en une phase d'accélération de son désendettement.

Celle-ci se traduira dès le projet de budget primitif par l'inscription en dépenses d'investissement d'une somme qui sera dédiée à la réalisation de remboursements anticipés secs concernant des emprunts disposant à la fois de conditions financières onéreuses et d'indemnités de sorties favorables. Un autre montant sera prévu en fonctionnement pour le règlement de ces pénalités.

Notre établissement public envisage aussi la possibilité de poursuivre la sécurisation des emprunts structurés figurant dans son encours de dette.

Au 31 décembre 2020, Montluçon Communauté avait effet encore dans son stock de dette, plus de 14% d'emprunts classés au niveau de la grille des risques Gissler comme supérieur ou égal à E (tous budgets confondus).

Présentation Gissler	Capital restant dû	%
A1	81 275 211,67	75,60%
B1	10 894 051,00	10,13%
E3	7 639 724,30	7,11%
E5	1 257 739,04	1,17%
F6	6 435 799,41	5,99%
Total	107 502 525,42	100,00%

Certains de ces emprunts présentent aujourd'hui un risque non négligeable de devoir faire face à une échéance d'intérêts élevée en 2021 et ultérieurement.

Il est donc également essentiel de gérer ce risque, c'est à dire d'atténuer ses effets financiers voire de le supprimer.

Deux options de gestion sont examinées afin de favoriser cette sécurisation :

- la première a pour objet, comme cela a pu être effectué précédemment pour d'autres emprunts structurés, d'opérer une désensibilisation. Elle vise concrètement à prévoir une indemnité qui peut être capitalisée permettant de figer définitivement le taux du prêt en question. La principale banque concernée au sein de l'encours de Montluçon Communauté a été consultée à cet effet ;
- la seconde concerne la comptabilisation de provisions réglementées répondant aux dispositions de l'avis du conseil de normalisation des comptes public n°2012-04 du 3 juillet 2012 sur la comptabilisation des dettes financières et des instruments dérivés des entités à comptabilité publique. Cette provision permettrait de faire face à de futures hausses de frais financiers dans l'hypothèse où l'activation de l'option intégrée à ces emprunts viendrait rehausser fortement le taux d'intérêt.

La mise en œuvre de l'une et/ou l'autre de ces options nécessite de prévoir des crédits budgétaires en fonctionnement et/ou en investissement.

A ce stade des orientations budgétaires 2021, deux enveloppes de crédits sont envisagées :

- une ligne de 8 millions d'euros en dépenses d'investissement concernant principalement des remboursements anticipés secs et éventuellement une provision qui pourrait figurer dans cette section du budget conformément à ce que prévoit l'Instruction M14. La direction départementale de finances publiques a été saisie pour validation de ce dernier point ;
- une somme de 0,8 million d'euros d'indemnités de remboursements anticipés en fonctionnement.

Ces enveloppes seront naturellement affinées dans le cadre de la présentation du projet de budget primitif 2021 en fonction des éléments dont nous aurons connaissance d'ici là.

L'objectif à moyen terme est de parvenir à réduire sensiblement le poids de cette dette, sans que cela ne vienne limiter le volume des investissements, tout en veillant à gérer au mieux l'optimisation du risque de taux.

Libellé	Montant Initial	Banque	Date de signature	Gissler	Index	Marge	Taux 2020	Durée résiduelle au 31/12/2020	Dettes en capital au 31/12/2020
TOTAL GENERAL	177 609 651,15								106 579 588,26
Total Budget Principal	77 457 478,68								45 832 958,89
<i>Budget Principal "Historique"</i>	<i>66 763 362,23</i>								<i>39 055 605,36</i>
TRANSFERT CC MARCILLAT EN COMBRAILLE - CONTRAT ATELIER RELAIS EREIC	54 434,12	Banque Populaire	10/05/2005	A1	Taux Fixe	0,00	3,85	0,00	
PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS 2004	5 000 000,00	Crédit Agricole	03/06/2004	A1	Euribor 12 mois	0,11	0,00	8,44	1 800 000,00
TRANSFERT CC MARCILLAT EN COMBRAILLE CONTRAT BP GENDARMERIE	680 580,79	Banque Populaire	04/03/2010	A1	Taux Fixe	0,00	3,88	9,19	514 966,04
FINANCEMENT 2013 - RENEGOCIATION CHANNEL CHF	1 000 000,00	Société Générale	08/10/2013	A1	Taux Fixe	0,00	3,55	12,96	650 000,00
INVESTISSEMENTS 2010	2 000 000,00	Caisse d'Epargne	01/09/2010	A1	Euribor 3 mois	0,49	0,07	9,73	975 000,00
FINANCEMENT DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT 2008	2 500 000,00	Banque des Territoires	22/12/2008	A1	Taux Fixe	0,00	4,47	8,00	1 395 247,18
CONSTRUCTION DE LA GENDARMERIE	5 500 000,00	Caisse d'Epargne	09/02/2017	A1	Taux Fixe	0,00	1,03	26,48	4 858 333,38
FINANCEMENT INVESTISSEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AG	2 000 000,00	Société Générale	30/11/2007	E5	Taux Structuré	0,00	8,20	11,92	1 257 739,04
INVESTISSEMENTS PRINCIPAL 2016	1 150 000,00	Crédit Agricole	10/11/2016	A1	Taux Fixe	0,00	1,50	15,91	920 000,00
INVESTISSEMENTS 2012 CRCA TRANCHE A	50 000,00	Crédit Agricole CIB	20/06/2012	A1	Euribor 3 mois	2,35	1,91	11,50	28 750,00
REFI CO7291/CO1141	4 721 593,27	Crédit Agricole CIB	05/12/2018	B1	Taux Structuré	0,00	1,33	12,97	4 092 047,50
INVESTISSEMENT 2006 [PENTE 30-1]	4 500 000,00	Sté de Fin. Local	03/08/2006	E3	Taux Structuré	0,00	2,30	11,09	2 724 038,26
INVESTISSEMENTS 2003	2 000 000,00	Sté de Fin. Local	15/05/2003	A1	Taux Fixe	0,00	4,87	7,16	901 337,68
REFINANCEMENT DU CONTRAT MIN200248EUR	1 790 000,00	Sté de Fin. Local	18/11/2005	A1	Euribor 3 mois	0,14	0,00	2,92	352 616,12
TRANSFERT CONTRAT DEXIA CC MARCILLAT EN COMBRAILLE	39 216,43	Sté de Fin. Local	09/07/2010	A1	Taux Fixe	0,00	2,31	4,58	22 328,96
TRANSFERT CONTRAT DEXIA CC MARCILLAT EN COMBRAILLE	63 063,13	Sté de Fin. Local	09/07/2010	A1	Taux Fixe	0,00	3,36	4,58	36 652,20
PROGRAMME INVESTISSEMENTS 2004 [EURIBOR B]	5 000 000,00	Sté de Fin. Local	28/09/2004	A1	Euribor 12 mois	0,04	0,00	8,75	1 800 000,00
FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS AU TITRE DE L'ANN	3 000 000,00	Sté de Fin. Local	22/07/2009	A1	Euribor 3 mois	0,85	0,46	13,75	2 031 324,05
INVESTISSEMENTS 2009 [SWAPTION]	2 000 000,00	Sté de Fin. Local	27/11/2009	A1	Euribor 12 mois	0,70	0,59	14,00	1 200 000,00
REAMENAGEMENT 2010 (MPH984786EUR) [PENTE 30-2]	5 233 604,93	Sté de Fin. Local	21/04/2010	E3	Taux Structuré	0,00	3,27	10,92	3 038 516,27
REFINANCEMENT DU PRET MPH258768EUR - EUR/CHF-EUR/USD	8 260 869,56	Sté de Fin. Local	04/01/2012	F6	Taux Structuré	0,00	3,93	10,09	4 782 608,68
INVESTISSEMENTS 2014	1 100 000,00	Société Générale	24/10/2014	A1	Taux Fixe	0,00	2,08	13,83	770 000,00
RENEGO CONTRAT (FINANCEMENT PROGRAMME D'INVESTISSEMENT) = TF 4 ANS / E12M +0.70	2 500 000,00	Crédit Agricole CIB	05/01/2009	A1	Taux Fixe	0,00	2,54	8,49	1 062 500,00
PART BUDGET PRINCIPAL - DECOUPAGE TIRAGE N°2	1 500 000,00	Crédit Agricole CIB	05/01/2009	A1	Euribor 3 mois	0,70	0,28	8,49	637 500,00
INVESTISSEMENTS 2011 BP	2 180 000,00	Crédit Agricole CIB	27/06/2011	B1	Taux Structuré	0,00	4,42	15,50	1 351 600,00
INVESTISSEMENTS 2012 CRCA (TRANCHE B)	1 500 000,00	Crédit Agricole CIB	20/06/2012	B1	Taux Structuré	0,00	4,34	11,50	862 500,00
TRANSFERT VILLE - INVESTISSEMENTS 2012	1 440 000,00	Crédit Agricole CIB	20/06/2012	B1	Taux Structuré	0,00	4,53	16,50	990 000,00

Libellé	Montant Initial	Banque	Date de signature	Gissler	Index	Marge	Taux 2020	Durée résiduelle au 31/12/2020	Dettes en capital au 31/12/2020
<i>Budget Eaux pluviales => Budget principal</i>	10 694 116,45								6 777 353,53
INVESTISSEMENTS 2012	224 250,00	Caisse d'Epargne	25/10/2012	A1	Livret A	2,20	2,73	11,98	134 549,89
REMPLACEMENT DE COLLECTEURS UNITAIRES A MONTLUCON	23 465,42	Ag. de l'eau Loire Bretagne	13/12/2004	A1	Taux Fixe	0,00	0,00	1,25	3 128,74
PROG ASST 2004	23 615,20	Ag. de l'eau Loire Bretagne	12/05/2005	A1	Taux Fixe	0,00	0,00	1,83	3 148,65
PROGRAMME ASSAINISSEMENT 1998	56 802,50	Caisse d'Epargne	25/10/1998	A1	Taux Fixe	0,00	5,62	7,07	23 981,16
INVESTISSEMENT 2002 BUDGET ASSAINISSEMENT	298 080,00	Caisse d'Epargne	14/08/2002	A1	Euribor 12 mois	0,12	0,00	6,65	83 462,40
INVESTISSEMENTS ASSAINISSEMENT 2016	273 700,00	Crédit Agricole	10/11/2016	A1	Taux Fixe	0,00	0,99	20,91	229 908,00
REFI CO1452/CO1152/999578884/999858249/999702873/999819429/999751377/90811	471 805,47	Crédit Agricole CIB	05/12/2018	A1	Euribor 3 mois	0,48	0,48	17,96	424 624,91
FINANCEMENT OPERATIONS INVESTISSEMENTS 2008	322 920,00	Dexia Crédit Local	18/12/2008	A1	et Epargne Popula	1,25	2,29	8,50	141 277,50
PROGR TRAVAUX ASSAIN 2002	310 500,00	Sté de Fin. Local	14/06/2002	A1	Euribor 12 mois	0,18	0,00	6,50	86 940,00
PROGRAMME INVESTISSEMENTS 1998	94 670,84	Sté de Fin. Local	06/05/1998	A1	Taux Fixe	0,00	5,97	7,42	42 622,87
BASSIN D'ORAGE ET RESEAUX	750 000,00	Sté de Fin. Local	31/05/2010	A1	Taux Fixe	0,00	2,90	9,50	421 172,20
INVESTISSEMENTS ASSAINISSEMENT 2018	230 000,00	La Banque Postale	05/07/2018	A1	Taux Fixe	0,00	1,73	22,58	209 300,00
REFINANCEMENT 1 PRET DEXIA	773 764,36	Sté de Fin. Local	27/05/2011	A1	Euribor 12 mois	0,00	0,00	7,58	428 218,00
REFINANCEMENT 1 PRET DEXIA	436 318,36	Sté de Fin. Local	26/05/2011	F6	Taux Structuré	0,00	4,94	7,58	205 326,25
REFINANCEMENT 3 EMPRUNTS DEXIA	1 301 844,30	Sté de Fin. Local	26/05/2011	A1	Taux Fixe	0,00	4,83	14,58	850 360,42
INVESTISSEMENTS 2014	162 380,00	Société Générale	24/10/2014	A1	Taux Fixe	0,00	2,08	13,83	113 666,00
INVESTISSEMENTS 2011 ASS	4 940 000,00	Crédit Agricole CIB	27/06/2011	B1	Taux Structuré	0,00	4,45	20,49	3 375 666,54

Libellé	Montant Initial	Banque	Date de signature	Gissler	Index	Marge	Taux 2020	Durée résiduelle au 31/12/2020	Dettes en capital au 31/12/2020
Budget Assainissement	42 136 216,17								24 355 829,89
TRANSFERT SAINT MARCEL EN MARCILLAT - ASSAINISSEMENT RESEAUX	18 773,32	Banque Populaire	31/01/2007	A1	Taux Fixe	0,00	4,10	0,00	
TRANSFERT CONTRAT LA PETITE MARCHÉ	8 383,36	Caisse d'Épargne	13/11/1999	A1	Taux Fixe	0,00	5,10	0,00	
TRANSFERT MARCILLAT EN COMBRAILLE - ASSAINISSEMENT RESEAUX	76 753,08	Crédit Agricole	10/12/2010	A1	Taux Fixe	0,00	4,15	19,16	70 319,51
TRANSFERT MARCILLAT EN COMBRAILLES	70 921,41	Crédit Agricole	21/02/2013	A1	Taux Fixe	0,00	3,90	12,13	60 693,23
TRANSFERT VILLEBRET - ASSAINISSEMENT RESEAU	414 252,87	Crédit Agricole	23/11/2016	A1	Taux Fixe	0,00	1,02	8,42	315 365,91
CONSTRUCTION STATION MARCILLAT EN COMBRAILLE	170 000,00	Crédit Agricole	20/12/2017	A1	Taux Fixe	0,00	1,80	22,00	159 013,26
ASSAINISSEMENT LES BERGEROTTES QUINSSAINES	160 000,00	Banque Populaire	01/01/2002	A1	Taux Fixe	0,00	5,35	1,00	23 739,97
ASSAINISSEMENT EQUIPEMENT QUINSSAINES	300 000,00	Banque Populaire	01/01/2003	A1	Taux Fixe	0,00	4,59	2,00	62 386,46
INVESTISSEMENTS BUDGET ASSAINISSEMENT 2004 DOMERAT	324 000,00	Banque Populaire	25/05/2004	A1	Taux Fixe	0,00	4,54	3,40	89 583,68
TRANSFERT CONTRAT LA PETITE MARCHÉ	26 039,15	Banque Populaire	30/11/2004	A1	Taux Fixe	0,00	4,35	3,08	15 821,45
TRAVAUX ASSAINISSEMENT CLOS DES MERIAUX	190 000,00	Banque Populaire	13/10/2006	A1	Taux Fixe	0,00	4,19	5,97	74 067,47
ASSAINISSEMENT AIRE QUINSSAINES	200 000,00	Banque Populaire	15/12/2006	A1	Taux Fixe	0,00	4,15	5,95	77 792,98
INVESTISSEMENTS 2006 DOMERAT	234 000,00	Banque Populaire	26/12/2006	A1	Taux Fixe	0,00	4,00	0,25	19 534,03
TRAVAUX ASSAINISSEMENT 2007 LAVAUT SAINT ANNE	290 000,00	Banque Populaire	10/04/2007	A1	Taux Fixe	0,00	4,24	16,35	164 333,29
ASSAINISSEMENT LIGNEROLLES	35 000,00	Banque Populaire	23/12/2008	A1	Taux Fixe	0,00	4,90	7,98	18 071,20
TRAVAUX ASSAINISSEMENT QUINSSAINES	200 000,00	Banque Populaire	28/06/2007	A1	Taux Fixe	0,00	4,77	6,00	89 722,29
REPRISE EMPRUNT QUINSSAINES	500 000,00	Banque Populaire	20/09/2011	A1	Taux Fixe	0,00	4,96	12,48	273 954,17
INVESTISSEMENTS 2012	750 750,00	Caisse d'Épargne	25/10/2012	A1	Livret A	2,20	2,73	11,98	450 450,13
INVESTISSEMENTS 2012	925 000,00	Caisse d'Épargne	25/10/2012	A1	Livret A	2,20	2,73	11,98	554 999,98
TRANSFERT PREMILHAT : REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION DU BOURG (600EH)	157 397,87	Ag. de l'eau Loire Bretagne	31/07/2012	A1	Taux Fixe	0,00	0,00	11,58	121 635,69
INVESTISSEMENTS 2015 - ASSAINISSEMENT	727 000,00	Caisse d'Épargne	30/11/2015	A1	Taux Fixe	0,00	1,25	15,23	554 337,50
INVESTISSEMENT ASSAINISSEMENT 2017	1 950 000,00	Caisse d'Épargne	20/06/2017	A1	Taux Fixe	0,00	1,37	21,56	1 696 500,00
REMPLACEMENT DE COLLECTEURS UNITAIRES A MONTLUCON	78 558,13	Ag. de l'eau Loire Bretagne	13/12/2004	A1	Taux Fixe	0,00	0,00	1,25	10 474,40
REMPLACEMENT DE COLLECTEURS UNITAIRES A MONTLUCON	86 908,95	Ag. de l'eau Loire Bretagne	13/12/2004	A1	Taux Fixe	0,00	0,00	1,25	11 587,86
PROG ASST 2004	79 059,59	Ag. de l'eau Loire Bretagne	12/05/2005	A1	Taux Fixe	0,00	0,00	1,83	10 541,27
PROG ASST 2004	87 463,71	Ag. de l'eau Loire Bretagne	12/05/2005	A1	Taux Fixe	0,00	0,00	1,83	11 661,88
TRANSFERT MARCILLAT EN COMBRAILLES - ASSAINISSEMENT STATION	20 487,46	Caisse d'Épargne	30/06/2003	A1	Taux Fixe	0,00	4,50	2,07	10 919,06
PROGRAMME ASSAINISSEMENT 1998	190 164,90	Caisse d'Épargne	25/10/1998	A1	Taux Fixe	0,00	5,62	7,07	80 284,77
PROGRAMME ASSAINISSEMENT 1998	210 379,65	Caisse d'Épargne	25/10/1998	A1	Taux Fixe	0,00	5,62	7,07	88 819,09
INVESTISSEMENT 2002 BUDGET ASSAINISSEMENT	997 920,00	Caisse d'Épargne	14/08/2002	A1	Euribor 12 mois	0,12	0,00	6,65	279 417,60
INVESTISSEMENT 2002 BUDGET ASSAINISSEMENT	1 104 000,00	Caisse d'Épargne	14/08/2002	A1	Euribor 12 mois	0,12	0,00	6,65	309 120,00
FINANCEMENT PROGRAMME DOMERAT 2008 ASSAINISSEMENT	144 000,00	Caisse d'Épargne	02/12/2008	A1	Taux Fixe	0,00	5,31	2,01	36 580,51
PROJET C MONTLUCON PART ASSAINISSEMENT	114 434,33	Ville	18/06/2018	A1	Taux Fixe	0,00	0,00	3,46	91 547,46
INVESTISSEMENTS ASSAINISSEMENT 2016	210 000,00	Crédit Agricole	10/11/2016	A1	Taux Fixe	0,00	0,99	20,91	176 400,00
INVESTISSEMENTS ASSAINISSEMENT 2016	916 300,00	Crédit Agricole	10/11/2016	A1	Taux Fixe	0,00	0,99	20,91	769 692,00
REFI CO1452/CO1152/999578884/999858249/999702873/999819429/999751377/90811	1 485 444,52	Crédit Agricole CIB	05/12/2018	A1	Euribor 3 mois	0,48	0,48	17,96	1 336 900,05
REFI CO1452/CO1152/999578884/999858249/999702873/999819429/999751377/90811	1 579 522,68	Crédit Agricole CIB	05/12/2018	A1	Euribor 3 mois	0,48	0,48	17,96	1 421 570,44
CONSOLIDATION FINANCEMENT INVESTISSEMENTS 2007	170 000,00	Sté de Fin. Local	14/09/2006	B1	Taux Structuré	0,00	3,94	0,58	14 702,03
FINANCEMENT OPERATIONS INVESTISSEMENTS 2008	1 081 080,00	Dexia Crédit Local	18/12/2008	A1	et Epargne Popula	1,25	2,29	8,50	472 972,50
FINANCEMENT OPERATIONS INVESTISSEMENTS 2008	1 196 000,00	Dexia Crédit Local	18/12/2008	A1	et Epargne Popula	1,25	2,29	8,50	523 250,00

Libellé	Montant Initial	Banque	Date de signature	Gissler	Index	Marge	Taux 2020	Durée résiduelle au 31/12/2020	Dettes en capital au 31/12/2020
TRAVAUX INVESTISSEMENTS 2001 LAVAUT SAINTE ANNE	62 504,10	Sté de Fin. Local	30/03/2000	A1	Taux Fixe	0,00	5,65	10,16	33 603,26
FINANCEMENT ASSAINISSEMENT TEILLET ARGENTY	80 000,00	Sté de Fin. Local	19/06/2003	A1	Taux Fixe	0,00	4,49	2,00	11 614,63
ASSAINISSEMENT PREMILHAT	106 714,31	Sté de Fin. Local	31/12/2001	A1	Taux Fixe	0,00	5,34	0,09	5 088,59
PROGR TRAVAUX ASSAIN 2002	1 039 500,00	Sté de Fin. Local	14/06/2002	A1	Euribor 12 mois	0,18	0,00	6,50	291 060,00
PROGR TRAVAUX ASSAIN 2002	1 150 000,00	Sté de Fin. Local	14/06/2002	A1	Euribor 12 mois	0,18	0,00	6,50	322 000,00
PROGRAMME INVESTISSEMENTS 1998	316 941,51	Sté de Fin. Local	06/05/1998	A1	Taux Fixe	0,00	5,97	7,42	142 694,01
PROGRAMME INVESTISSEMENTS 1998	350 632,74	Sté de Fin. Local	06/05/1998	A1	Taux Fixe	0,00	5,97	7,42	157 862,59
BASSIN D'ORAGE ET RESEAUX	2 250 000,00	Sté de Fin. Local	31/05/2010	A1	Taux Fixe	0,00	3,81	9,50	1 314 127,39
REFINANCEMENT EMPRUNT EN CHF	389 102,07	Sté de Fin. Local	20/02/2012	A1	Taux Fixe	0,00	2,33	5,50	171 919,32
INVESTISSEMENTS ASSAINISSEMENT 2018	770 000,00	La Banque Postale	05/07/2018	A1	Taux Fixe	0,00	1,73	22,58	700 700,00
FINANCEMENT INVESTISSEMENTS BUDGET ASSAINISSEMENT	400 000,00	Sté de Fin. Local	11/10/2005	A1	Taux Fixe	0,00	4,62	4,84	135 172,48
REFINANCEMENT 1 PRET DEXIA	2 590 428,49	Sté de Fin. Local	27/05/2011	A1	Euribor 12 mois	0,00	0,00	7,58	1 433 599,30
REFINANCEMENT 1 PRET DEXIA	2 865 793,91	Sté de Fin. Local	27/05/2011	A1	Euribor 12 mois	0,00	0,00	7,58	1 585 992,48
REFINANCEMENT 1 PRET DEXIA	1 460 718,00	Sté de Fin. Local	26/05/2011	F6	Taux Structuré	0,00	4,94	7,58	687 396,69
REFINANCEMENT 1 PRET DEXIA	1 615 993,93	Sté de Fin. Local	26/05/2011	F6	Taux Structuré	0,00	4,94	7,58	760 467,79
REFINANCEMENT 3 EMPRUNTS DEXIA	4 011 923,82	Sté de Fin. Local	26/05/2011	A1	Taux Fixe	0,00	4,83	14,58	2 620 575,45
REFINANCEMENT 3 EMPRUNTS DEXIA	4 358 348,31	Sté de Fin. Local	26/05/2011	A1	Taux Fixe	0,00	4,83	14,58	2 846 858,79
INVESTISSEMENTS 2014	294 000,00	Société Générale	24/10/2014	A1	Taux Fixe	0,00	2,08	13,83	205 800,00
INVESTISSEMENTS 2014	543 620,00	Société Générale	24/10/2014	A1	Taux Fixe	0,00	2,08	13,83	380 534,00

Libellé	Montant Initial	Banque	Date de signature	Gissler	Index	Marge	Taux 2020	Durée résiduelle au 31/12/2020	Dettes en capital au 31/12/2020
Eau	29 565 531,32								19 703 259,27
TRANSFERT SIVOM ARPHEUILLES - EAU RESEAUX	56 364,49	Crédit Agricole	25/07/2016	A1	Taux Fixe	0,00	1,35	10,58	45 160,83
INVESTISSEMENTS 2011	279 711,02	Caisse d'Epargne	16/06/2011	A1	Livret A	0,70	1,31	10,81	153 840,98
INVESTISSEMENTS 2011	750 000,00	Caisse d'Epargne	16/06/2011	A1	Livret A	0,70	1,31	10,81	412 500,00
RESTRUCTURATION USINE EAU POTABLE GOUR DU PUY	3 800 000,00	Ag. de l'eau Loire Bretagne	26/02/2013	A1	Taux Fixe	0,00	0,00	12,33	2 751 762,96
INVESTISSEMENTS 2014	500 000,00	Caisse d'Epargne	13/12/2013	A1	Euribor 3 mois	1,80	1,39	13,15	331 250,00
INVESTISSEMENTS EAU 2015	1 400 000,00	Caisse d'Epargne	23/11/2015	A1	Taux Fixe	0,00	1,25	15,23	1 067 500,00
RENOUVELLEMENT DE CANALISATIONS AEP RUE BUFFON ET BASSIN DE MARIGNON	140 400,50	Ag. de l'eau Loire Bretagne	05/01/2018	A1	Taux Fixe	0,00	0,00	15,92	140 400,50
INVESTISSEMENTS 2009	1 800 000,00	Société Générale	31/12/2009	A1	Euribor 12 mois	0,50	0,39	14,08	1 080 000,00
ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET TRAVAUX INFRASTRUCTURES 2010	1 580 000,00	Crédit Agricole	23/12/2010	A1	Taux Fixe	0,00	4,08	14,92	1 133 100,75
PROGRAMME INVESTISSEMENT 1998	115 861,25	Caisse d'Epargne	25/10/1998	A1	Taux Fixe	0,00	5,62	7,07	48 914,90
PROGRAMME INVESTISSEMENT 1998	493 934,82	Caisse d'Epargne	25/10/1998	A1	Taux Fixe	0,00	5,62	7,07	208 532,00
PROJET C MONTLUCON PART EAU	251 464,07	Ville	18/06/2018	A1	Taux Fixe	0,00	0,00	3,46	201 171,26
INVESTISSEMENTS EAU 2016	1 650 000,00	Crédit Agricole	10/11/2016	A1	Taux Fixe	0,00	1,36	20,91	1 386 000,00
REFI	895 260,92	Crédit Agricole CIB	05/12/2018	A1	Taux Fixe	0,00	1,34	17,96	805 734,84
REFI	3 816 638,66	Crédit Agricole CIB	05/12/2018	A1	Taux Fixe	0,00	1,34	17,96	3 434 974,78
INVESTISSEMENTS PROG 2002	187 891,00	Sté de Fin. Local	13/02/2003	B1	Taux Structuré	0,00	4,06	2,50	39 431,69
INVESTISSEMENTS PROG 2002	801 009,00	Sté de Fin. Local	13/02/2003	B1	Taux Structuré	0,00	4,06	2,50	168 103,24
2006 RENEGOCIATION MIN190808EUR ET 2 500 KE NVEAUX FLUX	738 102,60	Sté de Fin. Local	12/09/2006	E3	Taux Structuré	0,00	2,54	10,92	356 662,26
2006 RENEGOCIATION MIN190808EUR ET 2 500 KE NVEAUX FLUX	3 146 647,90	Sté de Fin. Local	12/09/2006	E3	Taux Structuré	0,00	2,54	10,92	1 520 507,51
FINANCEMENT OPERATIONS INVESTISSEMENT 2008	380 000,00	Dexia Crédit Local	18/12/2008	A1	et Epargne Popul	1,25	2,29	8,50	166 250,00
FINANCEMENT OPERATIONS INVESTISSEMENT 2008	1 620 000,00	Dexia Crédit Local	18/12/2008	A1	et Epargne Popul	1,25	2,29	8,50	708 750,00
PROGRAMME INVESTISSEMENTS 1998	144 826,57	Sté de Fin. Local	06/05/1998	A1	Taux Fixe	0,00	5,97	7,42	65 204,10
PROGRAMME INVESTISSEMENTS 1998	617 418,52	Sté de Fin. Local	06/05/1998	A1	Taux Fixe	0,00	5,97	7,42	277 975,37
FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 2002	114 000,00	Sté de Fin. Local	23/12/2002	A1	Taux Fixe	0,00	4,76	1,09	10 930,91
FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 2002	486 000,00	Sté de Fin. Local	23/12/2002	A1	Taux Fixe	0,00	4,76	1,09	46 600,39
INVESTISSEMENTS EAU 2017	600 000,00	La Banque Postale	24/05/2017	A1	Taux Fixe	0,00	1,72	21,50	522 000,00
INVESTISSEMENTS EAU 2017	1 000 000,00	La Banque Postale	24/05/2017	A1	Taux Fixe	0,00	1,72	21,50	870 000,00
INVESTISSEMENTS EAU 2018	1 000 000,00	La Banque Postale	05/07/2018	A1	Taux Fixe	0,00	1,73	22,58	910 000,00
FINANCEMENT EAU 2014	1 200 000,00	La Banque Postale	20/10/2014	A1	Euribor 12 mois	1,07	0,80	13,92	840 000,00

Libellé	Montant Initial	Banque	Date de signature	Gissler	Index	Marge	Taux 2020	Durée résiduelle au 31/12/2020	Dettes en capital au 31/12/2020
Transport	3 230 000,00								1 557 636,65
INVESTISSEMENTS 2011	250 000,00	Caisse d'Epargne	16/06/2011	A1	Livret A	0,70	1,31	10,81	137 500,00
INVESTISSEMENTS 2012	300 000,00	Caisse d'Epargne	25/10/2012	A1	Livret A	2,20	2,73	11,98	180 000,00
INVESTISSEMENTS 2014	200 000,00	Caisse d'Epargne	13/12/2013	A1	Euribor 3 mois	1,80	1,39	13,15	132 500,00
INVESTISSEMENTS TRANSPORT 2019	400 000,00	Caisse d'Epargne	30/11/2018	A1	Taux Fixe	0,00	0,99	8,48	340 000,00
INVESTISSEMENTS 2012 CRCA TRANCHE A	100 000,00	Crédit Agricole CIB	20/06/2012	A1	Euribor 3 mois	2,35	1,91	11,50	57 500,00
2006 - FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS TRANSPORT	500 000,00	Sté de Fin. Local	11/12/2006	A1	Taux Fixe	0,00	4,03	0,92	43 136,65
FINANCEMENT TRANSPORT 2014	230 000,00	La Banque Postale	20/10/2014	A1	Euribor 3 mois	1,06	0,62	3,92	92 000,00
INVESTISSEMENTS TRANSPORTS 2016	250 000,00	La Banque Postale	10/10/2016	A1	Taux Fixe	0,00	0,52	5,92	150 000,00
RENEGOCIATION CONTRAT (FINANCEMENT PROGRAMME D'INVESTISSEMENT)	1 000 000,00	Crédit Agricole CIB	05/01/2009	A1	Euribor 3 mois	0,70	0,28	8,49	425 000,00
ANRU	15 139 136,00								9 964 108,80
EMPRUNT ANRU 2007 - CONSOLIDATION REVOLVING 1.000	1 000 000,00	Crédit Agricole CIB	28/12/2007	A1	Taux Fixe	0,00	1,77	26,95	831 510,00
FINANCEMENT 2008 AMENAGEMENT PAYSAGER FONTBOUILLA	1 297 200,00	Banque des Territoires	08/12/2008	A1	Livret A	0,25	1,00	8,09	659 785,65
INVESTISSEMENT 2008 AMENAGEMENT PAYSAGER BIEN-ASS	540 970,00	Banque des Territoires	23/12/2008	A1	Livret A	0,25	1,00	8,09	275 149,75
FINANCEMENT PRU 2013	6 400 966,00	Banque des Territoires	07/06/2013	A1	Livret A	0,60	1,20	17,75	4 832 139,86
FINANCEMENT BUDGET 2008 DES OPERATIONS ANRU	5 000 000,00	Financière de la NEF	17/12/2008	A1	Taux Fixe	0,00	3,90	8,09	2 735 523,54
INVESTISSEMENTS 2014	900 000,00	Société Générale	24/10/2014	A1	Taux Fixe	0,00	2,08	13,83	630 000,00
Ateliers relais	3 895 000,00								1 275 585,74
RESTRUCTURATION ATELIER RELAIS FRANCE VSM	1 060 000,00	Crédit Agricole	10/11/2004	A1	Taux Fixe	0,00	4,65	8,87	381 600,00
FINANCEMENT ATELIER S2MI	920 000,00	Sté de Fin. Local	09/07/2003	A1	Euribor 12 mois	0,18	0,00	7,67	351 869,08
ATELIER RELAIS STIC	139 000,00	Sté de Fin. Local	12/07/2007	A1	Taux Fixe	0,00	4,99	1,58	17 904,36
ATELIER PHENIX - BATIMENT H	267 000,00	Sté de Fin. Local	21/12/2007	A1	Taux Fixe	0,00	4,16	2,00	52 565,65
ATELIER MASTER MECA - BATIMENT H	367 000,00	Sté de Fin. Local	21/12/2007	A1	Taux Fixe	0,00	4,16	2,00	72 252,70
ATELIER ROY - BATIMENT H	292 000,00	Sté de Fin. Local	21/12/2007	A1	Taux Fixe	0,00	4,16	2,00	57 486,64
ATELIER RELAIS DAGARD	850 000,00	Sté de Fin. Local	02/12/2009	A1	Taux Fixe	0,00	4,11	4,00	341 907,31
Athador	1 833 000,00								1 185 900,00
INVESTISSEMENTS 2011	162 000,00	Caisse d'Epargne	16/06/2011	A1	Livret A	0,70	1,31	10,81	89 100,00
INVESTISSEMENTS ATHANOR 2019	400 000,00	Caisse d'Epargne	30/11/2018	A1	Taux Fixe	0,00	1,55	18,48	370 000,00
CONSOLIDATION CONTRAT CADRE N° MIN263724EUR FINAN	800 000,00	Dexia Crédit Local	09/12/2008	A1	et Epargne Popula	1,25	2,29	8,50	350 000,00
INVESTISSEMENTS ATHANOR 2016	471 000,00	La Banque Postale	10/10/2016	A1	Taux Fixe	0,00	1,09	15,92	376 800,00
Centre nautique	1 630 000,00								1 055 250,00
INVESTISSEMENTS 2011	235 000,00	Caisse d'Epargne	16/06/2011	A1	Livret A	0,70	1,31	10,81	129 250,00
INVESTISSEMENTS 2012	400 000,00	Caisse d'Epargne	25/10/2012	A1	Livret A	2,20	2,73	11,98	240 000,00
INVESTISSEMENTS 2014	800 000,00	Caisse d'Epargne	13/12/2013	A1	Euribor 3 mois	1,80	1,39	13,15	530 000,00
INVESTISSEMENTS CENTRE NAUTIQUE 2016	195 000,00	La Banque Postale	10/10/2016	A1	Taux Fixe	0,00	1,09	15,92	156 000,00
Chateaugay	500 000,00								331 250,00
INVESTISSEMENTS 2014	500 000,00	Caisse d'Epargne	13/12/2013	A1	Euribor 3 mois	1,80	1,39	13,15	331 250,00
La Loue	1 900 000,00								1 140 000,00
INVESTISSEMENTS 2012	1 900 000,00	Caisse d'Epargne	25/10/2012	A1	Livret A	2,20	2,73	11,98	1 140 000,00
Mécatronic	323 288,98								177 809,02
INVESTISSEMENTS 2011	323 288,98	Caisse d'Epargne	16/06/2011	A1	Livret A	0,70	1,31	10,81	177 809,02